

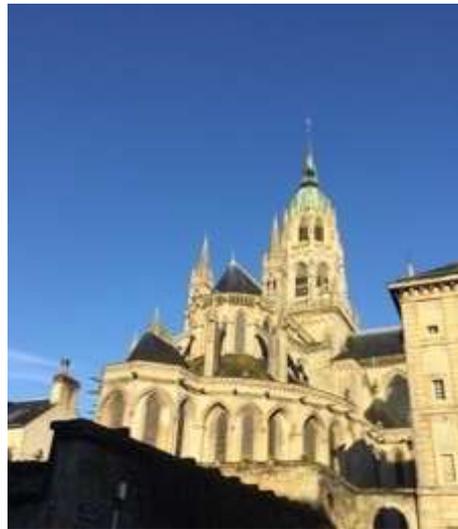
Département du Calvados

Communauté de Communes de Bayeux Intercom

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 3 : annexes

Version approuvée



Sommaire

Lexique	5
Arrêté fixant les limites de l'agglomération	7
AGY	7
ARGANCHY	9
ARROMANCHES-LES-BAINS	12
BARBEVILLE	14
BAYEUX	18
CAMPIGNY	27
CHOUAIN	29
COMMES	31
CONDÉ SUR SEULLES	34
COTTUN	35
CUSSY	36
ELLON	38
ESQUAY-SUR-SEULLES	41
GUÉRON	43
JUAYE-MONDAYE	44
LE MANOIR	45
LONGUES-SUR-MER	47
MAGNY-EN-BESSIN	50
MANVIEUX	51
MONCEAUX-EN-BESSIN	53
NONANT	56
PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	58
RANCHY	60
RYES	61
SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ	64
SAINT-LOUP-HORS	66
SAINT-MARTIN-DES-ENTRÉES	70
SAINT VIGOR LE GRAND	72
SOMMERVIEU	74
SUBLES	77
TRACY-SUR-MER	79
VAUCELLES	81

VAUX SUR AURE	83
VAUX SUR SEULLES	88
VIENNE EN BESSIN	90
Plan des limites d'agglomération	91
AGY	91
ARGANCHY	92
ARROMANCHES-LES-BAINS	93
BARBEVILLE	94
BAYEUX.....	95
CAMPIGNY	96
CHOUAIN	97
COMMES	98
CONDE-SUR-SEULLES	99
COTTUN	100
CUSSY	101
ELLON	102
ESQUAY-SUR-SEULLES	103
GUERON.....	104
JUAYE-MONDAYE	105
LE MANOIR	106
LONGUES-SUR-MER	107
MAGNY-EN-BESSIN	108
MANVIEUX	109
MONCEAUX-EN-BESSIN	110
NONANT	111
PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN.....	112
RANCHY	113
RYES	114
SAINT-COME-DE-FRESNE.....	115
SAINT-LOUP-HORS.....	116
SAINT-MARTIN-DES-ENTREES.....	117
SAINT-VIGOR-LE-GRAND.....	118
SOMMERVIEU	119
SUBLES	120
SULLY	121
TRACY-SUR-MER.....	122

VAUCELLES	123
VAUX-SUR-AURE	124
VAUX-SUR-SEULLES	125
VIENNE-EN-BESSIN	126

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal – Publicités et préenseignes	127
--	-----

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal – Enseignes	164
--	-----

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugle « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **pré-enseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **pré-enseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

AGY

DEPARTEMENT DU
CALVADOS
COMMUNE DE AGY

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Portant sur les limites de l'agglomération

NO 2018-03

LE MAIRE DE AGY (Calvados),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les, L2213.1 à L2213-6, concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété par arrêtés successifs ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, la nécessité de requalifier les limites de la zone agglomérée sur l'ensemble du territoire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de AGY (Calvados), au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

cote	ROUTE	LIBELLE	AGGLO	TYPE	X_GPS	Y_GPS
Gauche	D572A	AGY		EB10	426599.76	6910904.01
Droite	D169	AGY		EB20	426139.58	6911320.7
Gauche	D169	AGY		EB10	426130.05	6911333.12
Gauche	D207	AGY		EB20	425721.2	6910944.83
Gauche	D572A	AGY		EB20	426196.7	6910731.15
Droite	D207	AGY		EB10	425724.15	6910938.2
Droite	D207	Les Malcadets		E31a	425030	6911350
Gauche	D207	La Commune		E31a	424911	6911452
Gauche	D207	Les Malcadets		E31a	425476	6911039
Droite	D572A	AGY		EB10	426211.03	6910726.31

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **AGY (Calvados)**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- Mme le Maire de la commune de AGY(Calvados),
- Le lieutenant Lyse Mergesant commandant la brigade territoriale autonomie de Bayeux
- M. le Directeur Départemental du Territoire et de la mer
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayeux
- M. le Président du Conseil Départemental du Calvados
- M. le Responsable de l'Agence Routière de Bayeux

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A AGY, le 23 juillet 2018



ARGANCHY



MAIRIE D'ARGANCHY
14400



Arrêté fixant les limites de l'agglomération d'Arganchy

Le Maire d'Arganchy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

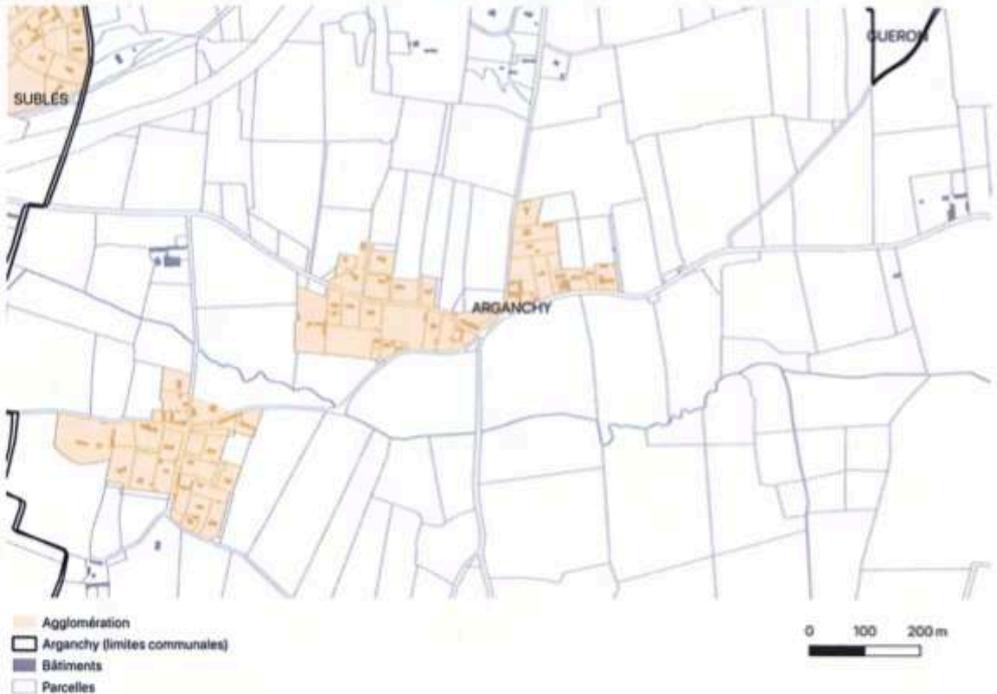
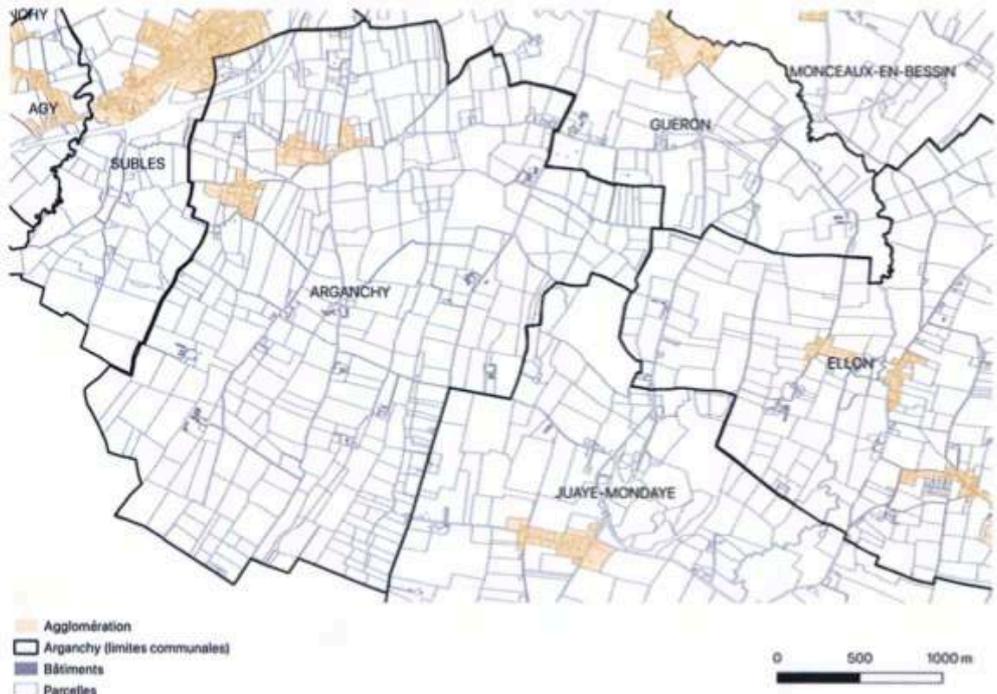
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, qu'il est nécessaire de délimiter l'agglomération d'Arganchy dans le cadre de la démarche de Règlement Local de Publicité Intercommunal menée par Bayeux Intercom,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Compte tenu de son contexte, la commune d'Arganchy ne compte pas de panneaux d'agglomération, aussi les limites de l'agglomération d'Arganchy sont fixées en cohérence avec la réalité physique de l'agglomération (cf. cartes ci-dessous) :



ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Arganchy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune d'Arganchy, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Bayeux (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Bayeux (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Arganchy, le 13 janvier 2020



Daniel AVOINE Maire



MAIRIE
d'
ARROMANCHES



pl. Alphonse Trémoulet
14117 Arromanches



ARRETE MUNICIPAL
Portant sur les limites de l'agglomération

LE MAIRE D'ARROMANCHES,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;

VU l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977), modifiée,

VU l'avis du président du Conseil départemental du Calvados en date du

VU l'avis de la communauté de brigades de Courseulles sur mer (C.O.B) en date du 03 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération.

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération d'Arromanches, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 87 : PR 0 + 770 – Route de Ryes : 49-334484, - 0.623362

RD 514 : PR 48 + 665 – Route de St-Côme de Fresné : 49338818, - 0.613234

RD 514 : PR 50 + 001 – Avenue de Verdun : 493382158, - 0,6284087

téléphone :
02 31 22 36 70
fax :
02 31 21 80 22
mail :
mairiearromanches@wanadoo.fr

Article 2 :

Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation d'indication). Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le Conseil Départemental du Calvados.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 23 janvier 2014.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à

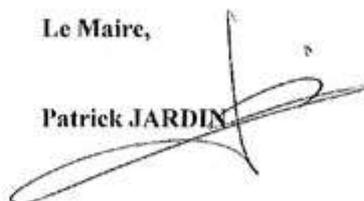
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- M. le Président du Conseil Départemental du Calvados,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Arromanches, le 25 mai 2018

Le Maire,

Patrick JARDIN



DÉPARTEMENT du CALVADOS

Commune de BARBEVILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

**portant modification
des limites d'agglomération**

LE MAIRE de la commune de BARBEVILLE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

VU l'arrêté du maire de la commune de BARBEVILLE portant délégation de signature

VU l'avis favorable de l'agence routière départementale de BAYEUX en date du 08 mars 2019

VU l'avis favorable de la brigade territoriale autonome BAYEUX (B.T.A.) en date du 13 mars 2019

CONSIDERANT que le support bâti s'est étendu et qu'il a bien le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de BARBEVILLE, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 96 : du PR 13+0413 au PR 13+0771

RD 169 : du PR 4+0554 au PR 5+0083

RD 169 : du PR 6+0188 au PR 6+0360 (sens croissant) (Les rives de la Drôme)

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de BARBEVILLE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

Cet arrêté abroge et remplace tous les arrêtés de limites d'agglomération sur les routes départementales de la commune de BARBEVILLE et notamment ceux en date du 24 mars 1974, 03 juillet 2012, 11 mars 2015 et du 12 décembre 2017.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- le président du conseil départemental du Calvados,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados,
- le maire de la commune de BARBEVILLE.

Fait à BARBEVILLE, le 26 Mars 2019
Le Maire,



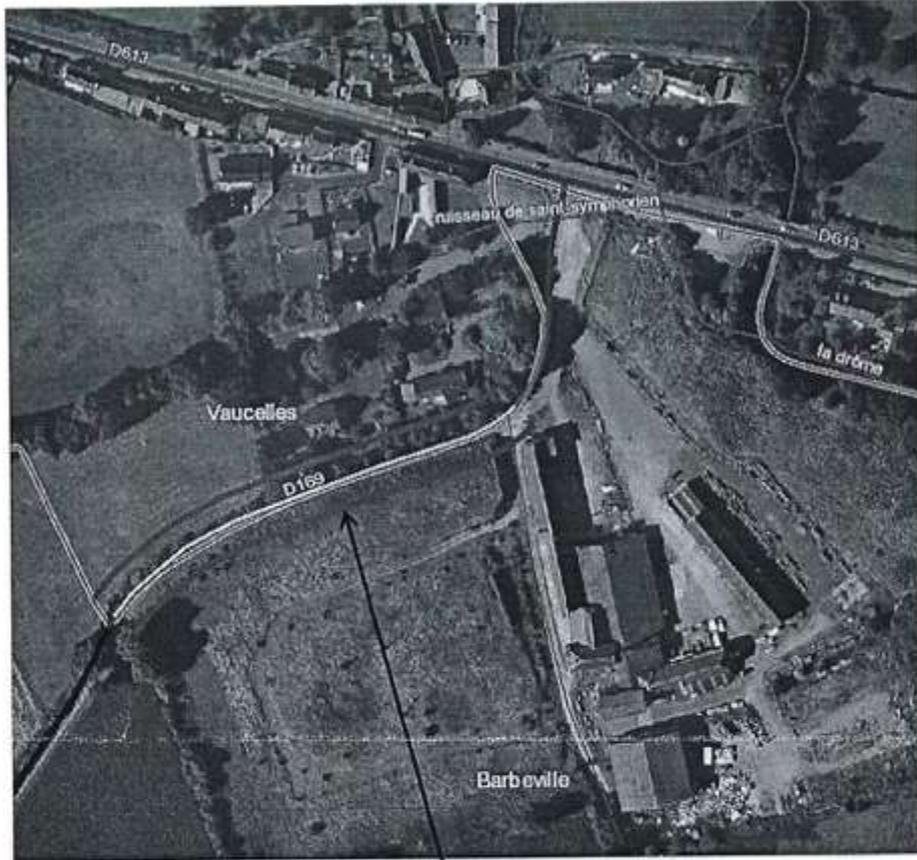
Mairie ENEC

ANNEXES :

- le plan de localisation.

PLAN DE LOCALISATION :





Barbeville

BAYEUX

DEPARTEMENT du CALVADOS

Commune de BAYEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant sur les limites de
l'agglomération

LE MAIRE de la Commune de BAYEUX

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par lois successives,

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977), modifiée par arrêtés successifs

VU l'avis du président du Conseil général du Calvados en date du 29/03/2015

VU l'avis de la brigade territoriale autonome de BAYEUX (B.T.A.) en date du 04/03/15

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération.



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'agglomération de BAYEUX, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 5 : du PR 0+0000 au PR 1+0095

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation d'indication). Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le Conseil Général du Calvados.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

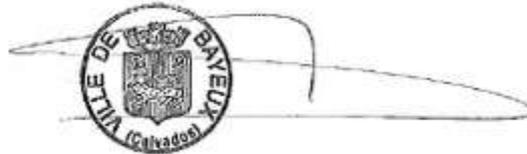
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
 - M. le Président du Conseil Général du Calvados,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à BAYEUX, le 17 MAR. 2015
Le Maire,





Accusé de réception en préfecture
014-241406555-20180412-AMBS2018-144-
AR
Date de télétransmission : 13/04/2018
Date de réception préfecture : 13/04/2018

ADMINISTRATION GENERALE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ

N° SG 2018-144

Le Maire de Bayeux,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.2, R.411.8 et R.411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les limites de l'agglomération de la commune de Bayeux au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées, conformément au plan joint en annexe, et ainsi qu'il suit :

Sur la RD 94 la limite d'agglomération sera située au PR 1+650

Article 2 – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Bayeux sur la RD 94 sont abrogées.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Bayeux.

A l'Hôtel de Ville, le douze avril deux mille dix-huit.

Le Maire


Patrick GOMONT

Hôtel de ville-10 rue lalière-BP21215-14402 Bayeux Cedex-tel.02 31 51 60 00-fax 02 31 51 60 70
www.bayeux.fr

Le Maire de Bayeux :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publication prévue par les textes.

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ

N° 2011-609

Le Maire de Bayeux,
 VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
 VU le livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4^{ème} partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier les limites d'agglomération, au lieu-dit « Nihault », commune de Bayeux,

- Date diffusion : 23/12/14
- Destinataires :
- Affichage
 - Presse
 - Sec Animation
 - Sec Ville
 - Police municipale
 - Impôts locaux
 - Services Poubelles
 - S.M.A.M.B.
 - Hôtel
 - D.D.E.
 - Hygiène
 - Urbanisme/Intéressés
 - Sous-Préfecture
 - ADD. Ex.
 - Nouvelles

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les limites de l'agglomération de Bayeux, au sens de l'article R 110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la route RD 96, au P.R. 15+298

Article 2 – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bayeux.

Article 5 – Monsieur le Maire de la commune de Bayeux, Monsieur le Directeur Général des Services du département, le lieutenant colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Directeur Départemental du territoire.

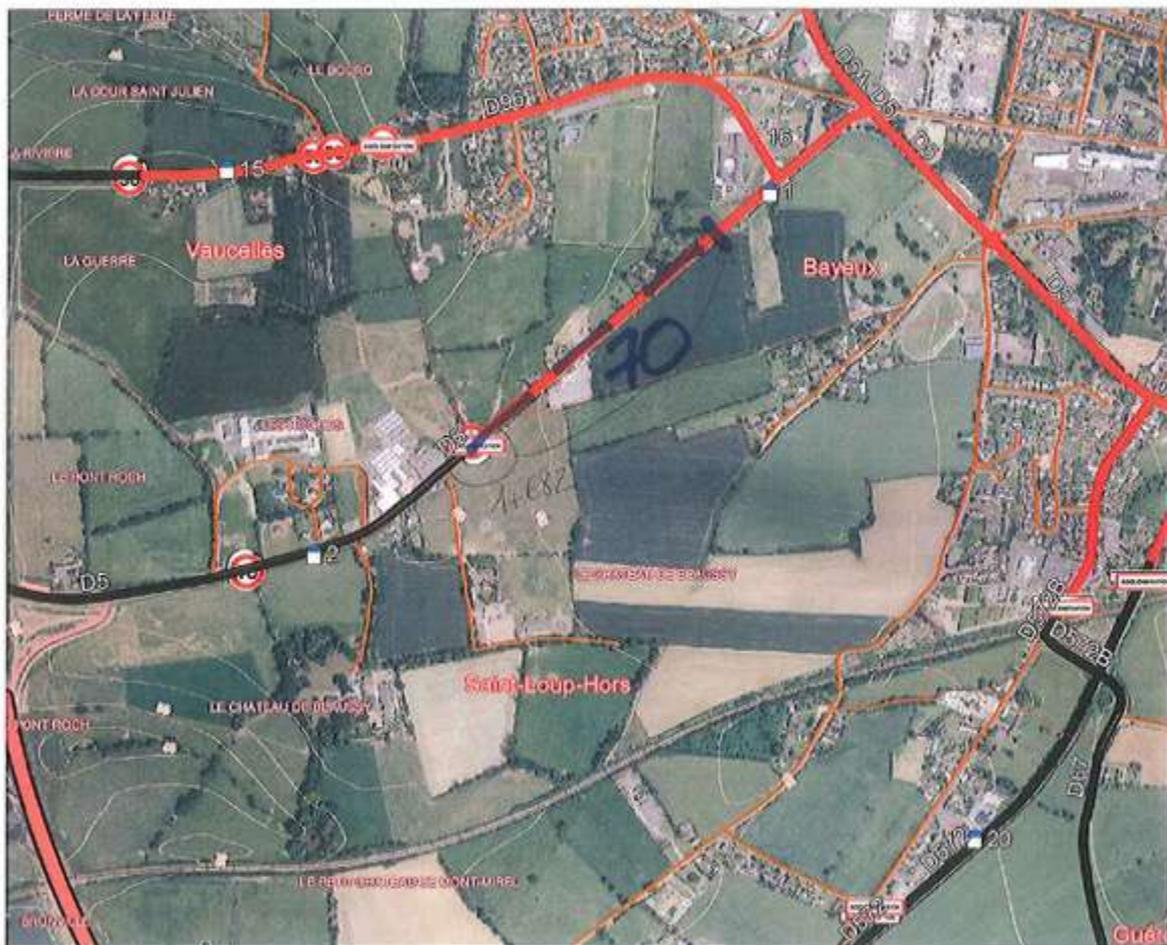
A l'Hôtel de Ville, le seize décembre deux mille onze.

Hôtel de Ville
 19 rue Tailière
 B.P. 21215
 14 402 BAYEUX CEDEX
 Tél : 02.31.51.60.60
 Fax : 02.31.51.60.70
 www.mairie-bayeux.fr

Patrick GOMONT



SIG routier



- Bayeux
- limite agglo à déplacer - D5 -



ADMINISTRATION GENERALE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ

N° SG 2017-384

Le Maire de Bayeux,

- VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Les limites de l'agglomération de la commune de Bayeux au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées, conformément au plan joint en annexe, et ainsi qu'il suit :

Sur la RD 572 la limite d'agglomération sera située au PR 20+248, sur la RD 67 la limite d'agglomération sera située au PR 0+195

Article 2 – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Bayeux sur les RD 572 et RD 67 sont abrogées.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Bayeux.

A l'Hôtel de Ville, le 10 Octobre deux mille dix sept.

 Le Maire
Patrick GOMONT

Hôtel de ville- 19 rue tailleur-DP21215-14402 Bayeux Cedex-M.02 31 51 60 60-fax 02 31 51 60 70
WWW.bayeux.fr

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.

Accueil de réception en préfecture
 014-24140555-20171010-2017-384-AR
 Date de transmission : 20/10/2017
 Date de réception préfectorale : 20/10/2017





Accusé de réception en préfecture
014 24 14 00 53 - 20180309 SC2018 342 /M
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018

ADMINISTRATION GENERALE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ

N° SG 2018-242

Le Maire de Bayeux,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.2, R.411.8 et R.411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les limites de l'agglomération de la commune de Bayeux au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées, conformément au plan joint en annexe, et ainsi qu'il suit :

Sur la RD 613 la limite d'agglomération sera située au PR 95+504

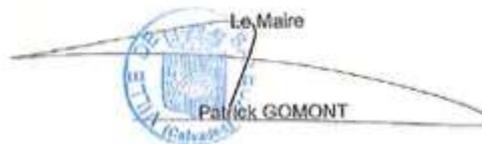
Article 2 – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Bayeux sur la RD 613 sont abrogées.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Bayeux.

A l'Hôtel de Ville, le vingt-six juin deux mille dix-huit.

Le Maire

Patrick GOMONT

Hôtel de ville-19 rue tailière-BP21216-14402 Bayeux Cedex-061.02.31.51.00-06.02.31.51.60.70
www.bayeux.fr

Le Maire de Bayeux :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.

Nouvelles limites d'aggl. de Bayeux et de Vaucelles :

Accusé de réception en préfecture
014 241400555-201400520-202010-242-NR
Date de mise en transmission : 09/07/2018
Date de réception préfecture : 06/07/2018

Sujet : Nouvelles limites d'aggl. de Bayeux et de Vaucelles
De : ROUSSEAU Serge <Serge.ROUSSEAU@calvados.fr>
Date : 23/05/2018 12:03
Pour : Claude AJGE <cauge@maire-bayeux.fr>, "maire Vaucelles (maire.vaucelles@wanadoo.fr)"
<maire.vaucelles@wanadoo.fr>
Copie à : DUGOUSSET Dimitri <Dimitri.DUGOUSSET@calvados.fr>, FLEURY Marie-Line <Marie-Line.FLEURY@calvados.fr>

Bonjour

Suivant les différents échanges que l'on a pu avoir sur les limites d'agglomération entre Bayeux et Vaucelles, je vous adresse ci-dessous les Points de Repère (PR) permettant de préciser les arrêtés communales des nouvelles limites d'agglomération sur la RD613 :

RD613 - PR 95+506 extension aggl. Bayeux/nouvelle aggl. Vaucelles
RD613 - PR 95+789 nouvelle aggl. Vaucelles

Dans la logique, il faut « ceinturer » les agglomérations, ce qui signifie que toutes les voies débouchant dans cette nouvelle agglomération (Bayeux et Vaucelles) doivent disposer de panneaux de type E110/E120 indiquant aux usagers qu'ils sont en agglomération et sur telle ou telle commune. Je pense notamment à la rue François Couët ou celles du lotissement de Vaucelles si les voies se prolongent sur Bayeux... A voir.

Restant à votre disposition si besoin

Cordialement

RD613 - Agglomérations de BAYEUX et VAUCELLES



Serge ROUSSEAU
DGA Aménagement Environnement
Direction des Routes
Agence Régionale Départementale de BAYEUX
Chef d'Agence
1 rue de Verdun
14100 BAYEUX
Tél. 02 31 62 54
Fax. 02 31 19 06
Mél. serge.rousseau@calvados.fr

Mon quotidien, ma vie demain.
www.calvados.fr





Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le maire de Campigny,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 04/01/2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de CAMPIGNY, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères kilométriques et géographiques
RD 207	PR7 +644 à 8+086
RD 210	PR2 + 335 à 2+977

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CAMPIGNY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de CAMPIGNY, M. le Président du Conseil Départemental du Calvados, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de BAYEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAMPIGNY, le 14/02/219

Le Maire,



DÉPARTEMENT DU
CALVADOS
COMMUNE DE CHOUAIN

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

LE MAIRE DE CHOUAIN,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n°6 du PR 17 au PR 17 + 460 ; la Route Départementale n° 187 du PR 11 + 533 au PR 12 + 683 ; la Route Départementale n° 33 du PR 17 au PR 17 + 460 et la VC n°1 du croisement avec la RD 6 + 765 à + 1800, s'est étendue et a bien le caractère de rue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de CHOUAIN au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères kilométriques et géographiques
RD 187	PR 11 + 533 à PR 12 +683
RD 6	PR 17 à PR 17+ 460
RD 33	PR 5 + 130 à PR 5 + 450
VC 1	Du carrefour avec la RD 6 + 765 à + 1800

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHOUAIN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de CHOUAIN, M. le Président du Conseil Général du Calvados , le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de BAYEUX, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHOUAIN, LE 21 JUIN 2018

Gérard ICHMOUKAMETOFF
Le Maire,



COMMES

DÉPARTEMENT du CALVADOS

Commune de COMMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

**portant modification
des limites d'agglomération**

LE MAIRE de la commune de COMMES

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

VU l'arrêté du maire de la commune de COMMES portant délégation de signature

VU l'avis favorable de l'agence routière départementale de BAYEUX en date du 08 mars 2019

VU l'avis favorable de la communauté de brigades de COURSEULLES-SUR-MER (C.O.B.) en date du 18 mars 2019

CONSIDERANT que le support bâti s'est étendu et qu'il a bien le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de COMMES, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 100 : du PR 11+750 au PR 11+0941

RD 514 : du PR 58+0182 au PR 59+0050

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de COMMES.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- le président du conseil départemental du Calvados,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados,
- le maire de la commune de COMMES.

Fait à COMMES, le 21 mars 2019
Le Maire,
Fernand PORET



ANNEXES :

- le plan de localisation.

PLAN DE LOCALISATION :



CONDÉ SUR SEULLES

MAIRIE DE
CONDE-SUR-SEULLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

portant application de
l'article R.1er
du Code de la Route

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CONDE-SUR-SEULLES,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code des Communes,

VU les articles R.1er, R.44, R. 225 et R.227 du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10, 25 et 26 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977,

CONSIDERANT les limites d'urbanisation de la commune,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les limites de l'agglomération de la commune de

CONDE-SUR-SEULLES sont fixées comme suit:

- sur le cd n° 33 entre les p.k. 2.858 et 4.128
- sur le cd n° 94 entre les p.k. 6.490 et 6.975

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par le Département du Calvados (Direction Départementale de l'Équipement - Subdivision de Bayeux).

ARTICLE 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures concernant les limites de l'agglomération définies à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayeux
- Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Calvados

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Fait à CONDE-SUR-SEULLES, le 30 août 1989
LE MAIRE,



COTTUN

DEPARTEMENT du CALVADOS

Commune de COTTUN

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**portant sur les limites de
l'agglomération**

LE MAIRE de Cottun

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et par la loi 83.8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication,

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par arrêtés successifs,

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'agglomération de COTTUN, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 96 : du PR 11+852 au PR 12+180
RD 210 : du PR 5+352 au PR 5+689

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation d'indication). Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le Conseil Général du Calvados.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- M. le Président du Conseil Général du Calvados,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à COTTUN, le
Le Maire,
G. AuBERT.

DEPARTEMENT du CALVADOS

Commune de CUSSY

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**portant sur les limites de
l'agglomération**

LE MAIRE de la Commune de CUSSY

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

VU l'arrêté du maire de la commune portant délégation de signature

VU l'avis du président du Conseil départemental du Calvados en date du

VU l'avis de la Brigade Territoriale Autonome de BAYEUX (B.T.A.) en date du

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale, de régler la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'agglomération de CUSSY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 210 : du PR 6+0824 au PR 7+0534
RD 210 : du PR 8+0240 au PR 8+0522 (Hameau de la Madelaine)

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Cette signalisation sera entretenue par la commune de CUSSY.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- M. le Président du Conseil départemental du Calvados,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- M. le Maire de la commune de CUSSY.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

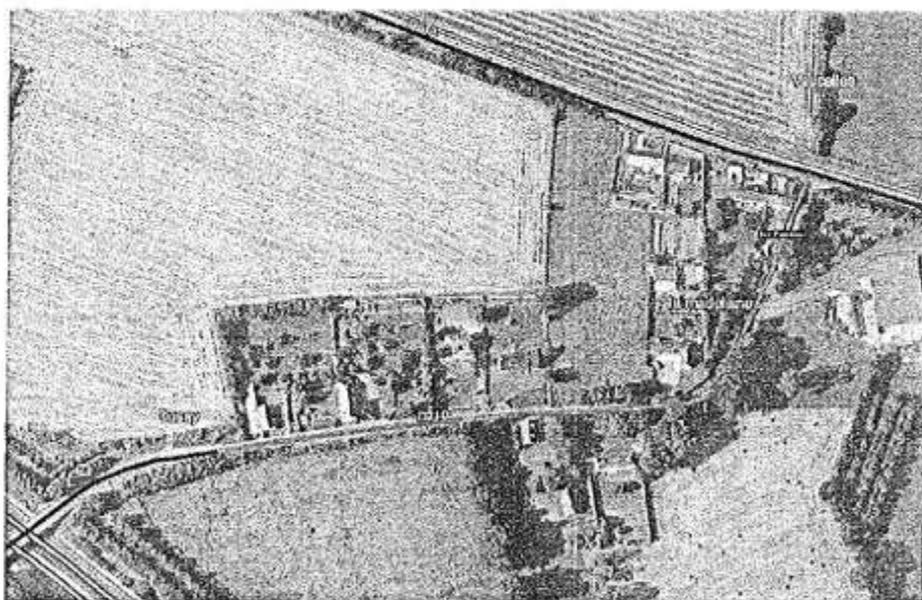
Fait à CUSSY le 26 Mai 2017
Le Maire



Agglomération de CUSSY



Agglomération de CUSSY (hameau de la Madelaine)



ARRETE MUNICIPAL

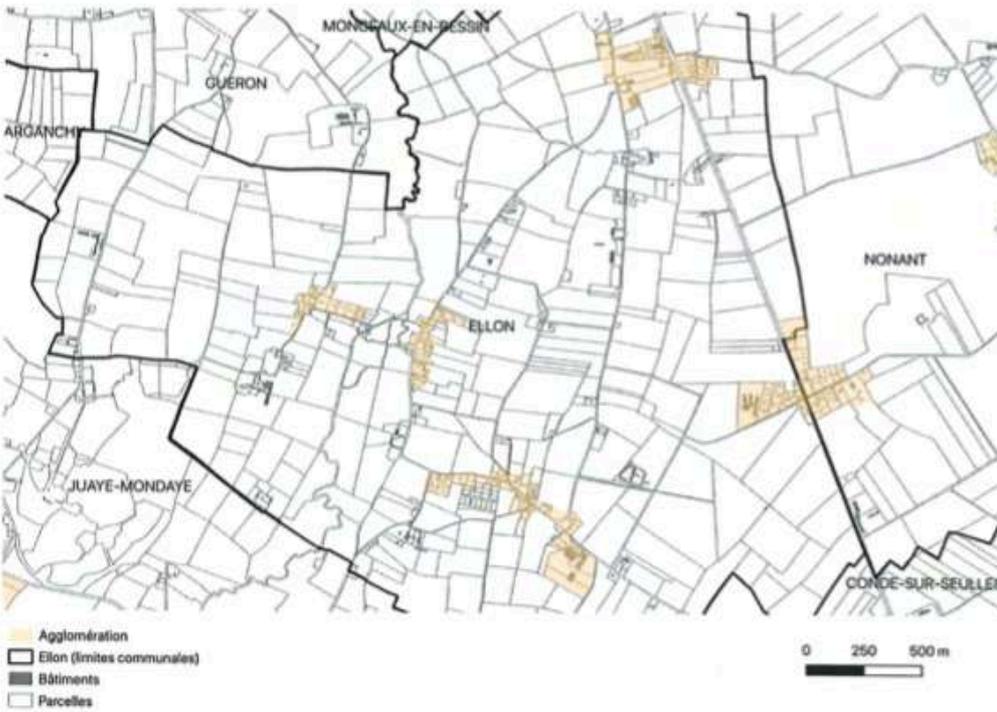
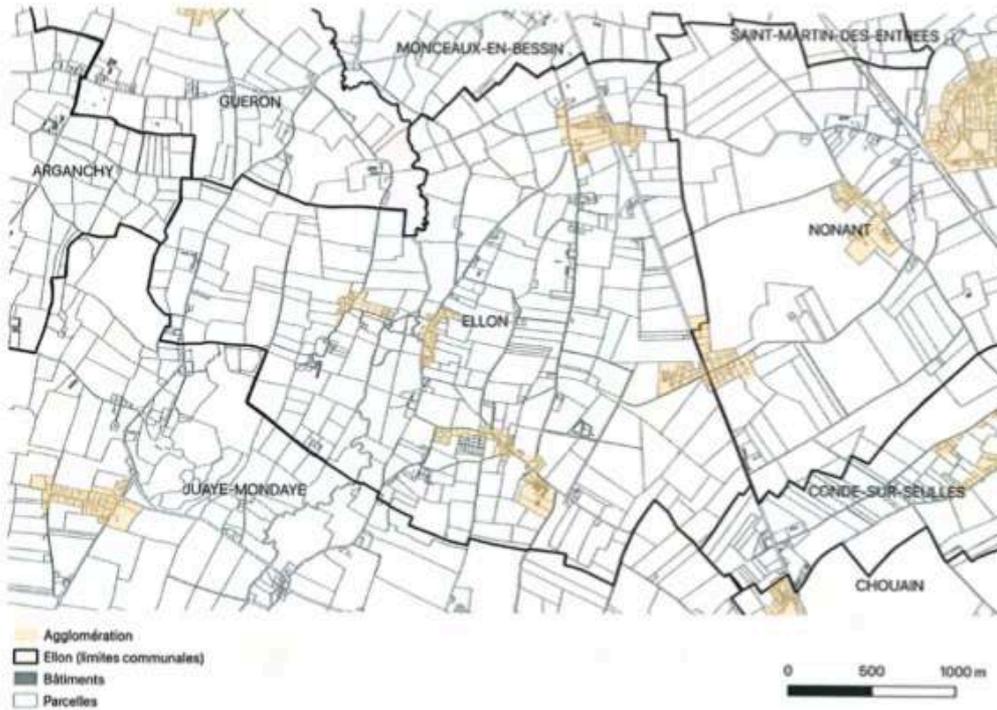
fixant les limites de l'agglomération d'Ellon

- Le Maire d'Ellon (14250),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;
- Considérant, qu'il est nécessaire de délimiter l'agglomération d'Ellon dans le cadre de la démarche de Règlement Local de Publicité Intercommunal menée par Bayeux Intercom,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Compte tenu de son contexte, la commune d'Ellon ne compte pas de panneaux d'agglomération, aussi les limites de l'agglomération d'Ellon sont fixées en cohérence avec la réalité physique de l'agglomération (cf. carte ci-dessous) :



ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ellon, aux endroits d'habituels d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune d'Ellon, le Président du Conseil Départemental du Calvados, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de BAYEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ellon, le 14 janvier 2020
Pour le Maire Absent
Le 1^{er} adjoint au Maire
Laurent MAIGNAN



Mairie de Ellon- 2 rue de la Mairie- 14250 ELLON

ARRETE MUNICIPAL fixant les limites de l'agglomération d'Ellon

page 3/3

DEPARTEMENT DE CALVADOS
COMMUNE D'ESQUAY SUR SEULLES

Arrêté fixant les limites d'agglomération

LE MAIRE D'ESQUAY SUR SEULLES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située :

- le long de la Route Départementale n° 126, du P.R. 4+469 au P.R. 6+266,
- le long de la Route Départementale n° 127, du P.R. 8+724 au P.R. 9+564,
- le long des VC2 dit chemin de Varentbert et VC 4 dit chemin du Mont Désert

s'est étendue et a bien le caractère de rue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération d'Esquay sur Seulles, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères kilométriques et géographiques
RD 126	PR4+469 à 6+266
RD 127	PR8+724 à 9+564
VC 2 dit chemin de Varentbert	Du carrefour avec RD126 à la limite communale, à une distance de 835 m
VC 4 dit chemin du Mont désert	Du carrefour avec la RD 126 au carrefour avec VC 104 dit chemin des cerisiers

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Esquay sur Seulles.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Esquay sur Seulles, M. le Président du Conseil Général du Calvados, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bayeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Esquay sur Seulles, le 17 Janvier 2019

Le Maire,

Le Maire,
Bruno RUSSEL



Bruno Russeil

*fait par le Maire
et l'adj. M. H.*

DEPARTEMENT DU CALVADOS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

portant sur les limites de l' agglomération

LE MAIRE, de la Commune de GUERON

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-2.

VU instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en appli de l'arrêté du 24 novembre 1967,

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE:

ARTICLE 1 Les limites de l'agglomération de la commune de Guéron sont fixées comme suit Route Départementale 572 du PR 19+022 côté SAINT-LÔ au PR 19+508 côté BAYEUX.

ARTICLE 2 Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l' Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie). Cette signalisation sera mise et place et entretenue par la Commune.

ARTICLE 3 : Les prescriptions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Le Stationnement est autorisé aux emplacements prévus à cet effet

ARTICLE 5 : Cet arrêté entrera en vigueur à la pose des panneaux d'agglomération

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
 - M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayeux
 - Mme le Président du Conseil Général du Calvados,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
 - M. le Directeur Départemental de l' Equipement du Calvados,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à
Le 16 AOUT 2007
LE MAIRE,



Département du Calvados
 Arrondissement de Bayeux
 Commune de JUAYE MONDAYE

Arrêté n°07/2018

ARRÊTÉ fixant les limites d'agglomération

Nous, Jean SCHMIT, Maire de Juaye-Mondaye (Calvados),
 Vu la loi 82.213 du 2 mars relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4.,
 Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28,
 Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,
 Vu la délibération en date du 21 janvier 2008 fixant les limites d'agglomération du hameau Couvert,
 Vu la délibération en date du 11 décembre 2017 fixant les limites d'agglomération du hameau Bernières,
 Considérant que la zone agglomérée *hameau Couvert* est située le long des routes départementales n°33, 33A et 178,
 Considérant que la zone agglomérée *hameau Bernières* est située le long de la route départementale n°33,
 Considérant que la zone agglomérée *quartier Mairie* est située le long de la route départementale n°178,

ARRÊTONS

Article n°1: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article n°2: Les limites de l'agglomération de Juaye-Mondaye, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Hameau Couvert :

- ↳ RD 33 côté Chouain 6 + 429
- ↳ RD 33 côté Lingèvres 6 + 913
- ↳ RD 178 côté St Paul du Vernay 14 + 860
- ↳ RD 33A côté Lingèvres 6 + 836

Hameau Bernières :

- ↳ RD 33 coté hameau Couvert 8 + 250
- ↳ RD 33 coté La Senaudière 8 + 750

Quartier Mairie :

- ↳ RD 178 côté abbaye 13 + 490
- ↳ RD 178 côté hameau Couvert 14 + 301

Article n°3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article n°4: Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article n°5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Juaye-Mondaye.

Article n°6: Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

Article n°7: Monsieur le Maire de la commune de Juaye-Mondaye, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bayeux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juaye-Mondaye, le 15 juin 2018

Le Maire,
 Jean SCHMIT



LE MANOIR

DÉPARTEMENT du CALVADOS

MAIRIE
DE
LE MANOIR



Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de Le Manoir

DÉPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE LE MANOIR

LE MAIRE DE LE MANOIR,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de LE MANOIR, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	POINTS GPS
Rue Arcisse de Caumont	49.287319,-0.598230
Rue de Vienne	49.281916,-0.598247
Rue de la Cour Bannière	49.284686,-0.589397

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LE MANOIR**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de LE MANOIR, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Courseulles sur Mer, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CAEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MANOIR, le 12 mars 2019

Yves Le Guillois



Maire

DÉPARTEMENT du CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de LONGUES-SUR-MER

ARRETE N° 13/2019

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

portant modification
des limites d'agglomération

LE MAIRE de la commune de LONGUES-SUR-MER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

VU l'arrêté du maire de la commune de LONGUES-SUR-MER portant délégation de signature

VU l'avis favorable de l'agence routière départementale de BAYEUX en date du 07 mars 2019

VU l'avis favorable de la communauté de brigades de COURSEULLES-SUR-MER (C.O.B.) en date du 18 mars 2019

CONSIDERANT que le support bâti s'est étendu et qu'il a bien le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de LONGUES-SUR-MER, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 104 : du PR 5+0427 au PR 6+0450

RD 104 : du PR 7+0610 au PR 8+0575

RD 514 : du PR 54+0690 au PR 55+0595 (sens croissant)

RD 514 : du PR 54+0681 au PR 55+0595 (sens décroissant)

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de LONGUES-SUR-MER.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

Cet arrêté abroge et remplace tous les arrêtés de limites d'agglomération sur les routes départementales de la commune de LONGUES-SUR-MER et notamment ceux en date du 05 décembre 1985, 23 mai 2000 et 19 mars 2015.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- le président du conseil départemental du Calvados,
- le maire de la commune de LONGUES-SUR-MER.

Fait à LONGUES-SUR-MER, le 19 Mars 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Michel AUMOND



ANNEXES :

- le plan de localisation.



DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE
MAGNY-EN-BESSIN

**ARRETE FIXANT
LES LIMITES D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE
MAGNY-EN-BESSIN**

LE MAIRE DE MAGNY-EN-BESSIN

*VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Voie Communale n°001 nommée route de Sommervieu – Repère Google Maps 49.3072900, -06681768 au 49.3023007, - 0.6607176.*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de MAGNY-EN-BESSIN au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères Google Maps
VC 001	49.3072900,-06681768
VC 001	49.3023007,-0.6607176

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MAGNY-EN-BESSIN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

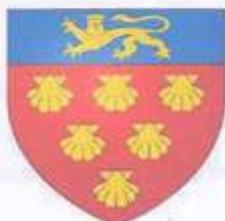
ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de MAGNY-EN-BESSIN, M. le Président de Bayeux Intercom, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de PORT-EN-BESSIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MAGNY-EN-BESSIN, le 08/02/2019

Maire, André BLET





Département du Calvados
Canton de Bayeux
Commune de MANVIEUX
14117

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
portant sur les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de MANVIEUX

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I- 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

ARRÊTE :

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites d'agglomération de MANVIEUX, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

VOIES	REPÈRES KILOMÉTRIQUES ET GÉOGRAPHIQUES	TYPES PANNEAUX
RD 514	51+894	EB10
RD 514	51+922	EB20
RD 514	52+537	EB20
RD 514	52+546	EB10
VC1 dite Chemin de la Bréhollière	À 270 m du carrefour avec la RD 127	EB10
VC1 dite Chemin de la Bréhollière	À 300 m du carrefour avec le Chemin du Jardin Malherbe	EB20

02.31.22.78.86 / mairiedemanvieux@wanadoo.fr
Permanences de la Mairie : mardi 15h-17h / mercredi 11h-12h

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MANVIEUX.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de MANVIEUX, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de COURSEULLES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Manvieux, le 4 août 2018

Le Maire, Patrice FOLLIOU



NUMERO	NOM	ADRESSE
0100		
0000		
0000		
0000		
0000		
0000		
0000		

DÉPARTEMENT du CALVADOS

Commune de MONCEAUX EN BESSIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

**portant modification
des limites d'agglomération**

LE MAIRE de la commune de MONCEAUX EN BESSIN

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

VU l'arrêté du maire de la commune de MONCEAUX EN BESSIN portant délégation de signature

VU l'avis favorable de l'agence routière départementale de BAYEUX en date du 11 janvier 2019

VU l'avis favorable de la brigade territoriale autonome BAYEUX (B.T.A.) en date du 05 avril 2019

CONSIDÉRANT que le support bâti s'est étendu et qu'il a bien le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de MONCEAUX EN BESSIN, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 6A : du PR 10+0603 au PR 11+0880

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de MONCEAUX EN BESSIN.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

Cet arrêté abroge et remplace tous les arrêtés de limites d'agglomération sur les routes départementales de la commune de LES MONCEAUX.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- le président du conseil départemental du Calvados,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados,
- le maire de la commune de MONCEAUX EN BESSIN.

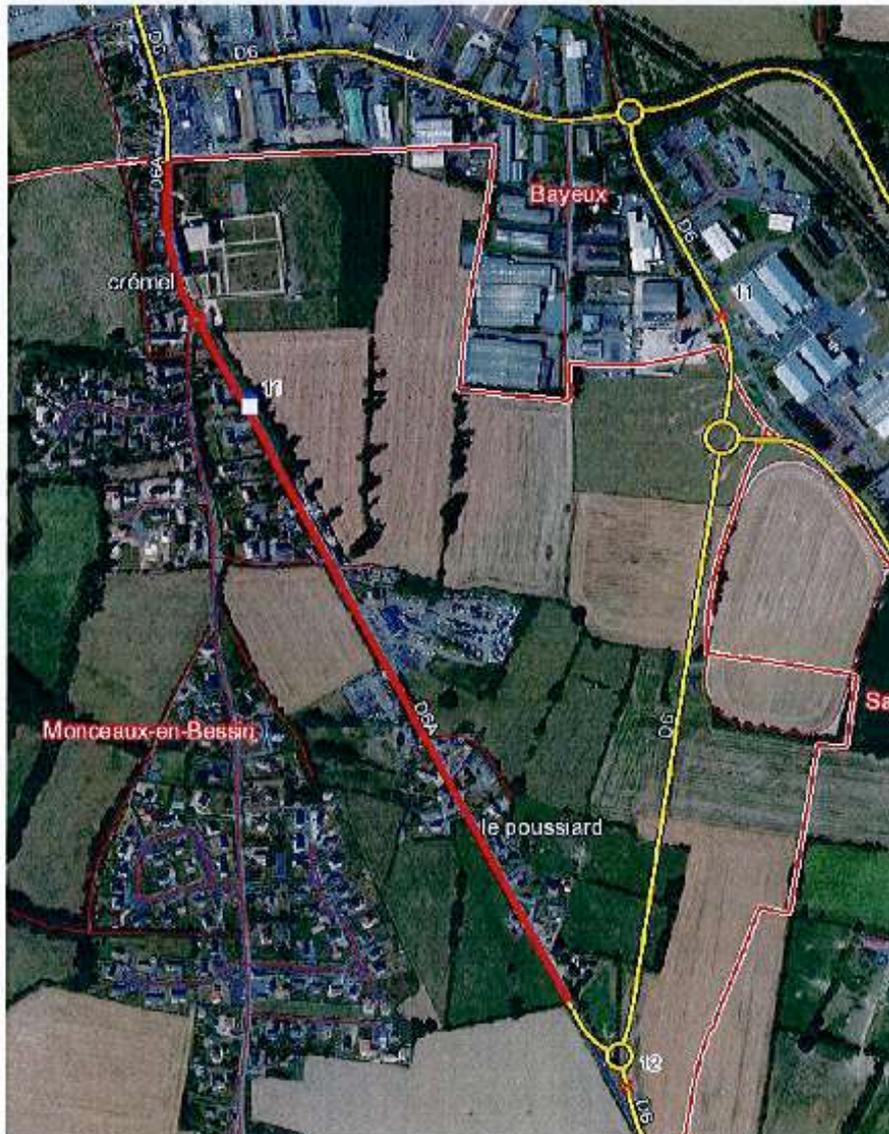
Fait à MONCEAUX EN BESSIN, le 05/04/2019
Le Maire, *CHRISTINE*



ANNEXES :

- le plan de localisation.

PLAN DE LOCALISATION :



PORTANT REQUALIFICATION DES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE
NONANT

Le Maire de NONANT,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, la nécessité de requalifier les limites de la zone agglomérée sur l'ensemble du territoire de la commune de NONANT

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de NONANT, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant (voir plan en annexe):

Vaie	Dénomination	Coordonnées	GPS	Entrée / sortie
RD 33	Route de Bayeux (le lieu-dit Le Bourg)	49.14.39 N	00.38.23 O	Panneau (entrée et sortie) de chaque côté de la voie
RD 33	Route de Condé sur Seulles (le lieu-dit Le Breuil)	49.14.16 N	00.38.14 O	Panneau (entrée et sortie) de chaque côté de la voie
VC 2	Rue du Bourg (avant pont SNCF)	49.14.18 N	00.38.47 O	Panneau (entrée et sortie) sur le même panneau côté droit avant le pont

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NONANT

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de NONANT, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de BAYEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NONANT, le 19 mars 2019
Le Maire, Nicolas GUILLET







VILLE DE PORT EN BESSIN-HUPPAIN N°09/2019

ARRETE fixant les limites d'agglomération

DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE PORT EN BESSIN-HUPPAIN

LE MAIRE DE PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
 VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
 VU la délibération du Conseil Municipal du 13 DECEMBRE 2018;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale 514, du P.R. 59+0589 au P.R. 61+0012 et du P.R. 61+0598 au P.R. 62+0379, s'est étendue et a bien le caractère de route entre Huppain et Aure-sur-Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

ROUTE	P.	R	LIBELLE_AGGLO	TYPE	GPS	X_GPS	Y_GPS
D206	9+	454	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	EB20+EB10	Oui	425253.06	6921958.88
D6	1+	144	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	EB20+EB10	Oui	427023.23	6921892.42
D514	82+	379	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	EB20+EB10	Oui		
D514	61+	587	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	EB20+EB10	Oui	425977.71	6922598.14
D514	59+	589	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	EB20+EB10	Oui	427898	6922264.97
D514	61+	12	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	EB20+EB10	Oui	426523.68	6922515.76

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, M. le Président du Conseil Départemental du Calvados, la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Courseulles sur mer, la Brigade de Gendarmerie de Port-en-Bessin-Huppain, la police municipale de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Port-en-Bessin-Huppain,
le 21 janvier 2019
Signature électronique
Le Maire,
Pierre-Albert CAVEY

RANCHY

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Canton de BAYEUX
Mairie de RANCHY

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL no 2018-08
portant sur les limites de l'agglomération

no 2018-07

Mr le MAIRE de la Commune de RANCHY

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes et Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L.2213.1 à L.2213-6, concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.441-2;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété par arrêtés successifs ;

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération et pour la nécessité de l'implantation de dispositifs de porte d'entrée d'agglomération (Entrée Est et Ouest) sur RD169.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'agglomération de la commune de RANCHY sont fixées comme suit :

Route Départementale n°169 du PR1 +924 (coordonnées GPS : X 426276,7, Y6112143,3)
au PR2 +580 (coordonnées GPS : X 426785,5, Y691764,2)

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie). Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la commune..

ARTICLE 3 : Les prescriptions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures prises.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayeux
- M. le Président du Conseil Départemental du Calvados
- M. le Responsable de l'Agence Routière de Bayeux

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



5 JUL. 2018

Mr le Maire de Ranchy
Fait à Ranchy, le 4 juillet 2018



Département du Calvados

MAIRIE DE RYES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 10
Ayant pris part à la délibération : 10
Date de convocation : 08/06/2018
Date d'affichage : 22/06/2018

L'an deux mil dix-huit, le quinze juin, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise MARIE, Maire.

Présents : Mme. Mrs GUEROULT Brigitte, GUILBERT Michel, LECUIR Damien
Adjoints, CHEVREL DE FRILEUZE Patrick, RAFFRAY Gilbert, DUMAS Jérôme,
GIGUET Stéphane, RAYMOND Nathalie, AUMOND Pascal.

Secrétaire de séance : Mr Gilbert RAFFRAY

Présents : 10

Madame Le Maire déclare la séance ouverte.

Commune de RYES : Limites d'Agglomération

LE MAIRE DE RYES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 JUIN 2018

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de RYES, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

<u>ROUTE</u>	<u>AGGLOMERATION</u>	<u>COMMUNE</u>	<u>TYPE</u>	<u>LONGITUDE</u>	<u>LATITUDE</u>
D127	RYES	RYES	EB10	436437.58	6918126.34
D127	RYES	RYES	EB20	436434.3	6918120.99
D205	RYES	RYES	EB10	436973.18	6918898.88
D87	RYES	RYES	EB20	436017.42	6919061.45
D87	RYES	RYES	EB10	436010.27	6919055.26
D87	RYES	RYES	EB10	436627.34	6918488.71
D205	RYES	RYES	EB20	436978.14	6918892.36
D87	Le Petit Fontaine	RYES	E31 a	436528.03	6919943.86
D205	RYES	RYES	EB20	436263.78	6917967.1
D205	RYES	RYES	EB10	436272.62	6917963.42
D87	RYES	RYES	EB20	436627.34	6918488.71

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de RYES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le

tribunal administratif de XX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de RYES, M. le Président du Conseil Général du Calvados (si une RD est concernée), le Lieutenant Commandant le Groupement de Gendarmerie de Port en Bessin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, F. MARIE



SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ

DEPARTEMENT du CALVADOS

Commune de SAINT CÔME DE
FRESNÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
portant sur les limites de
l'agglomération

LE MAIRE de la Commune de SAINT CÔME DE FRESNÉ

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977), modifiée,

VU l'avis du président du Conseil départemental du Calvados en date du

VU l'avis de la communauté de brigades de COURSEULLES SUR MER (C.O.B.) en date du 02/10/2016

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération.



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'agglomération de SAINT CÔME DE FRESNÉ, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 65 : du PR 1+0000 au PR 1+0829
RD 205 : du PR 4+0797 au PR 5+0639

RD 205 : du PR 6+0541 au PR 6+0610 (La Guerre commune de SAINT CÔME DE FRESNÉ)
RD 514 : du PR 46+0312 au PR 46+0553 (La Guerre commune de SAINT CÔME DE FRESNÉ)

RD 514 : du PR 47+0186 au PR 47+0567 (L'Eglise commune de SAINT CÔME DE FRESNÉ)

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation d'indication). Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le Conseil départemental du Calvados.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 23 janvier 2014.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- M. le Président du Conseil départemental du Calvados,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à SAINT CÔME DE FRESNÉ, le
Le Maire,

Le Maire,

B. KERMOAL



DÉPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE SAINT LOUP HORS



**Arrêté municipal
portant sur les limites de l'agglomération**

LE MAIRE DE SAINT LOUP HORS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.2 à L. 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L. 361-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – cinquième partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant la nécessité de requalifier les limites de la zone agglomérée sur l'ensemble du territoire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la présente commune, au sens de l'article R-110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Entrée agglomération		Sortie agglomération	
	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude
RD 572	49,260678	- 0,717303	49,257134	- 0,721311
Point de repère route départementale 572				
Lieu dit Montmirel direction Saint Lô	PR : 19+508		PR : 19+022	
RD 572	49,260243	-0,717566	49,260643	-0,717203
Point de repère route départementale 572				
Lieu dit Montmirel direction Bayeux	PR : 19+437		PR : 19+508	
VC Rue de l'Église direction Bayeux	49,262828	- 0,714876	49,2662	- 0,712126
VC Rue de l'Église direction RD572	49,266230	-0,412208	49,262751	- 0,715101
VC Chemin des mares direction Bayeux	49,26066	-0,724251	49,266393	-0,716028
VC Chemin des mares direction Brunville	49,266378	-0,716152	49,26066	- 0,724251

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – cinquième partie – signaux d'indication – prévue à l'article 2 ne nécessite pas de modification et sera entretenue par la commune ;

ARTICLE 4 : Le stationnement est autorisé aux emplacements prévus à cet effet ;

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1 et 4 prennent effet le jour de la publication de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Loup Hors.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14 000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Loup Hors,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Loup Hors,
le 1^{er} octobre 2018

Le Maire,

DUMAS Samuel
MAIRE



ANNEXE
ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LES LIMITES
D'AGGLOMERATION

Photos de localisation de la signalisation défini à l'article 3 du présent arrêté :





VC rue de l'Église / direction Bayeux



VC chemin des mares / direction Bayeux



VC chemin des mares / direction Brunville

SAINT-MARTIN-DES-ENTRÉES

DÉPARTEMENT DU CALVADOS
MAIRIE



10-12, rue William Kennedy Ferguson
14400 SAINT MARTIN DES ENTREES
Tél 02 31 92 84 84

email : mairic@saintmartindesentrees.fr
site internet : www.saintmartindesentrees.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT REQUALIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DES ENTREES

Le Maire de SAINT MARTIN DES ENTREES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, la nécessité de requalifier les limites de la zone agglomérée sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT MARTIN DES ENTREES

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de SAINT MARTIN DES ENTREES, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant (voir plan en annexe):

Voie	Dénomination	Coordonnées	GPS	Entrée / sortie
COMMUNALE	Rue Michel de Montaigne	49.16.12 N	00.40.44 O	Panneau (entrée et sortie) de chaque côté de la voie
VC 4	Rue de Recouvry	49.16.09 N	00.40.12 O	Panneau (entrée et sortie) sur le même panneau
VC 2	Rue Claude Monet	49.16.00 N	00.40.26 O	Panneau (entrée et sortie) de chaque côté de la voie
COMMUNALE	Rue William Kennedy Ferguson	49.15.54 N	00.40.01 O	Panneau entrée

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT MARTIN DES ENTREES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT MARTIN DES ENTREES, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de BAYEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MARTIN DES ENTREES, le 20 mars 2019

Le Maire, Daniel SIMPSON



SAINT VIGOR LE GRAND



MAIRIE de Saint-Vigor le Grand

9 Rue de la Mairie
14400 SAINT-VIGOR LE GRAND

Tél : 02-31-92-10-23
Fax : 02-31-51-93-80

République Française
Département du Calvados
Arrondissement de Bayeux

Le Maire de Saint-Vigor le Grand,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Saint-Vigor le Grand, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

	Voie	Latitude	Longitude
RD 516	Route d'Arromanches	49.290222	0.690461
CR 5	Chemin de Magny	49.287097	0.687852
VC 4	Rue St-Sulpice	49.287066	0.679283
RD 12	Route de Courseulles	49.284259	0.680252
VC 8	Route de Caugy	49.282794	0.674633
RD 126	Route d'Esquay sur Seulles	49.273874	0.677676
RD 663	Boulevard Winston Churchill	49.273357	0.688730
CD 94a	Route de Caen	49.3274115	0.692197
CD 94a	Route de Caen		
	Avenue Colden Common	49.276115	0.691372
VC 107	Rue du Ferrage	49.277404	0.692170
VC 1	Rue du Beau Site	49.277778	0.693227
	Rue Kennedy	49.279967	0.693609
	Rue du Moulin Renard	49.280013	0.695910
	Rue du Pont-Trubert	49.281391	0.695870
RD 663	Boulevard Winston Churchill	49.284441	0.697306

Mairie ouverte :
Du mardi au samedi de 9h à 12h
Lundi et vendredi de 13h30 à 16h30



Saint Vigor
le Grand

commune.saintvigorlegrand@wanadoo.fr

<http://saintvigorlegrand.fr/>



MAIRIE de Saint-Vigor le Grand

9 Rue de la Mairie
14400 SAINT-VIGOR LE GRAND

Tél : 02-31-92-10-23
Fax : 02-31-51-93-80

République Française
Département du Calvados
Arrondissement de Bayeux

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Vigor le Grand.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Saint-Vigor le Grand, M. le Président du Conseil Départemental du Calvados, le Groupement de Gendarmerie du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Vigor le Grand, le 12 mars 2019

Le Maire,
Benoit FERRUT

Mairie ouverte :
Du mardi au samedi de 9h à 12h
Lundi et vendredi de 13h30 à 16h30

 Saint Vigor
le Grand

communesaintvigorlegrand@wanadoo.fr
<http://saintvigorlegrand.fr/>

SOMMERVIEU

GC/EB

DEPARTEMENT DU CALVADOS

Commune de SOMMERVIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

01/85

Arrêté du Maire relatif à la réglementation
de la circulation

Limites d'agglomération

NOUS, maire de la Commune de SOMMERVIEU,

Vu le Code de l'Administration communale (article 76 et 96 à 98)

Vu le Code de la Route (article 1 et R 44),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 11 août 1970 et 20 mai 1971,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de la commune sur le CD 12 sont fixées ainsi qu'il suit :

CD 12 : PK 3.301

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération précisées ci-dessus seront matérialisées par des signaux de type EB 10 et EB 20.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général du Calvados,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. l'Ingénieur des T.P.E. subdivision de BAYEUX,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à SOMMERVIEU, le 17 OCT 1985



Le Maire



COMMUNE DE SOMMERVIEU

ARRETE DU MAIRE

relatif à la réglementation de la circulation
Limites d'agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOMMERVIEU,

VU le Code de l'Administration Communale (articles 76 et 96 à 98)

VU le Code de la Route (articles R. 1 et R. 44)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 11 août 1970 et 20 mai 1971 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les limites de l'agglomération de la Commune sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1° chemin départemental n° 12 -
du point kilométrique 3,451 au P. K. 5,117
- 2° chemin départemental n° 153 -
du P. K. 10,362 au P. K. 10,962
- 3° chemin départemental n° 205
du P. K. 0 au P. K. 0,197
- 4° voie communale n° 1 -
à 425 m de la voie communale n° 2, entre les voies communales n° 2 et 4
- 5° voie communale n° 3 -
à l'intersection de la voie communale n° 3 et du chemin rural n°11

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération précisées ci-dessus seront matérialisées par des signaux de type E. 1 a - E. 1 b - E. 1 d -

ARTICLE 3 : L'arrêté du 12 août 1970 approuvé le 18 septembre 1970 est rapporté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Ardes
Chaussées
du: 22.3.73
1 mouve*
- à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayeux,
 - au Commandant de Groupement de Gendarmerie du calvados chargé de la circulation

DEPARTEMENT «ArtDép» «Département»
Commune de SOMMERVIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL
portant application de l'article R.1er
du Code de la Route

Le Maire de la Commune de SOMMERVIEU,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.1er, R.44, R. 225 et R.227 du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

CONSIDERANT les limites d'urbanisation de la commune,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de SOMMERVIEU sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Route Départementale n° 12
- Point Kilométrique précédent : 5.100
- Point Kilométrique nouveau : 5.200
-

■ **ARTICLE 2 :** Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la Commune.

ARTICLE 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures concernant les limites d'agglomération définies à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région de Basse Normandie/Préfet du Calvados
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CAEN
- Madame le Président du Conseil Général du Département du Calvados
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Calvados

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait le 04 JAN 2000
à SOMMERVIEU,
Le Maire



SUBLES

DEPARTEMENT du CALVADOS

Arrondissement de Bayeux
Canton de Bayeux
Mairie de Subles

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

portant modification des limites de
l'agglomération.

LE MAIRE DE SUBLES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977), modifiée ;

Considérant la nécessité de requalifier les limites de la zone agglomérée sur l'ensemble du territoire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de SUBLES, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Entrée commune		Sortie commune	
	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude
D572A Rue Desmant	49,239319	0,755048		
D572A Rue Desmant			49,239249	0,754962
D99 rue Desmant	49,240394	0,74882		
D99 rue Desmant			49,240408	0,74867
D572A rue St Martin	49,245169	0,740927		
D572A rue St Martin			49,245058	0,740782
Chemin de Brunville	49,247598	0,742136		
Chemin de Brunville			49,247512	0,742128

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SUBLES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de SUBLES, M. le Président du Conseil Départemental du Calvados, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de BAYEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SUBLES, le 27 JUIN 2018.

Le Maire,
Gérard MANACH



TRACY-SUR-MER

COMMUNE DE TRACY-SUR-MER
Département du CALVADOS

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de Tracy-sur-Mer,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I- 5^{ème} partie- signalisation d'indication ;

ARRETE

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de Tracy-sur-Mer, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

. D514 P : 51 R : 440 Libellé aggro : Tracy-sur-Mer Commune de : Tracy-sur-Mer
Type EB10 + EB20 X GPS 434967.31 Y GPS 6921341.56

. D514 P : 50+ R : 752 Libellé aggro : Tracy-sur-Mer Commune de : Tracy-sur-Mer
Type EB10 + EB20 X GPS 435568.71 Y GPS 6921123

. D514 P : 50+ R : 1 Libellé aggro : Tracy-sur-Mer Commune de : Tracy-sur-Mer
Type EB10 + EB20 X GPS 4364109.1 Y GPS 6921439.7

. D514 P : 49+ R : 557 Libellé aggro : Tracy-sur-Mer Commune de : Tracy-sur-Mer
Type EB10 + EB20 X GPS 436286.5 Y GPS 6921472.9

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I- 5^{ème} partie- signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Tracy-sur-Mer.

Article 6 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

M. le Maire de la commune de Tracy-sur-Mer, M. le Président du Conseil Départemental du Calvados, la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Courseulles-sur-Mer, la Brigade de gendarmerie de Port-en-Bessin-Huppain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tracy-sur-Mer, le 1^{er} avril 2019
Pour le Maire,
Le 2^{ème} adjoint,
Jérôme Pinel



DEPARTEMENT du CALVADOS

Commune de VAUCELLES

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
 portant sur les limites de
 l'agglomération

RECUEIL
 08 FEV 2016

LE MAIRE de la Commune de VAUCELLES

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

VU l'arrêté du maire de la commune portant délégation de signature

VU l'avis du président du Conseil départemental du Calvados en date du

VU l'avis de la Brigade Territoriale Autonome de BAYEUX en date du

VU l'avis du maire de la commune de CUSSY en date du

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'agglomération de VAUCELLES, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- RD 96 : du PR 14+0826 au PR 15+0287 (Hameau Nihaut)
- RD 169 : du PR 6+0188 au PR 6+0359 (dans le sens des PR décroissants)
- RD 169 : du PR 6+0359 au PR 6+0617
- RD 613 : du PR 96+0045 au PR 97+0005

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Cette signalisation sera entretenue par la commune de VAUCELLES.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération. Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 08 avril 2015.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- M. le Président du Conseil départemental du Calvados,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- M. le Maire de la commune de VAUCELLES.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

PREFECTURE du CALVADOS

28 AOUT 2017

- COURRIER -



Fait à VAUCELLES, le 17 Juin 2017.
 Le Maire,

[Handwritten signature in blue ink]

MAIRIE DE VAUCELLES



Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRETE MUNICIPAL Limites d'agglomération RD 613

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAUCELLES

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411.2, R.411.8 et R.411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération du Bourg de Vaucelles restent inchangées.

Les limites de la nouvelle agglomération de Vaucelles ' dite « Agglomération » Les Hauts de Vaucelles » - Commune de Vaucelles, au sens de l'article R.110.2 du code de la route seront situées du PR 95+780 au PR 95+504, conformément au plan joint en annexe.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ;

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération du Bourg de Vaucelles sur la RD 613 sont abrogées ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Vaucelles.

Fait à Vaucelles le 21 mars 2019



Guillaume GAUTIER LAIR Maire

B.P. 43438 14404 VAUCELLES Tel : 02.31.21.75.11 Fax : 02.31.21.74.06

VAUX SUR AURE

DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE VAUX-SUR-AURE

Tél: 02 31 92 22 47
Courriel: vaux-sur-aure@wanadoo.fr

Le 14 mai 2018



BAYEUX INTERCOM
4, Place Gauquelin Despallières
CS 62070

14406 BAYEUX Cedex

A l'attention de M. Sylvain POTIER

V/Réf : AMS/SP/BD
Objet : Règlement Local de Publicité Intercommunal.

BORDEREAU D'ENVOI

- Carte de l'agglomération sur le territoire communal
- 3 arrêtés en vigueur

Cordialement.

Benoit DEMOULINS,
Maire



DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune de VAUX-SUR-AURE

ARRETE PERMANENT portant sur la limite d'agglomération sur la RD n° 104

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAUX-SUR-AURE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977), modifié ;

VU l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale de Bayeux ;

VU l'avis favorable de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bayeux ;

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale de régler la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite de l'agglomération de Vaux-sur-Aure sur la Route Départementale n° 104 en direction de Longues-sur-Mer, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, est fixée comme suit : **PR 2 + 0533**

Cette nouvelle limite est matérialisée par une « porte d'entrée » mise en place à hauteur du Château de la Haizerie.

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation d'indication). Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Certifié exécutoire

Publié le 28.04.2017

Reçu en S-Préfecture le 28.04.2017

Fait à Vaux-sur-Aure, le 27 avril 2017

Benoît DEMOULINS, Maire



DEPARTEMENT DU CALVADOS
Arrondissement de BAYEUX
Commune de VAUX SUR AURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL
portant application de
l'article R.1er
du Code de la Route

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAUX SUR AURE,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code des Communes,

VU les articles R.1er, R.44, R. 225 et R.227 du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10, 25 et 26 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977,

CONSIDERANT les limites d'urbanisation de la commune,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La limite EST de l'agglomération de la commune de VAUX SUR AURE sur la Vole Communale n° 3 est portée à une distance de 370 mètres de son intersection avec le Chemin Départemental n° 104.

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures concernant les limites de l'agglomération définies à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayeux
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Calvados

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution



Fait à VAUX SUR AURE, le 2 janvier 1989.

LE MAIRE,



COMMUNE DE VAUX SUR AURE

ARRÊTE DU MAIRE

relatif à la réglementation de la circulation
Limites d'agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAUX SUR AURE

VU le Code de l'Administration Communale (article 76 et 96 à 98),
VU le Code de la Route (article R. 1 et R. 44),
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière établie
en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés
du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 11 août 1970 et 20 mai 1971,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : - Les limites de l'agglomération de la Commune sont fixées
ainsi qu'il suit :

Chemin départemental n° 104
points kilométriques 1,624 et 2,720

Chemin départemental n° 193
points kilométriques 6,616 et 7,067

Voie communale n° 3
à 235 m du C.D. n° 104

ARTICLE 2 : - Les limites de l'agglomération précisées ci-dessus seront
matérialisées par des signaux de type :

E 1 c et E 1 f pour les chemins départementaux
E 1 b et E 1 e pour la voie communale

ARTICLE 3. - Ampliation du présent arrêté sera adressée
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- à Monsieur le Préfet du Calvados
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pr
arrêté.

Avis favorable des
Ponts et Chaussées
en date du: 3 MAI 1974

VU & APPROUVE
C/M, le 21 MAI 1974

Pour le Maire et par son délégué



Fait à VAUX SUR AURE
le 22 mai 1974



Le Maire

Salais

VAUX SUR SEULLES

DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE VAUX-SUR-SEULLES

Arrêté fixant les limites d'agglomération

LE MAIRE DE VAUX-SUR-SEULLES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de VAUX-SUR-SEULLES, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères kilométriques et géographiques
Voie des Alliés vers D153	Lat.49.2588 Long -0.6438
Rue du Bourg Labbé vers la Route des Sables	Lat.49.2657 Long -0.6449
Château de Vaussieux D127 vers D35	Lat.49.2670 Long -0.6228
Rue du Camp de Vaussieux vers D35	Lat.49.2644 Long -0.6179
D127 vers D35	Lat. 49.2644 Long -0.6179
Rue Jean Restout vers D35	Lat. 49.2613 Long -0.6274
Place de l'aérodrome B7 vers D35	Lat. 49.2533 Long -0.6243

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VAUX-SUR-SEULLES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de VAUX-SUR-SEULLES, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de BAYEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VAUX-SUR-SEULLES,
le 14 Mars 2019

Le Maire,




Le Maire,
BOUST Sylvie

DEPARTEMENT du CALVADOS
Commune de VIENNE EN BESSIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
portant sur les limites de
l'agglomération

LE MAIRE de la Commune de VIENNE EN BESSIN



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977), modifiée,

VU l'avis du président du Conseil départemental du Calvados en date du 05/02/2016

VU l'avis de la communauté de brigades de COURSEULLES SUR MER (C.O.B.) en date du 03/02/2016

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'agglomération de VIENNE EN BESSIN, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :
RD 127 : du PR 7+0874 au PR 8+0111

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation d'indication). Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le Conseil départemental du Calvados.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- M. le Président du Conseil départemental du Calvados,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



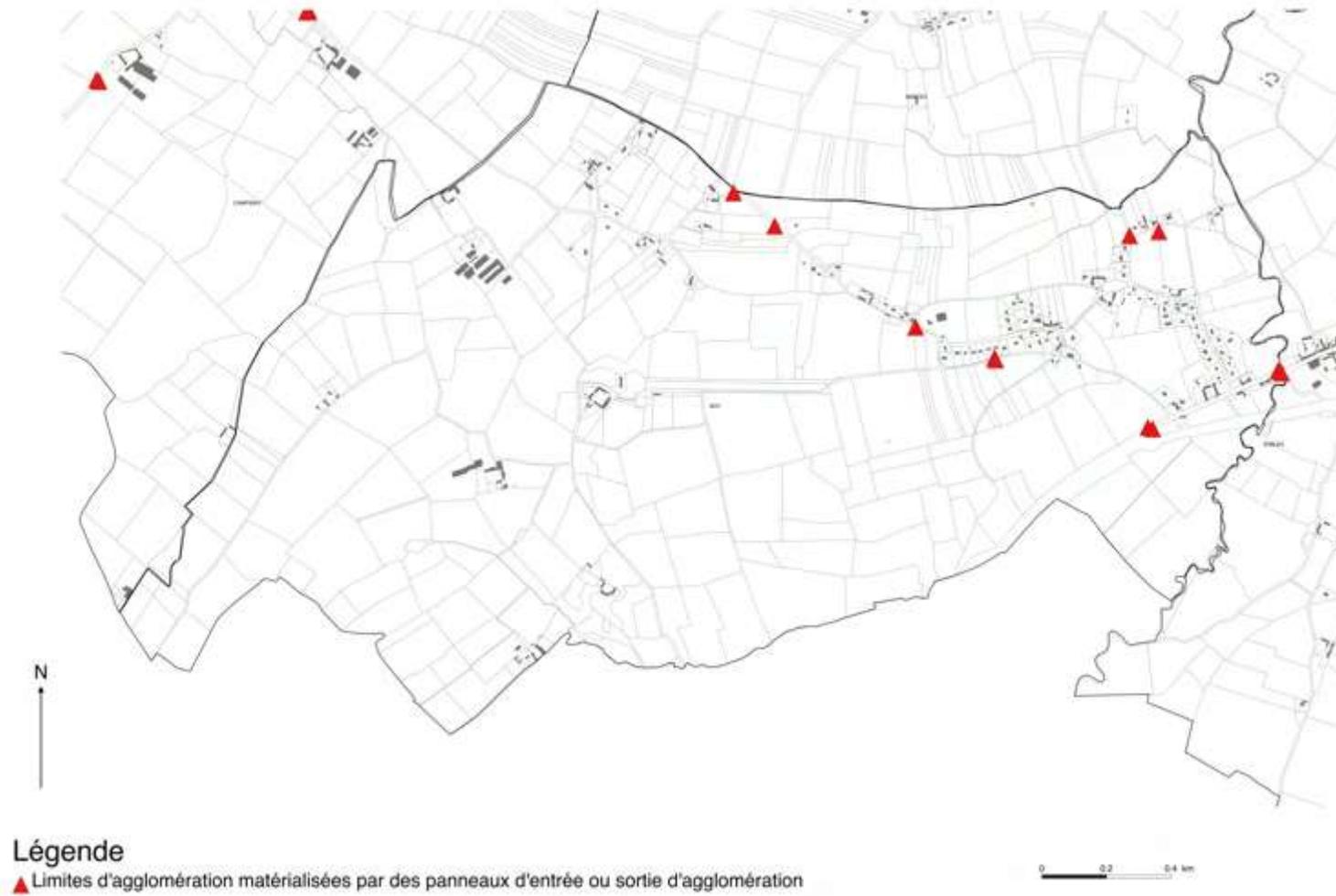
Fait à VIENNE EN BESSIN, le 5/02/2016
Le Maire, Rémi FRANÇOISE

Jan

Plan des limites d'agglomération

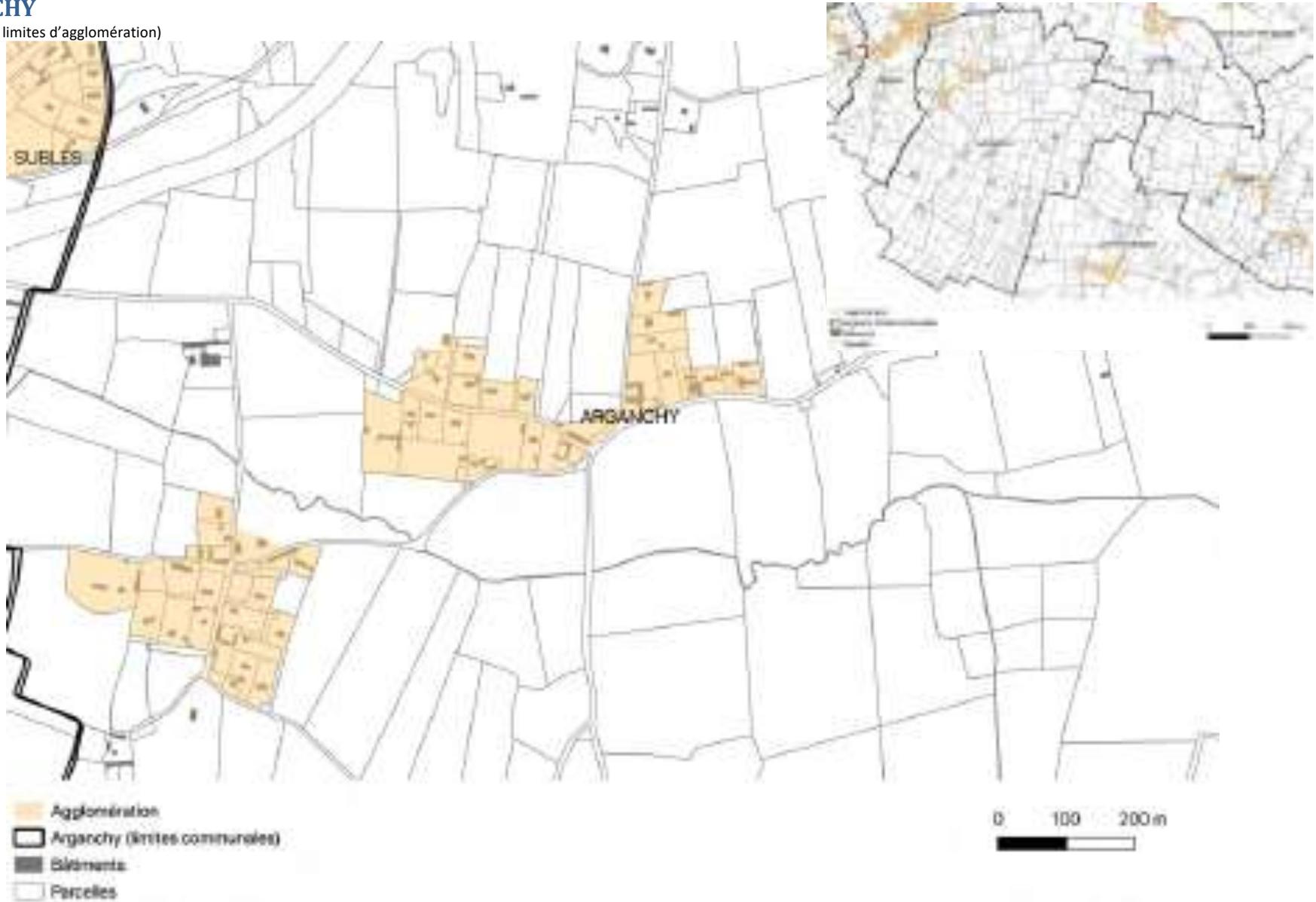
AGY

Limites d'agglomération de la commune de AGY



ARGANCHY

(Cf. Arrêté de limites d'agglomération)



ARROMANCHES-LES-BAINS

Limites d'agglomération de la commune de ARROMANCHES-LES-BAINS



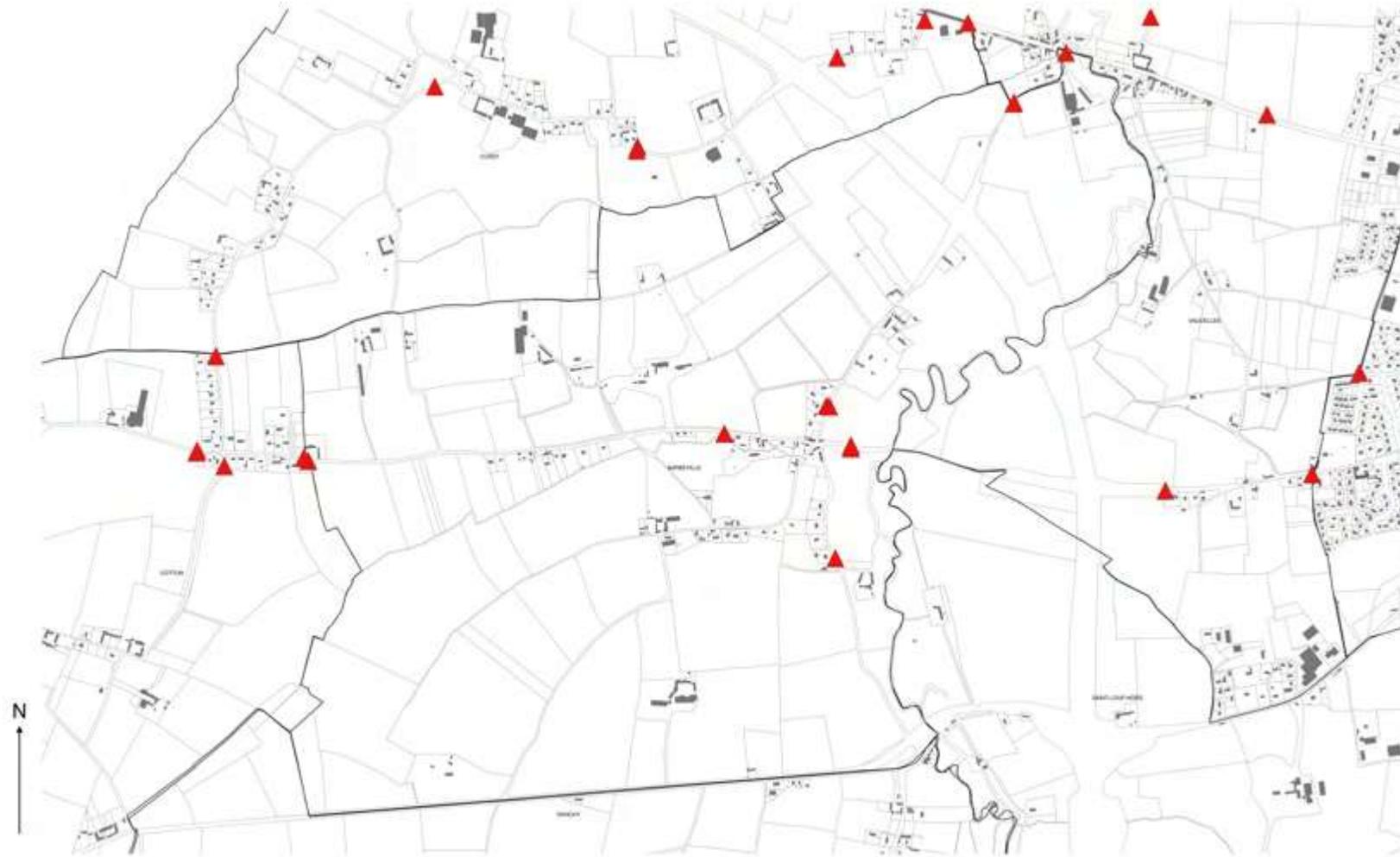
Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération

0 0.1 0.2 km

BARBEVILLE

Limites d'agglomération de la commune de BARBEVILLE



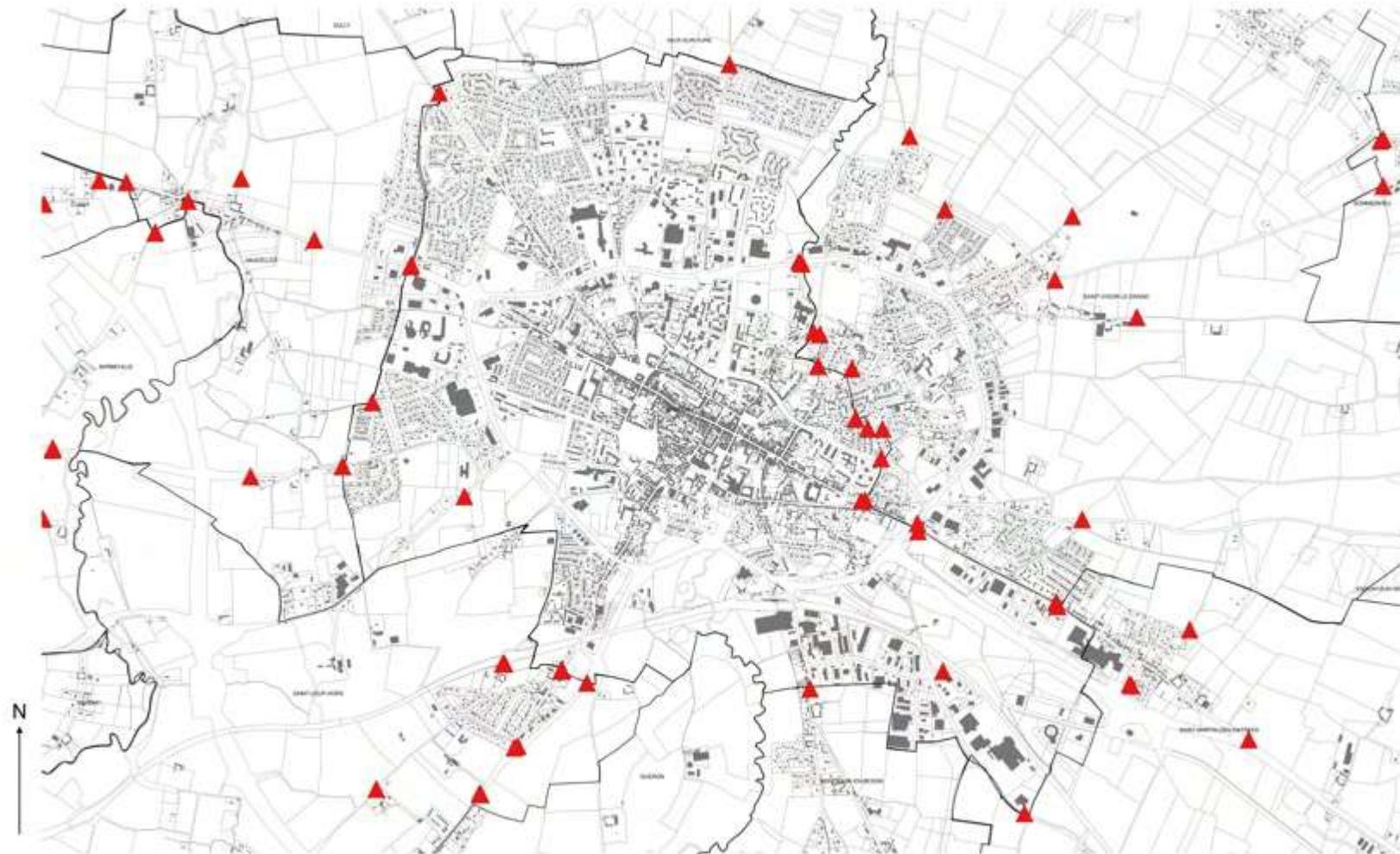
Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération

0 0.2 0.4 km

BAYEUX

Limites d'agglomération de la commune de BAYEUX



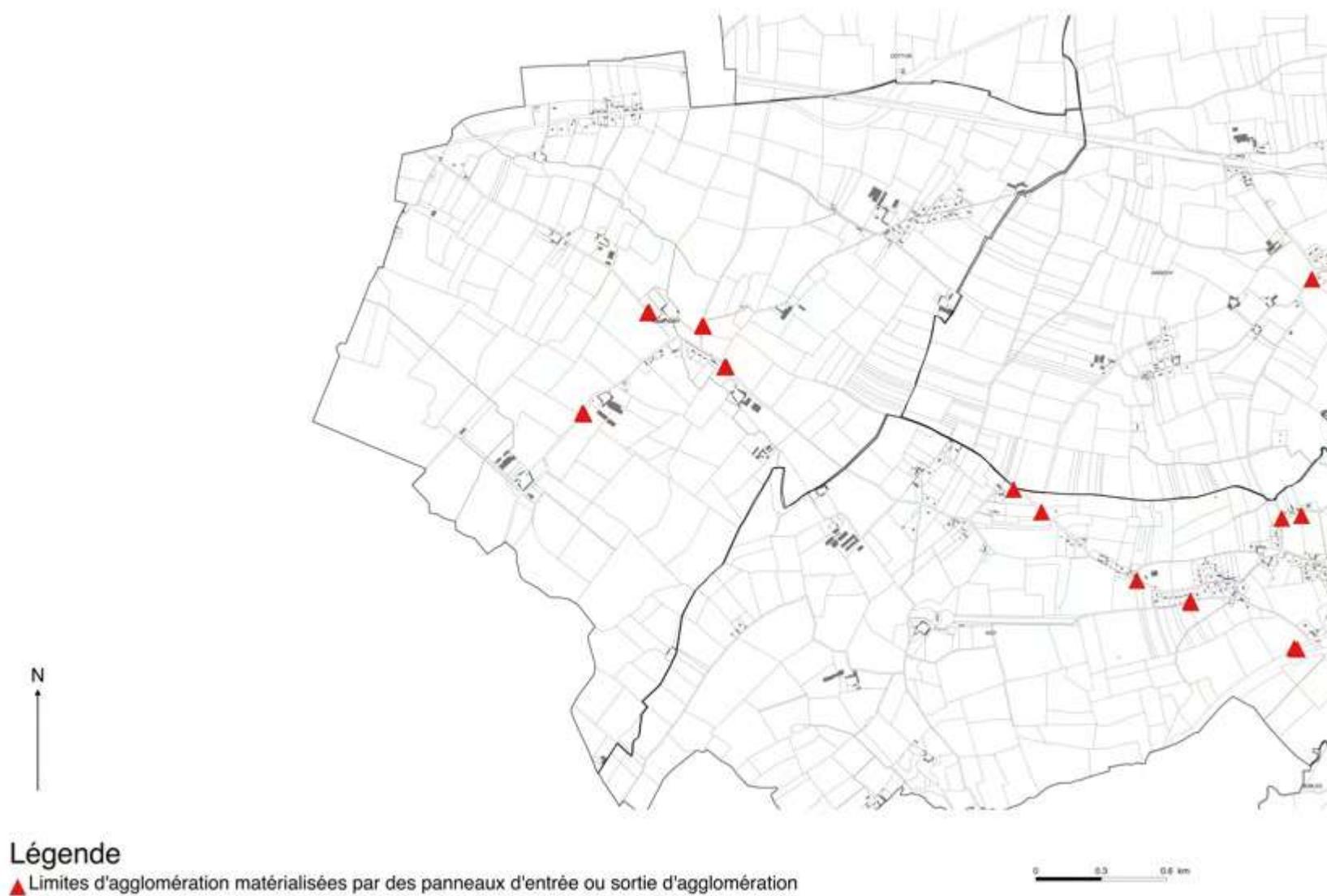
Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération

0 0.4 0.8 km

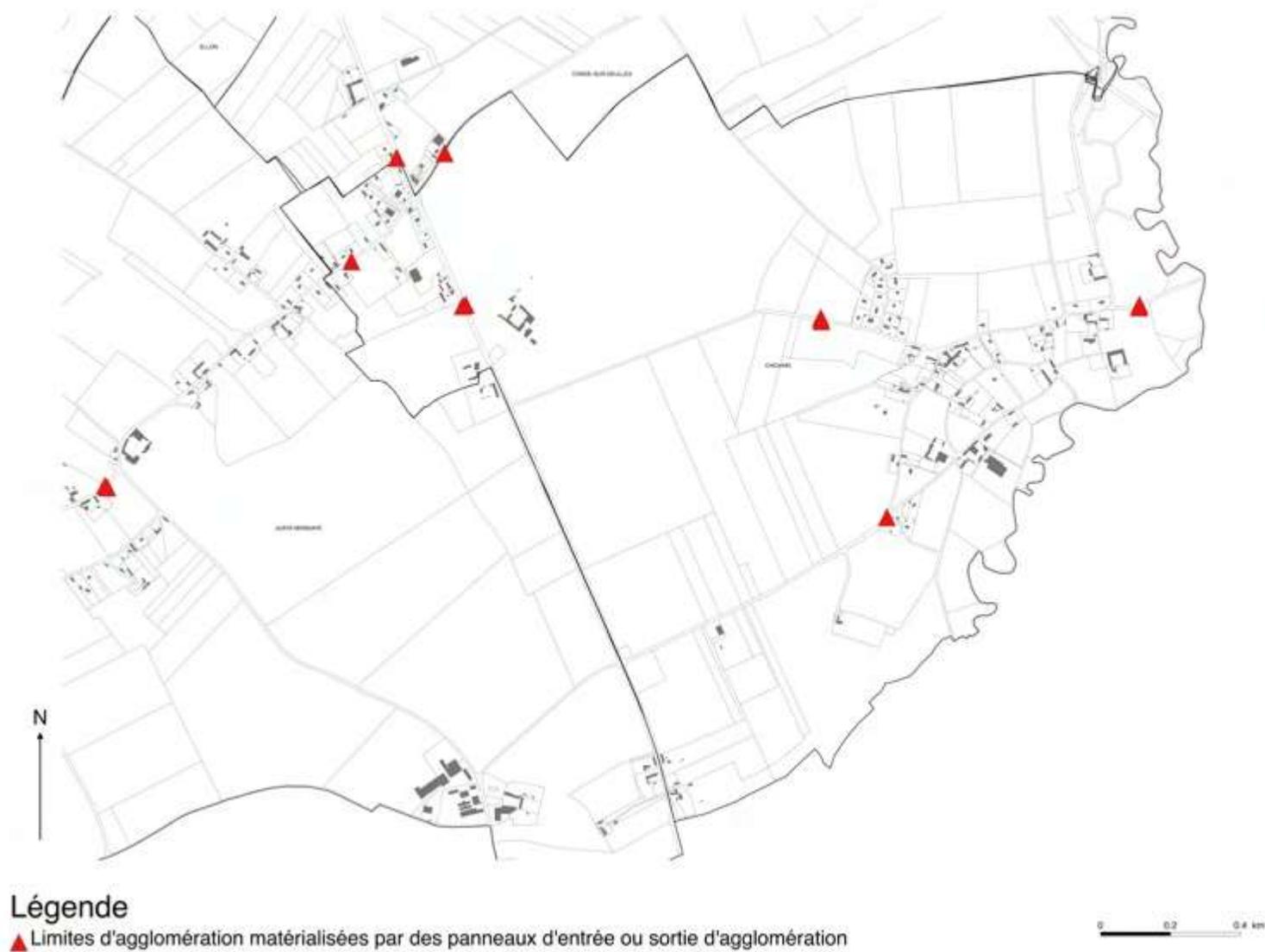
CAMPIGNY

Limites d'agglomération de la commune de CAMPIGNY



CHOUAIN

Limites d'agglomération de la commune de CHOUAIN



COMMES

Limites d'agglomération de la commune de COMMES



Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération

0 0.3 0.6 km

CONDE-SUR-SEULLES

Limites d'agglomération de la commune de CONDE-SUR-SEULLES



Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération

0 0.2 0.4 km

COTTUN

Limites d'agglomération de la commune de COTTUN



Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération



Limites d'agglomération de la commune de CUSSY



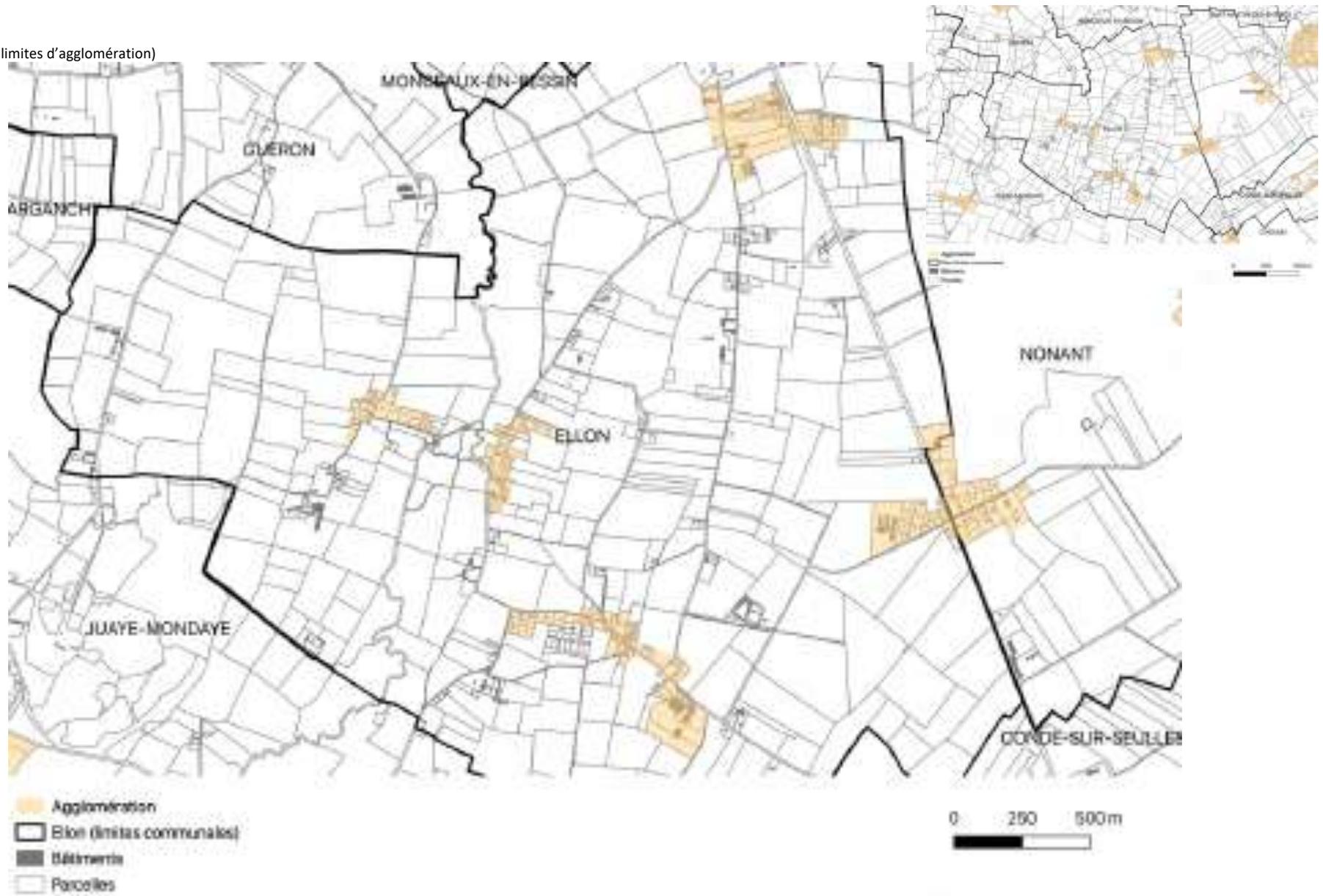
Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération



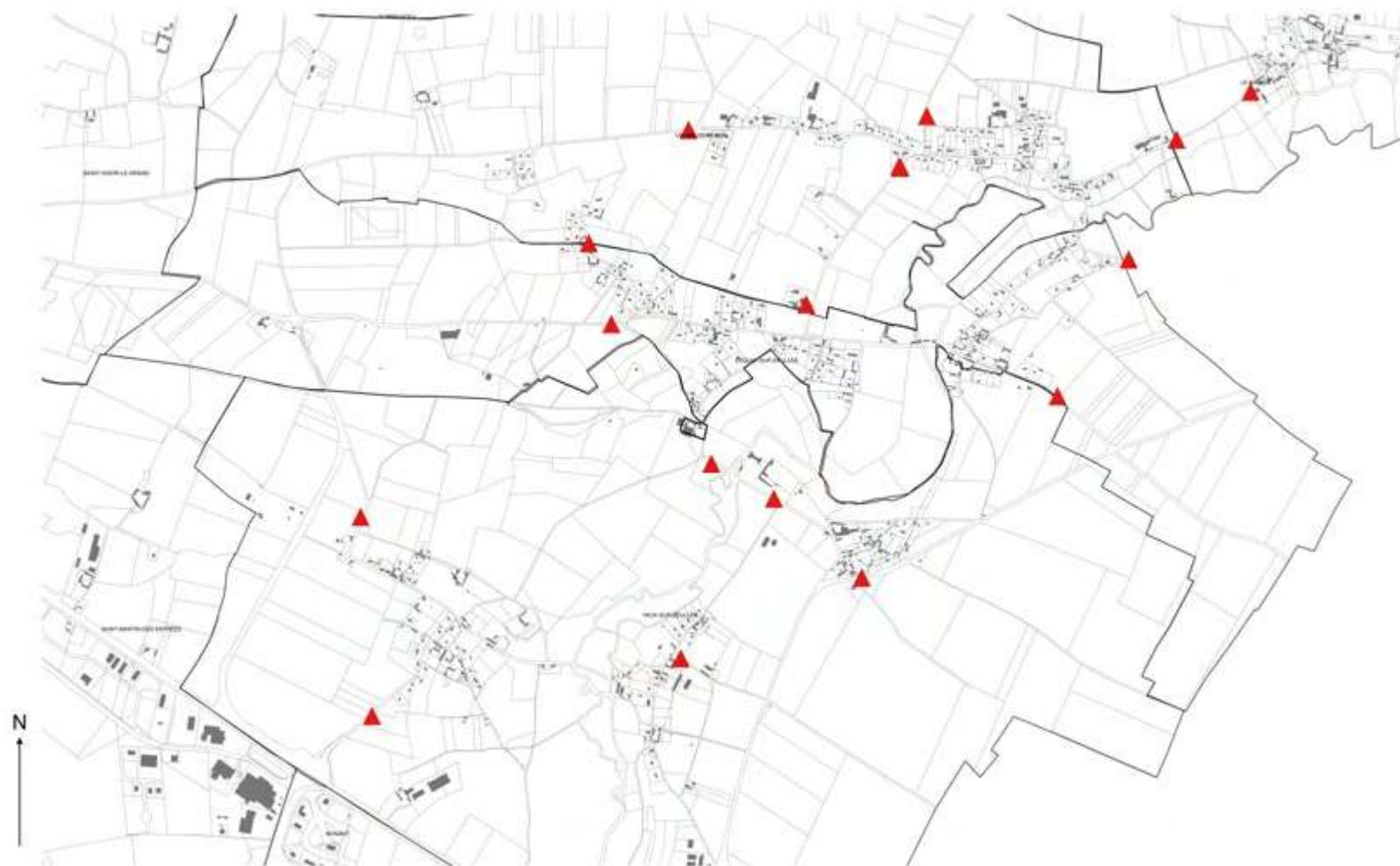
ELLON

(Cf. Arrêté de limites d'agglomération)



ESQUAY-SUR-SEULLES

Limites d'agglomération de la commune de ESQUAY-SUR-SEULLES



Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération

0 0.2 0.6 km

GUERON

Limites d'agglomération de la commune de GUERON



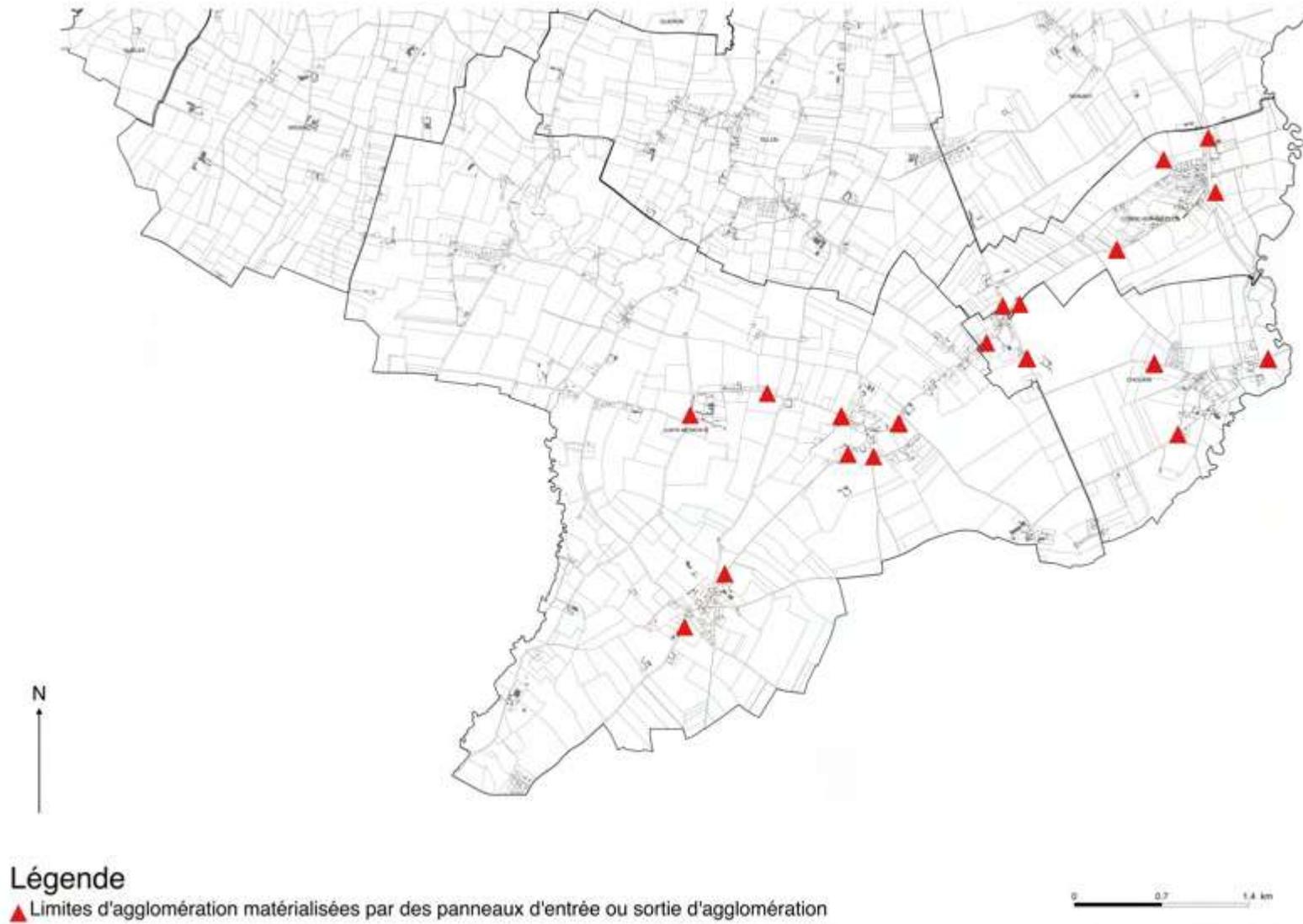
Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération

0 0.4 0.8 km

JUAYE-MONDAYE

Limites d'agglomération de la commune de JUAYE-MONDAYE



LE MANOIR

Limites d'agglomération de la commune de LE MANOIR



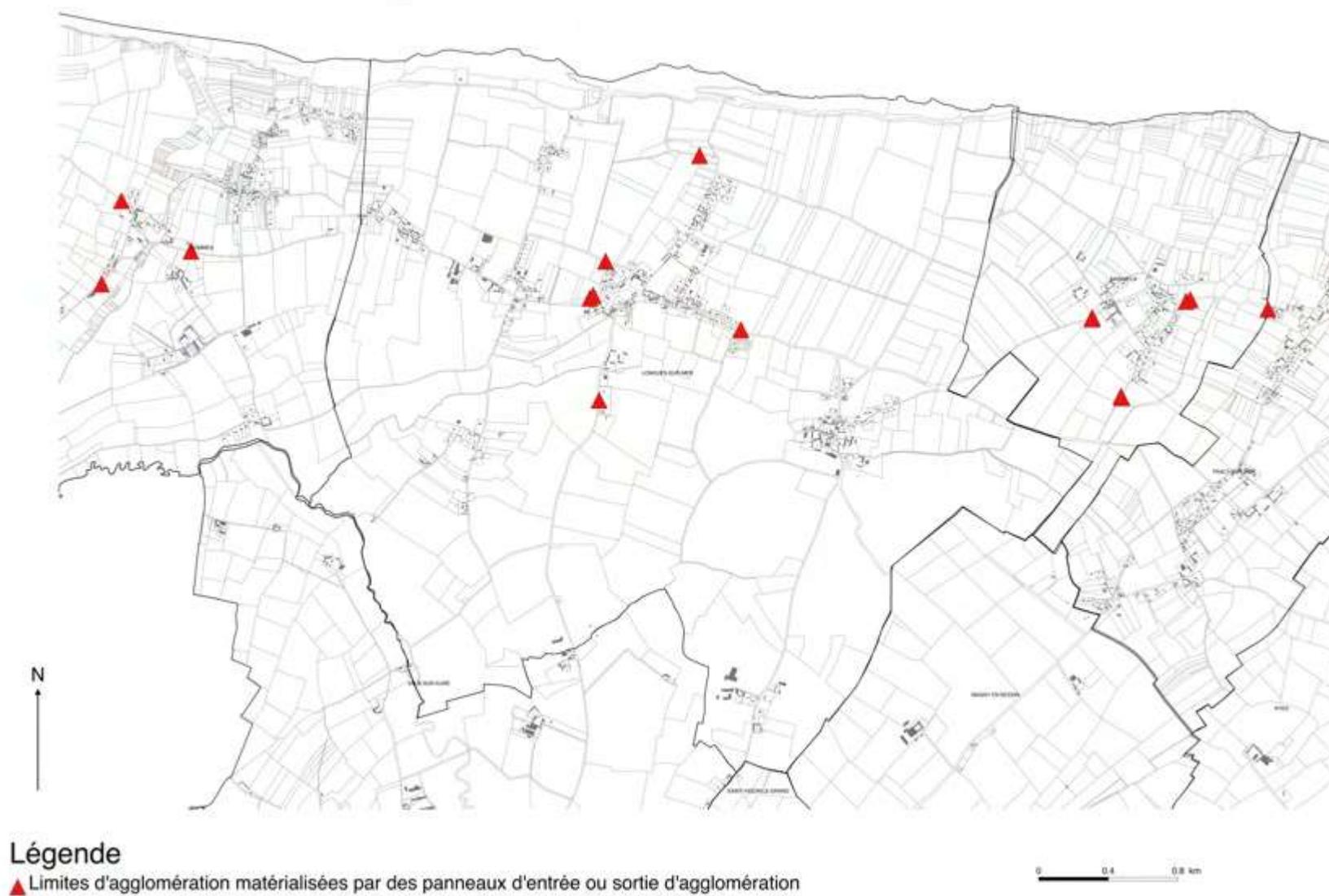
Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération

0 0.3 0.6 km

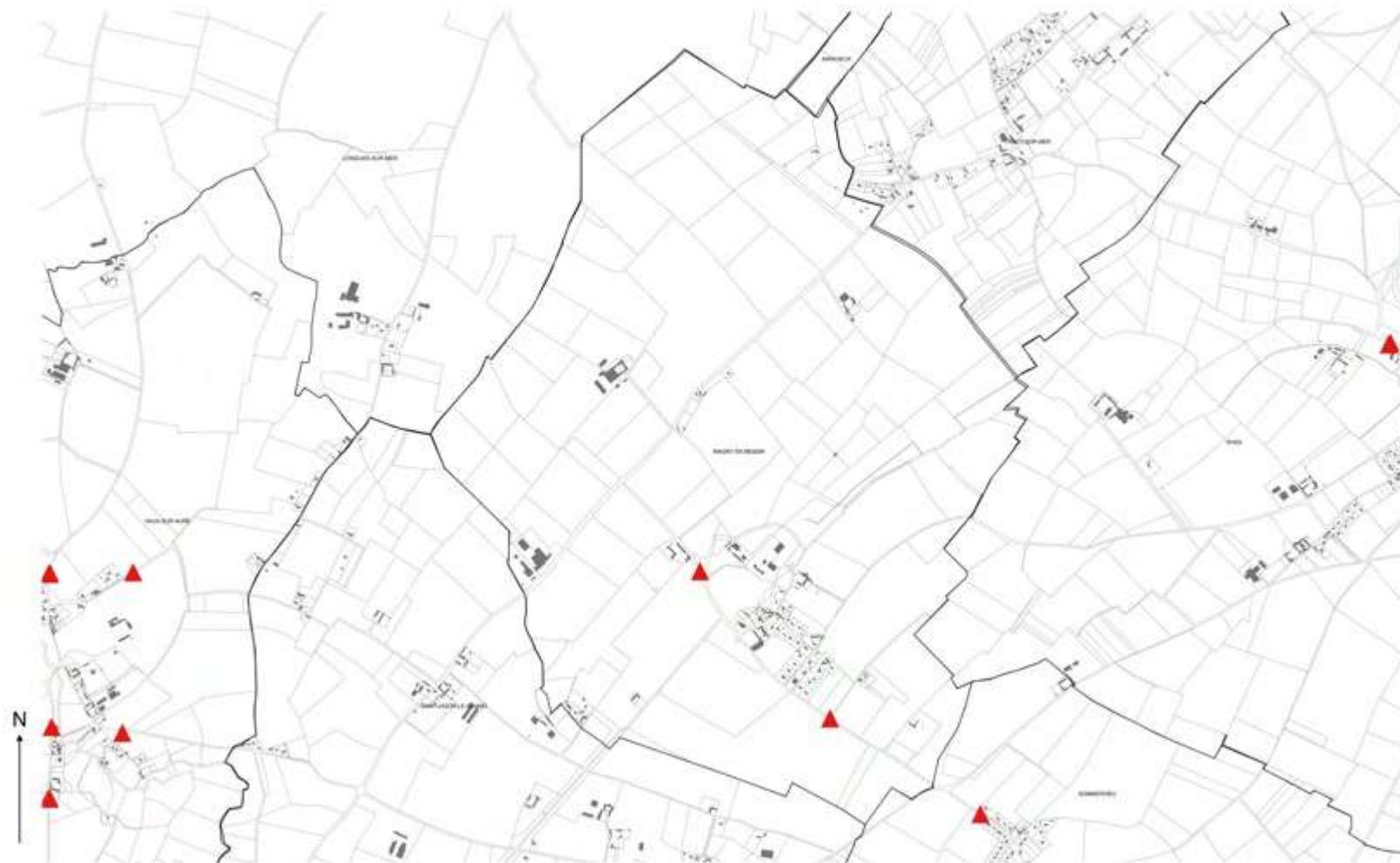
LONGUES-SUR-MER

Limites d'agglomération de la commune de LONGUES-SUR-MER



MAGNY-EN-BESSIN

Limites d'agglomération de la commune de MAGNY EN BESSIN



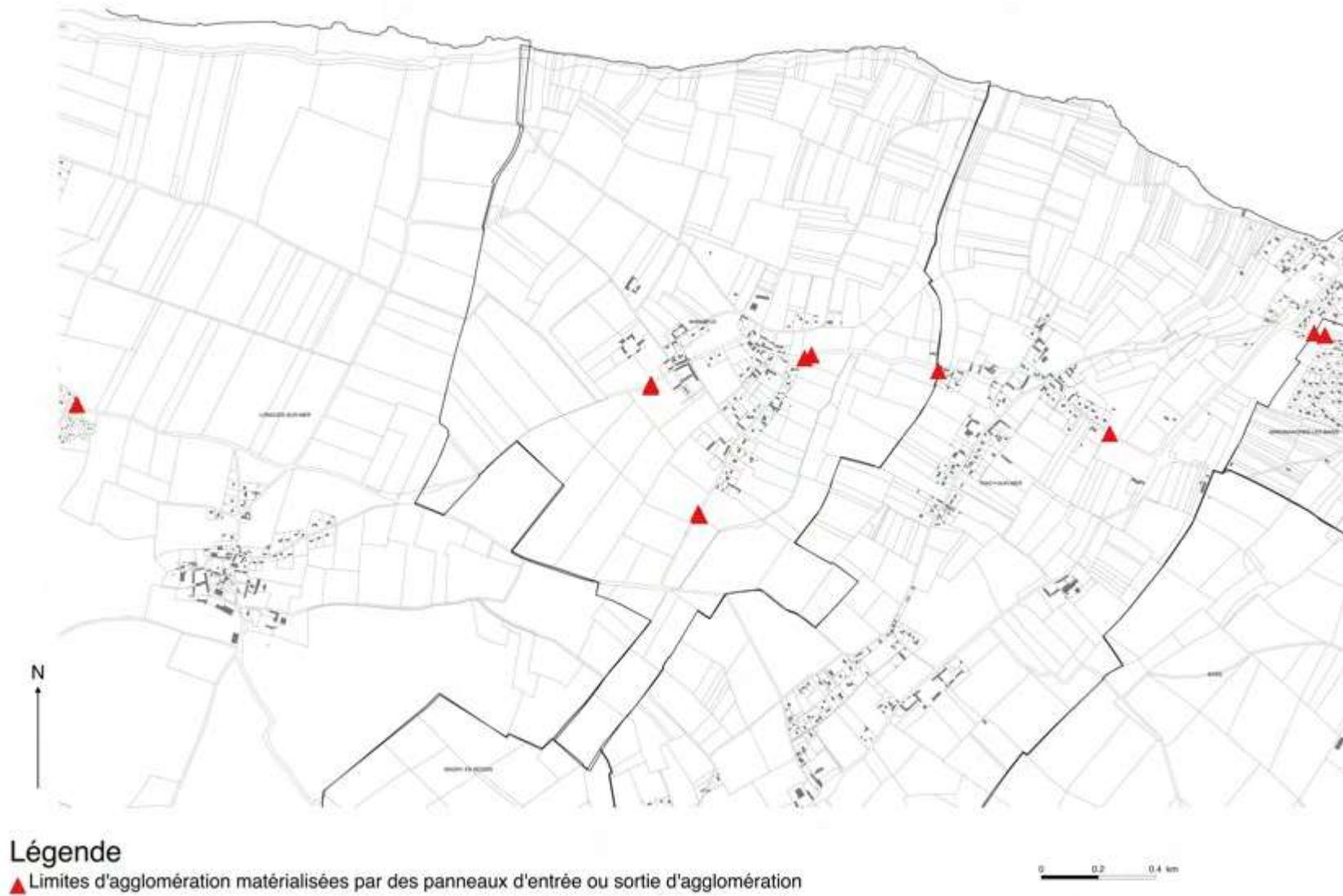
Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération

0 0.3 0.6 km

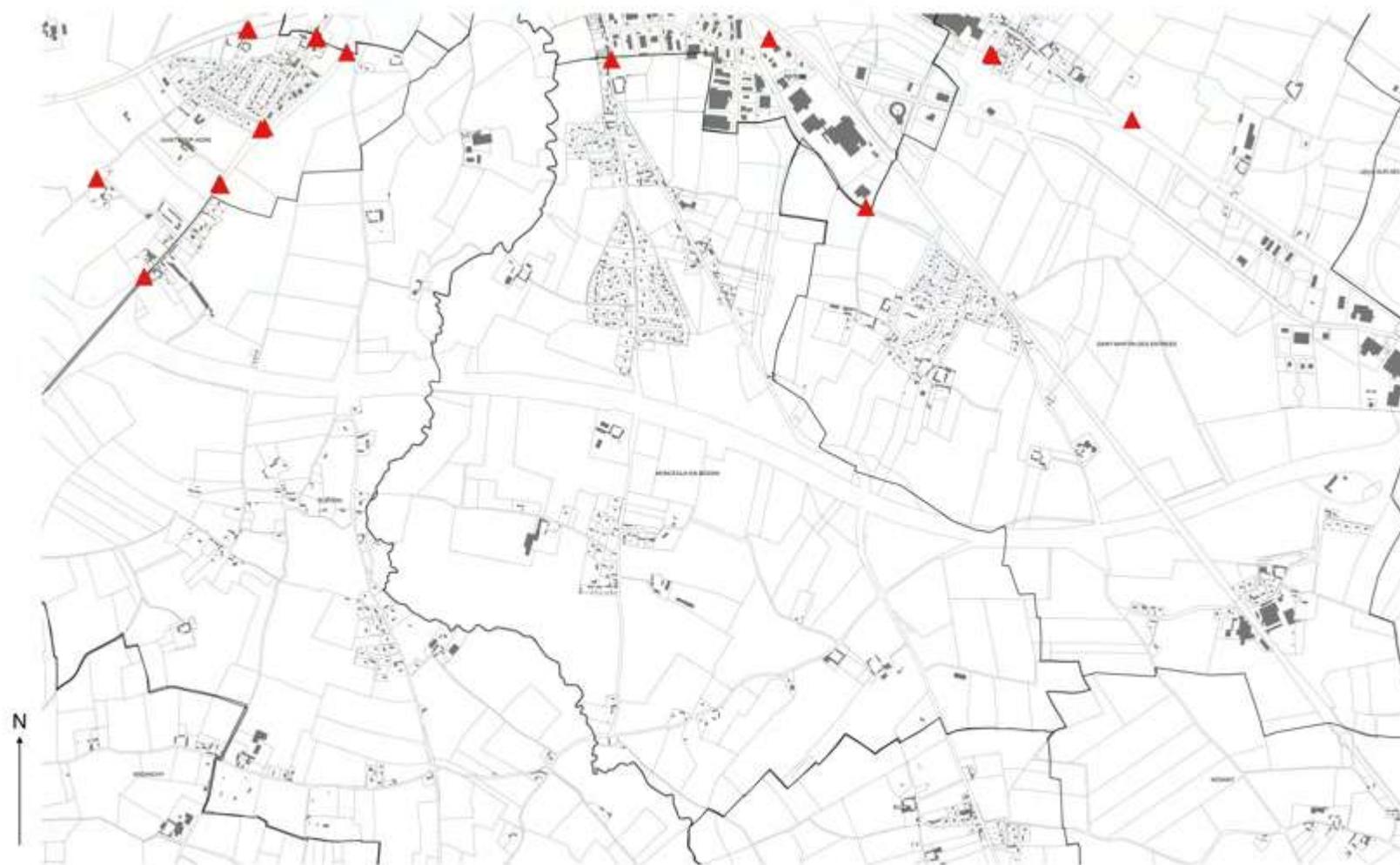
MANVIEUX

Limites d'agglomération de la commune de MANVIEUX



MONCEAUX-EN-BESSIN

Limites d'agglomération de la commune de MONCEAUX-EN-BESSIN



Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération

0 0.3 0.6 km

NONANT

Limites d'agglomération de la commune de NONANT



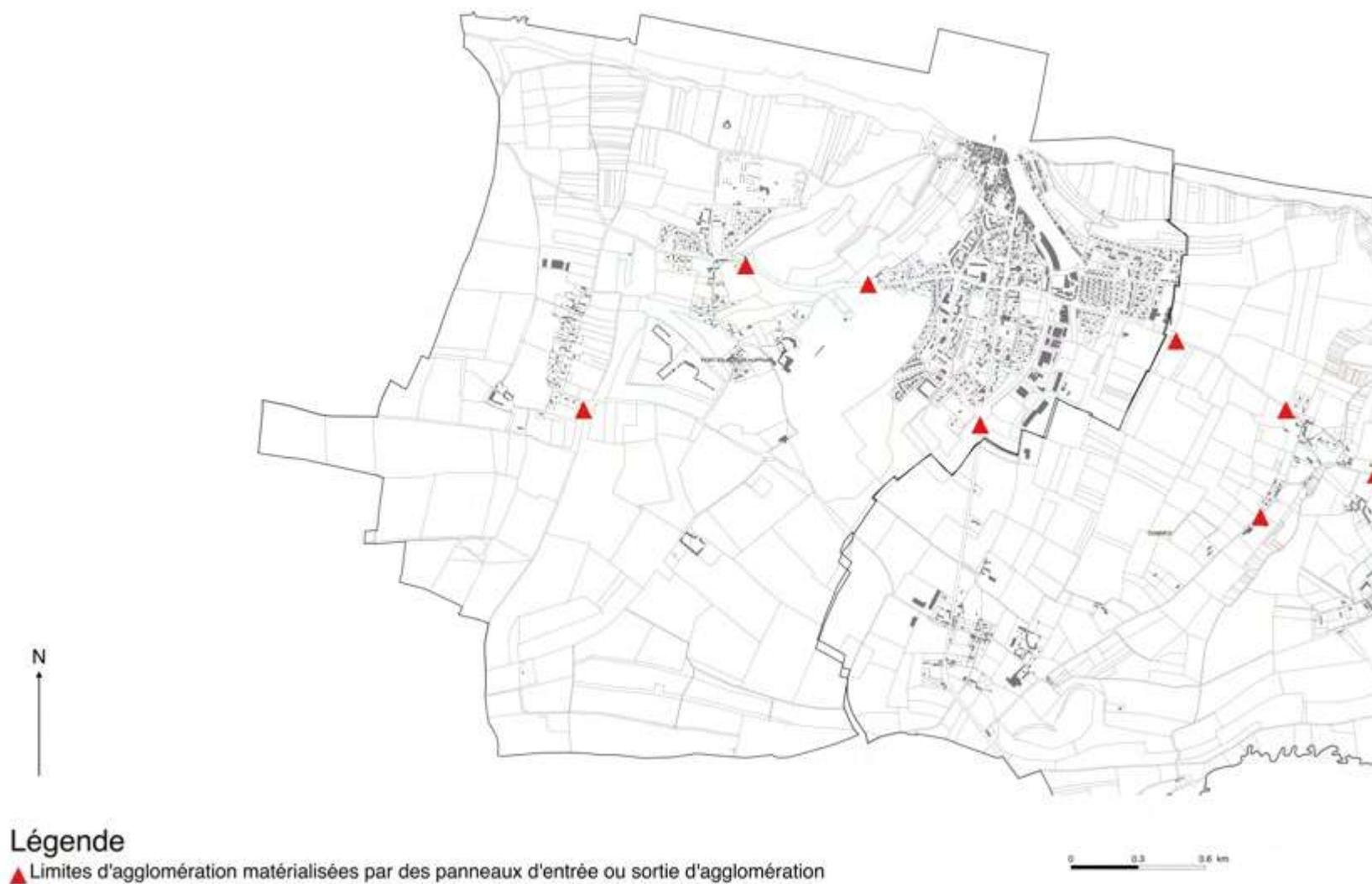
Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération

0 0.4 0.8 km

PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN

Limites d'agglomération de la commune de PORT-EN-BESSIN HUPPAIN



RANCHY

Limites d'agglomération de la commune de RANCHY

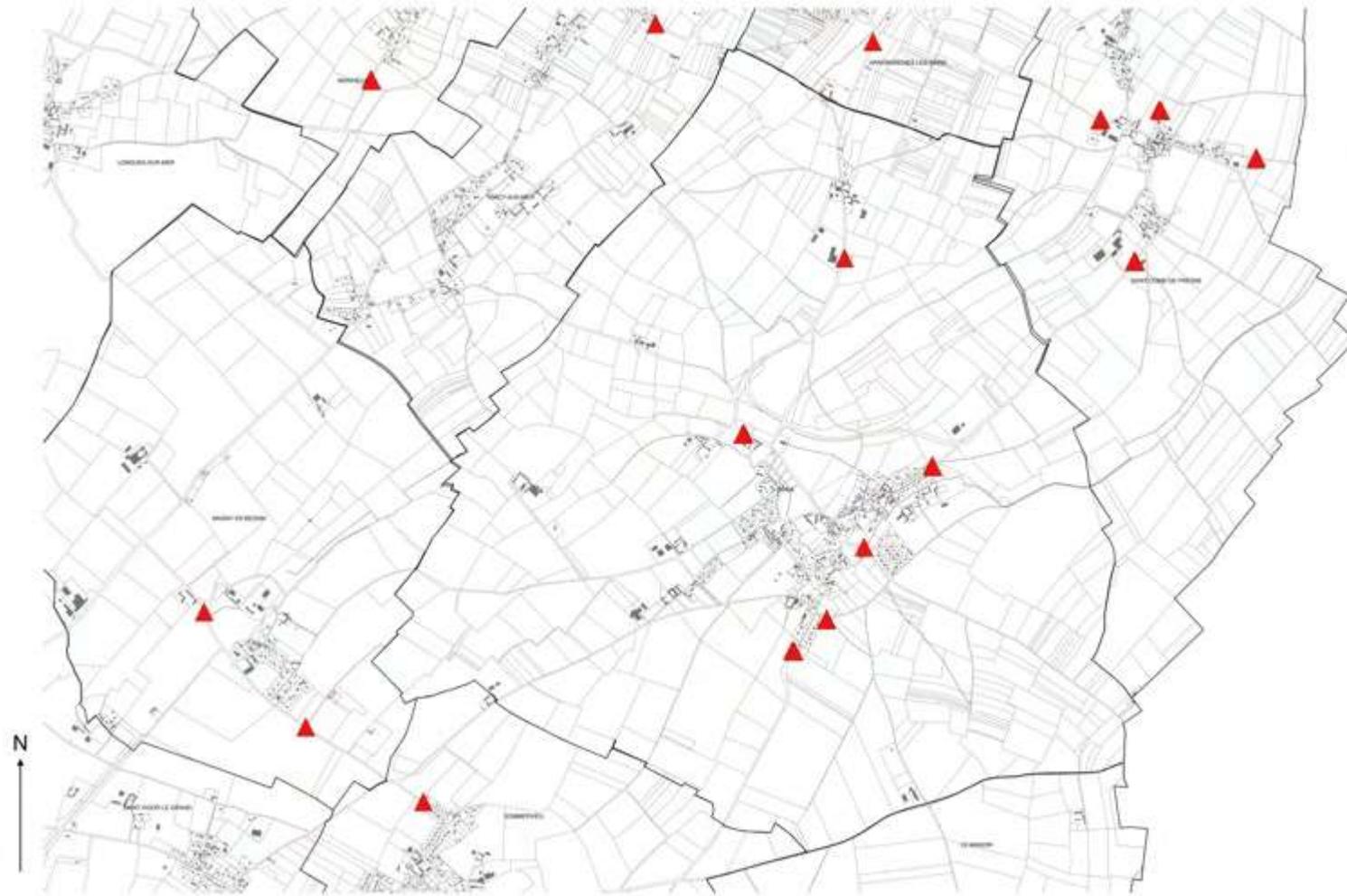


Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération

0 0.3 0.6 km

Limites d'agglomération de la commune de RYES



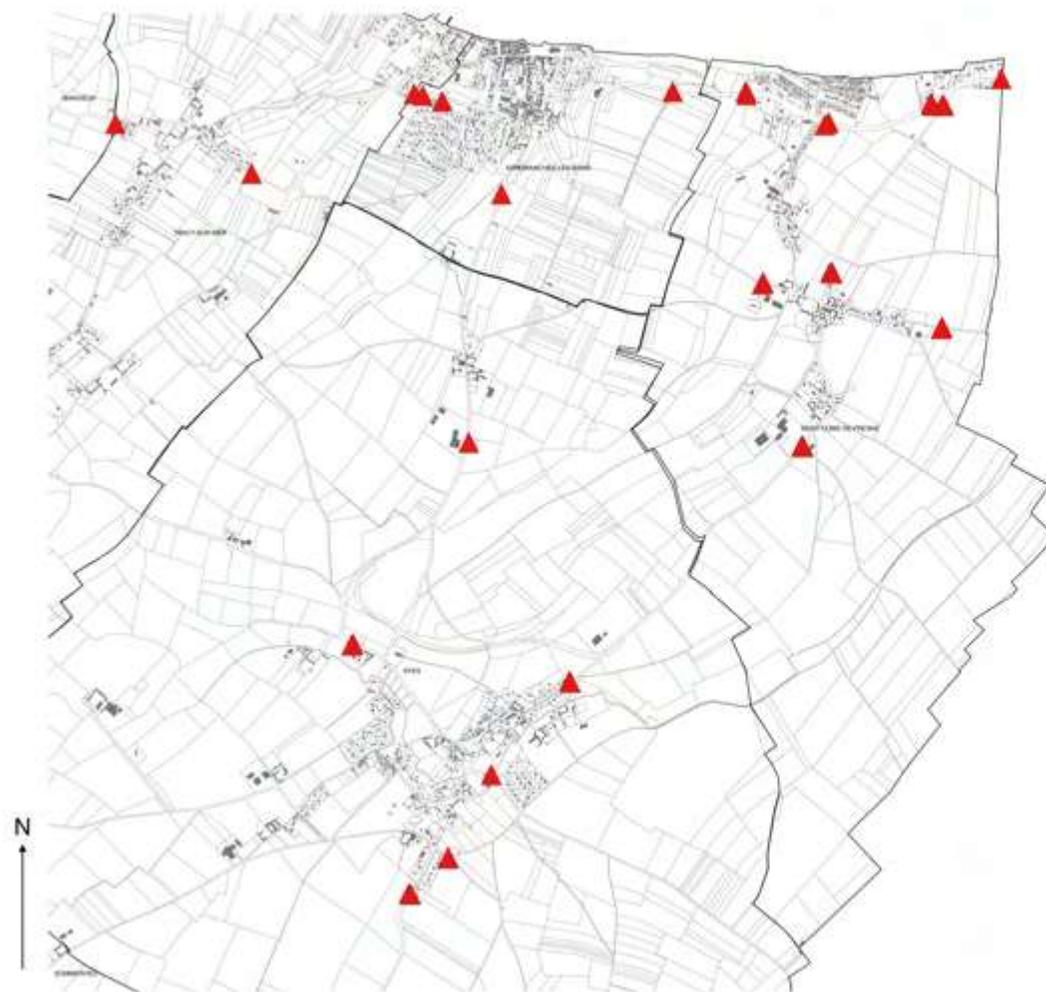
Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération



SAINT-COME-DE-FRESNE

Limites d'agglomération de la commune de SAINT-COME-DE-FRESNE



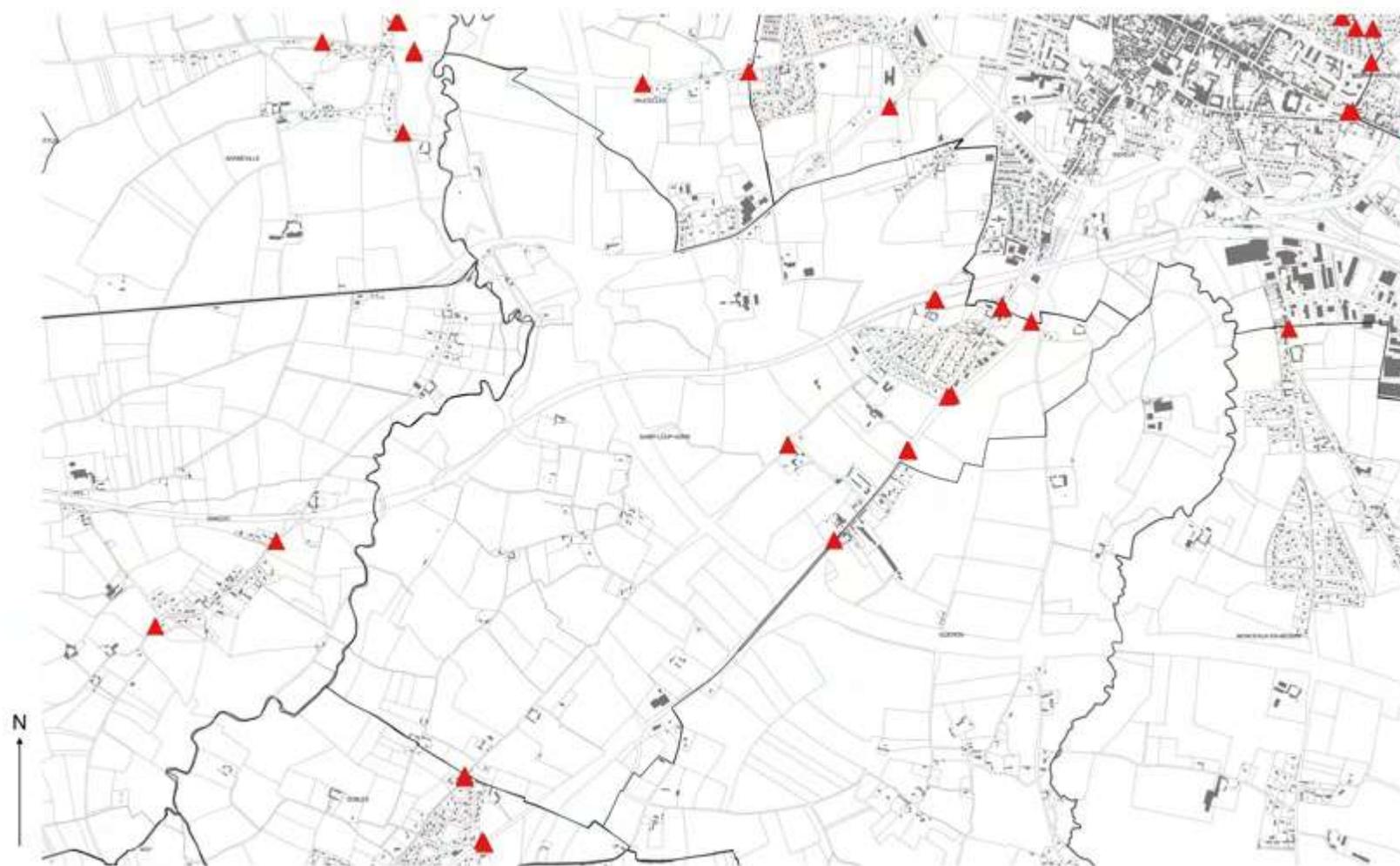
Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération



SAINT-LOUP-HORS

Limites d'agglomération de la commune de SAINT-LOUP-HORS



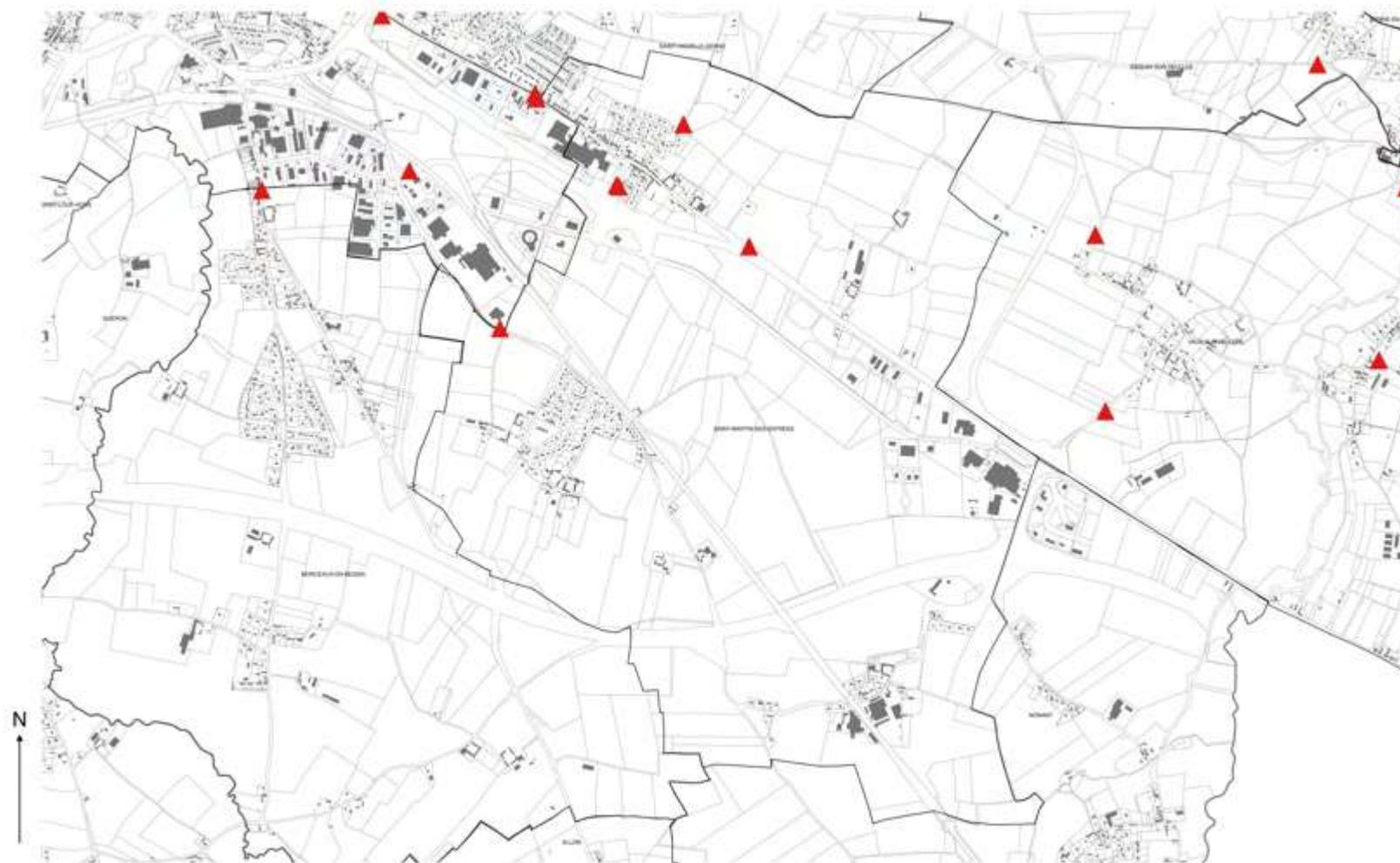
Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération

0 0.3 0.6 km

SAINT-MARTIN-DES-ENTREES

Limites d'agglomération de la commune de SAINT-MARTIN-DES-ENTREES



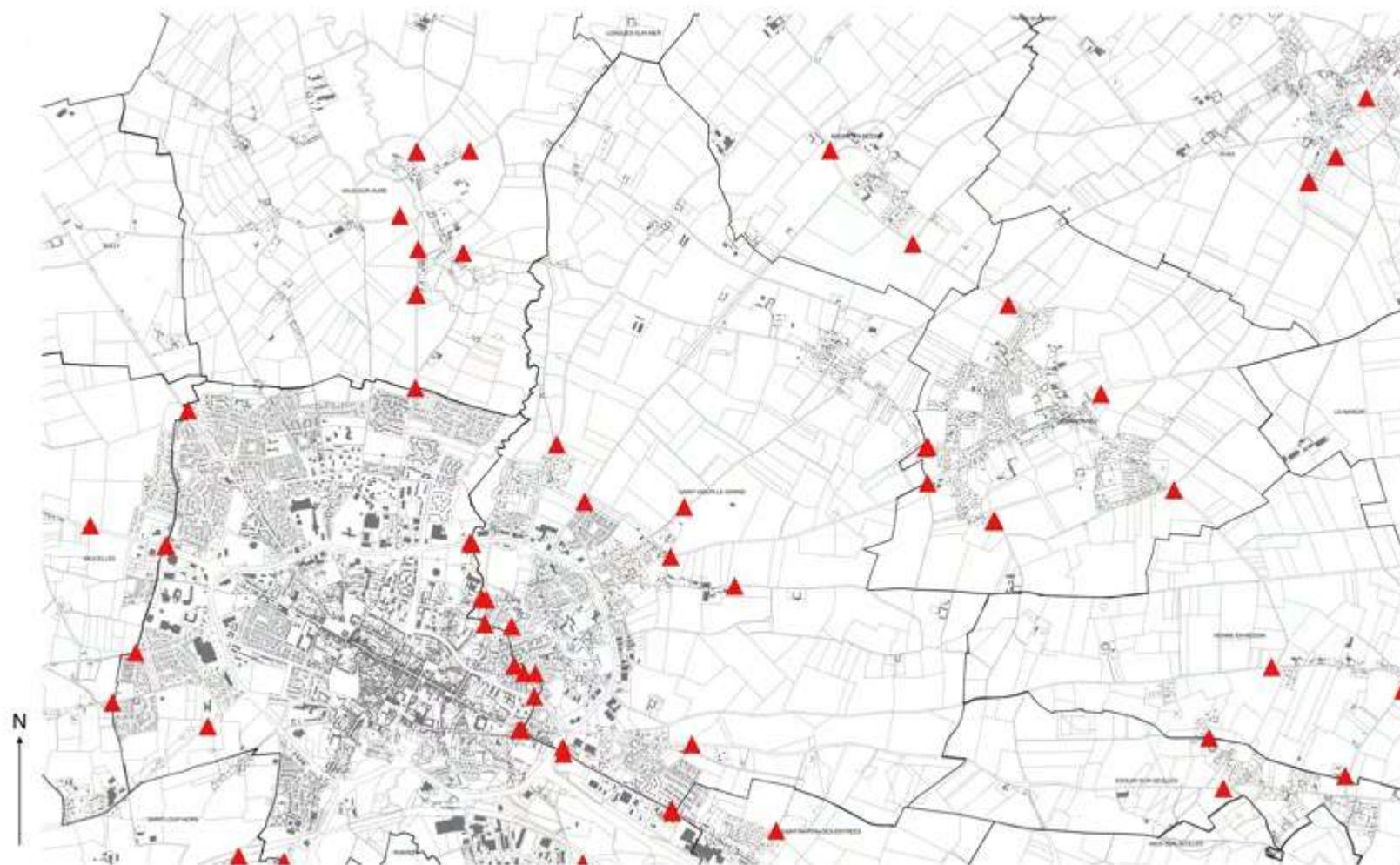
Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération

0 0.4 0.8 km

SAINT-VIGOR-LE-GRAND

Limites d'agglomération de la commune de SAINT-VIGOR-LE-GRAND



Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération

0 0.5 1 km

SOMMERVIEU

Limites d'agglomération de la commune de SOMMERVIEU



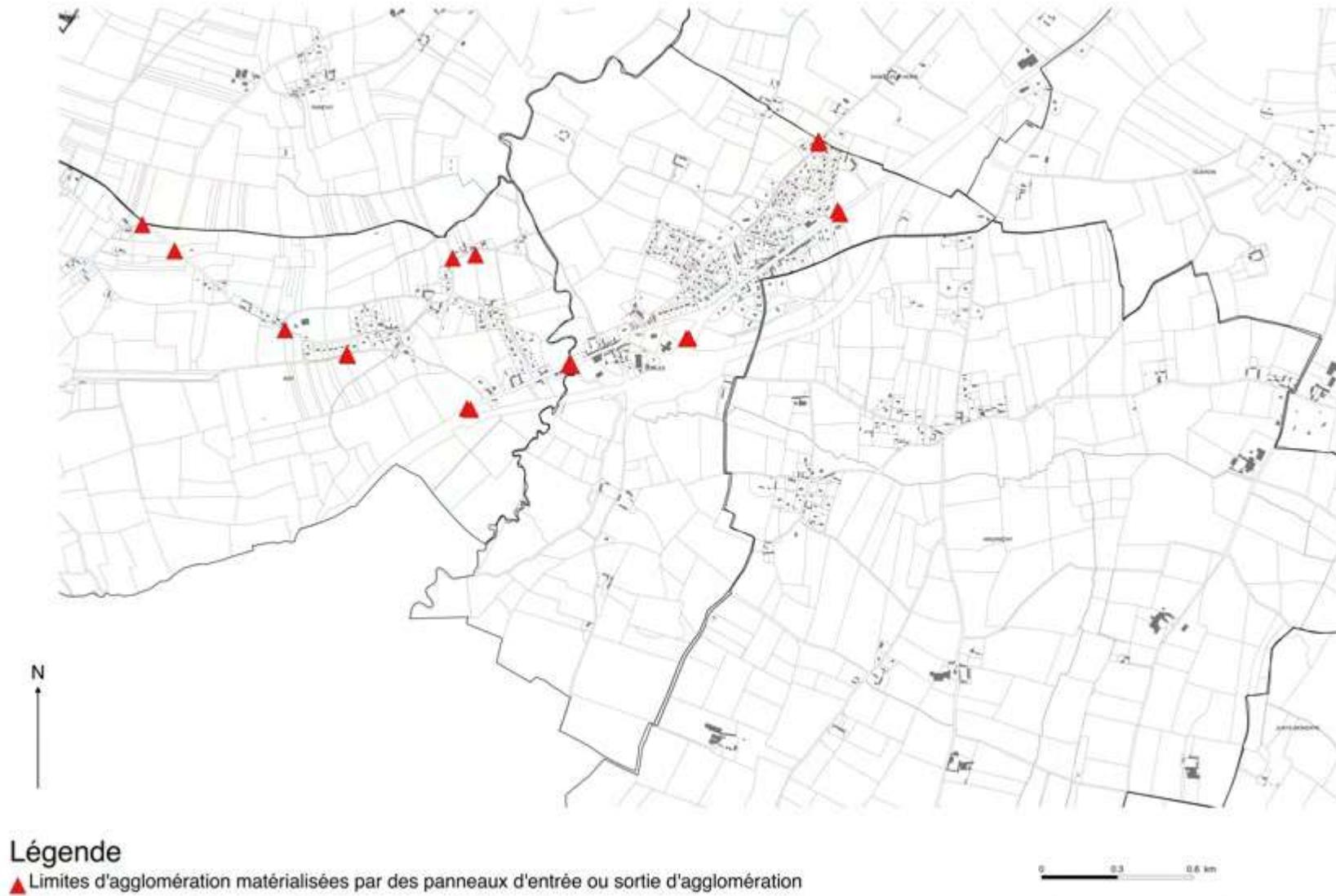
Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération

0 0.2 0.4 km

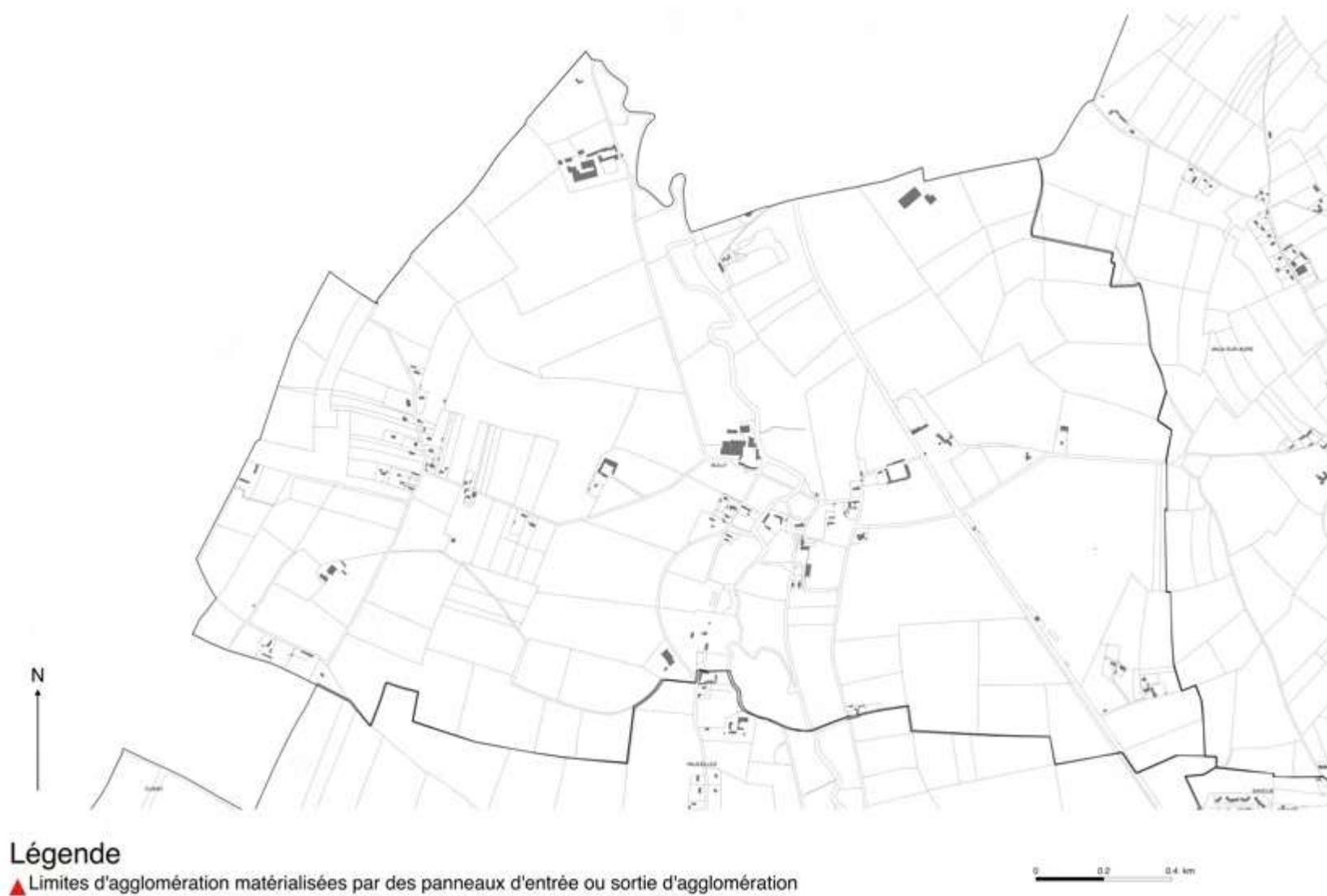
SUBLES

Limites d'agglomération de la commune de SUBLES



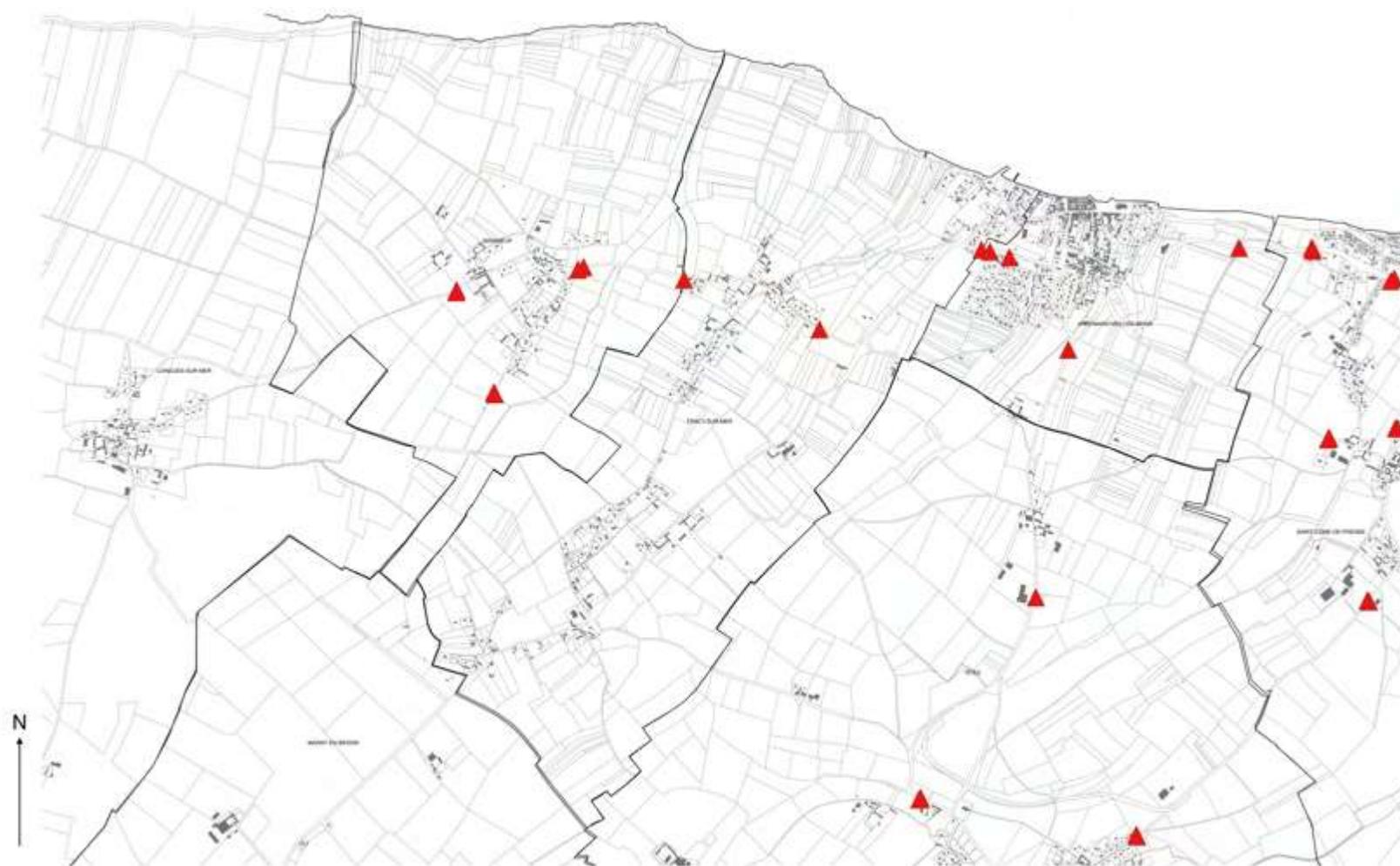
SULLY

Limites d'agglomération de la commune de SULLY



TRACY-SUR-MER

Limites d'agglomération de la commune de TRACY-SUR-MER



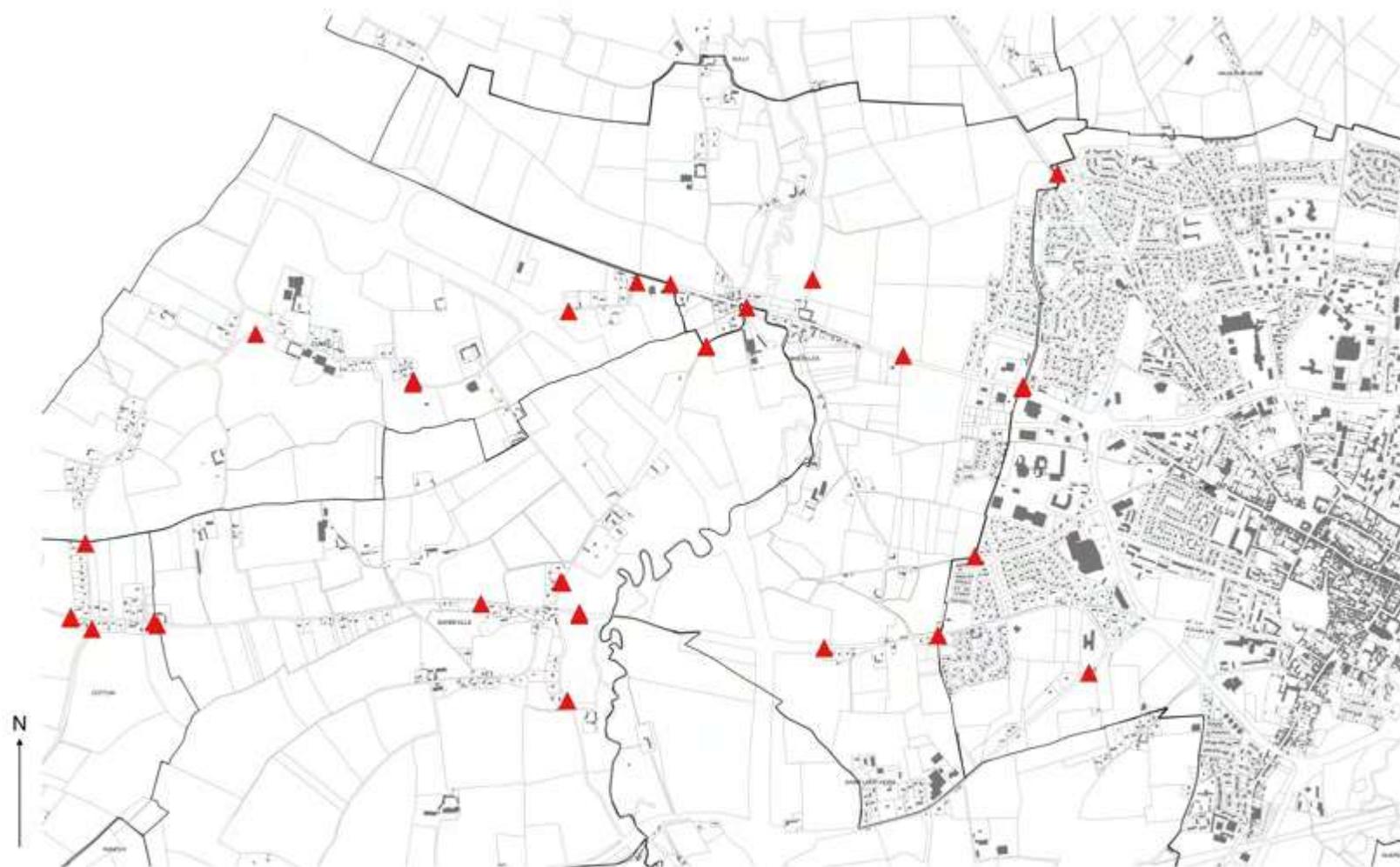
Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération

0 0.4 0.8 km

VAUCELLES

Limites d'agglomération de la commune de VAUCELLES



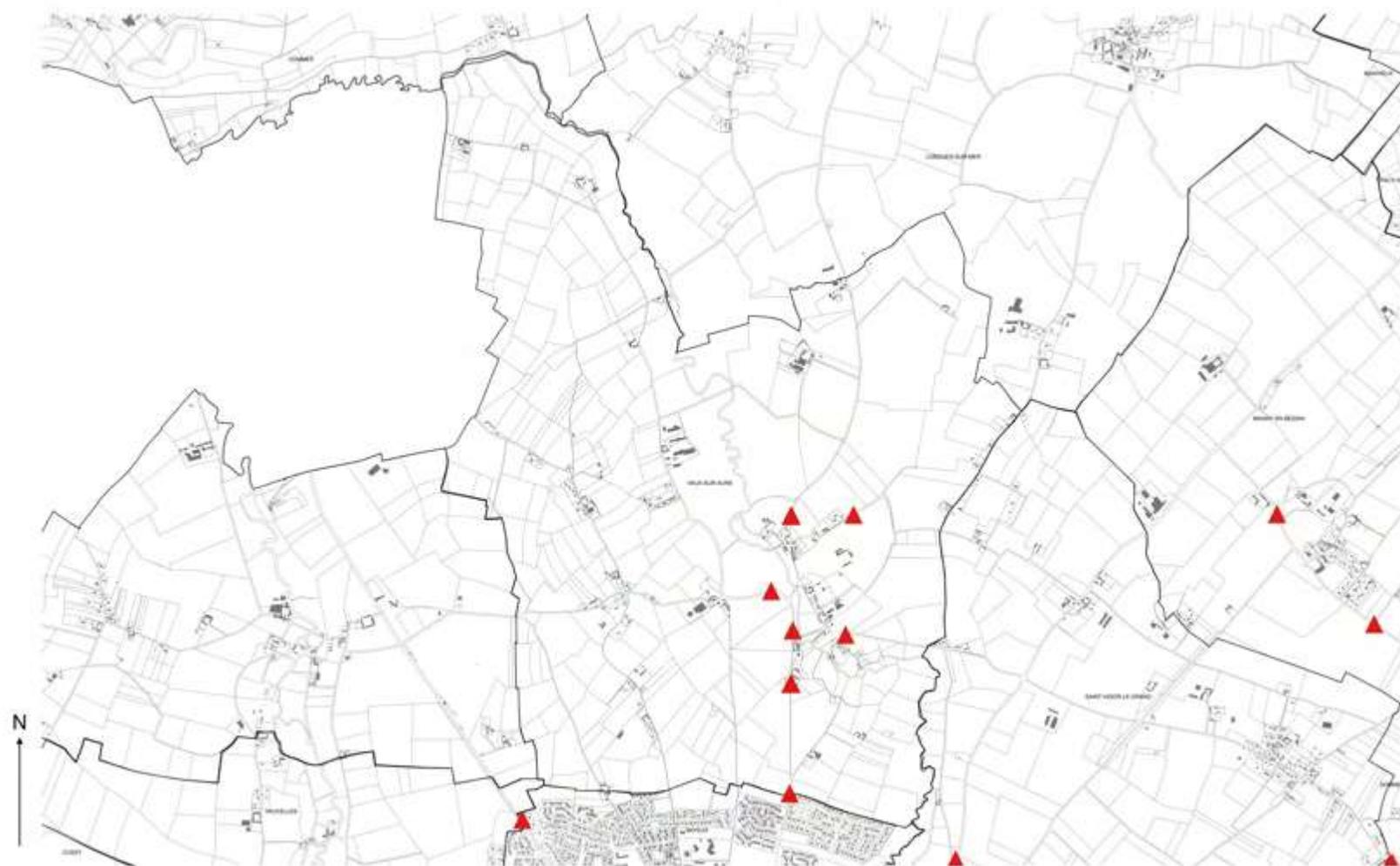
Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération

0 0.3 0.6 km

VAUX-SUR-AURE

Limites d'agglomération de la commune de VAUX-SUR-AURE



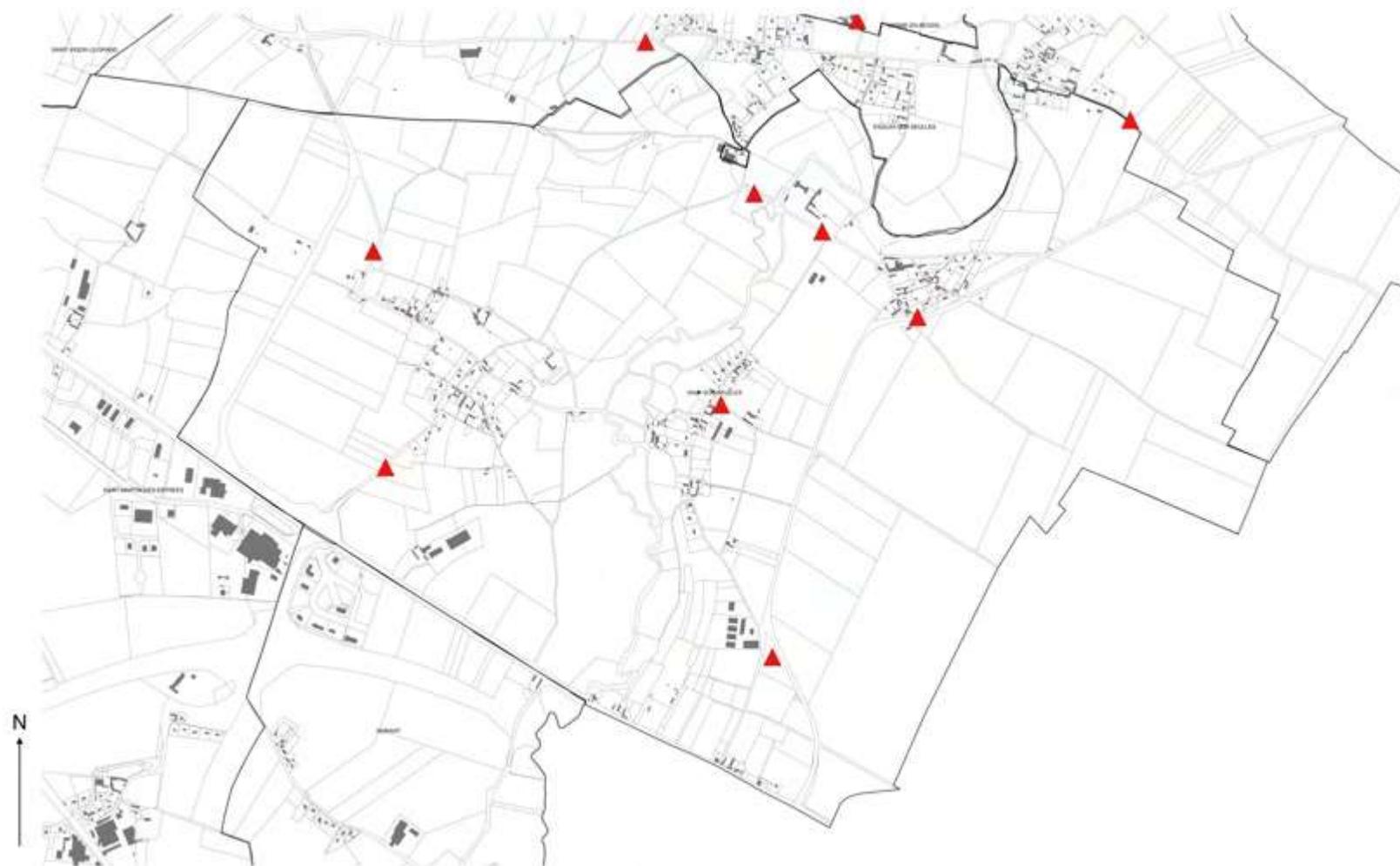
Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération

0 0.4 0.8 km

VAUX-SUR-SEULLES

Limites d'agglomération de la commune de VAUX-SUR-SEULLES



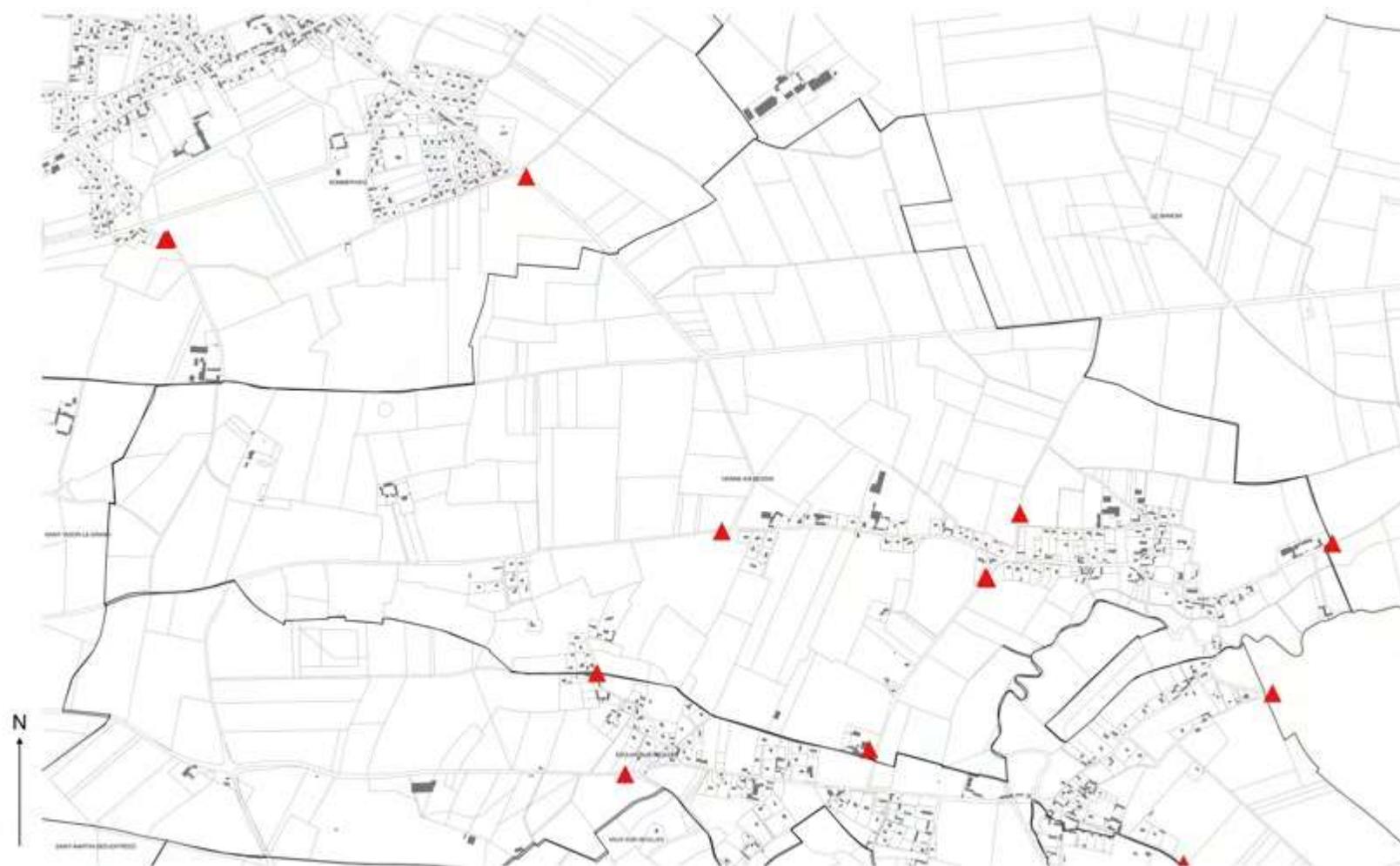
Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération

0 0.3 0.6 km

VIENNE-EN-BESSIN

Limites d'agglomération de la commune de VIENNE-EN-BESSIN



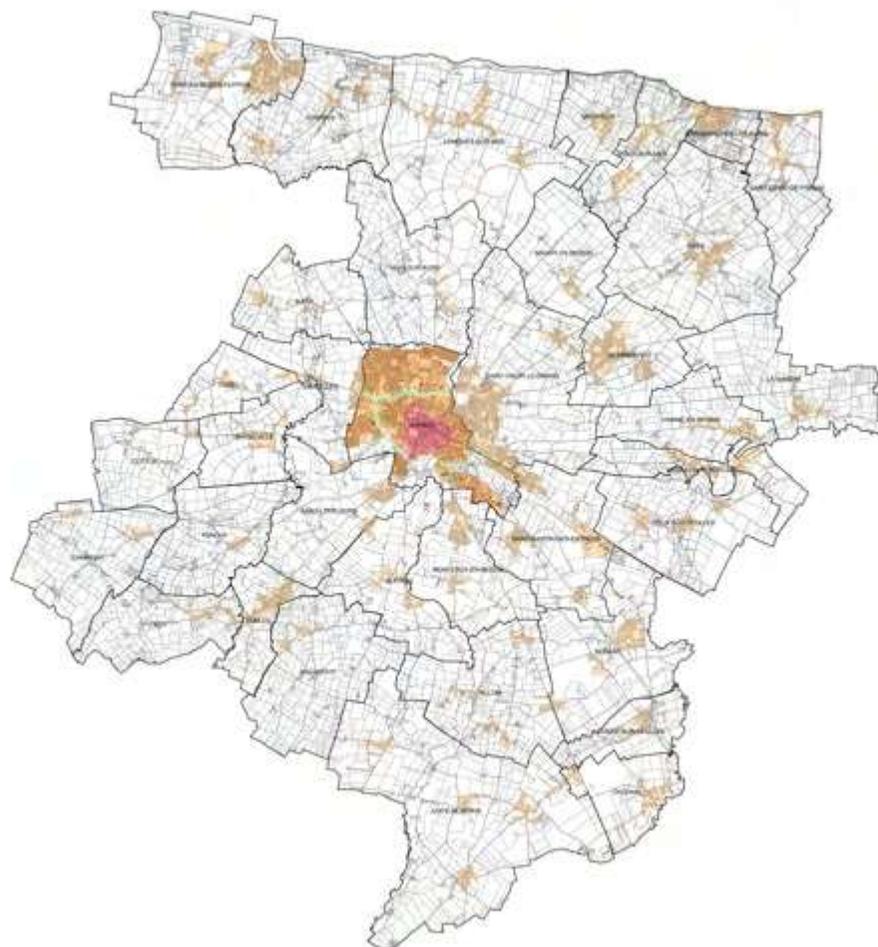
Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal – Publicités et préenseignes

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 2 4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de AGY).

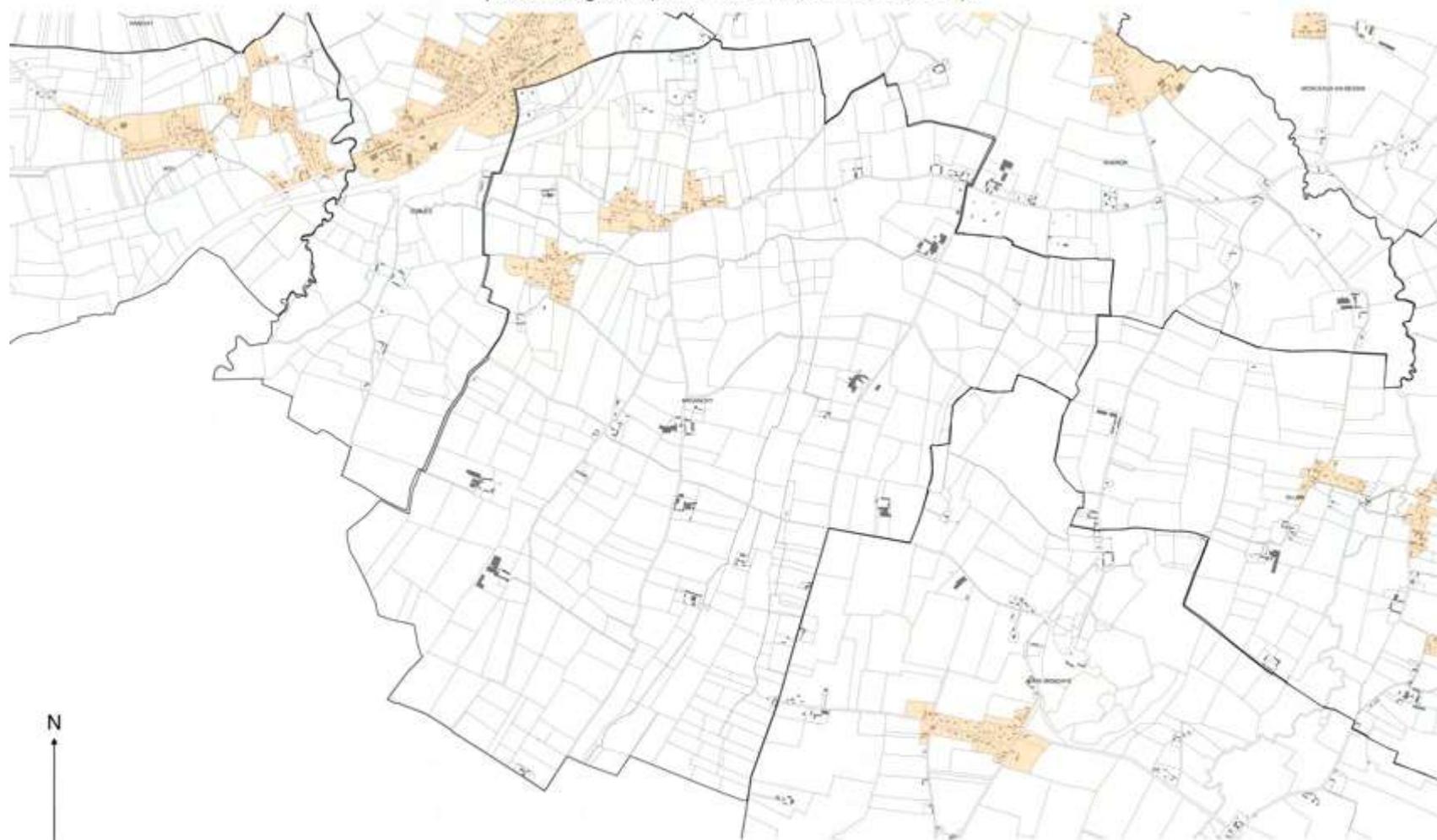


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de ARGANCHY).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de ARROMANCHES-LES-BAINS).

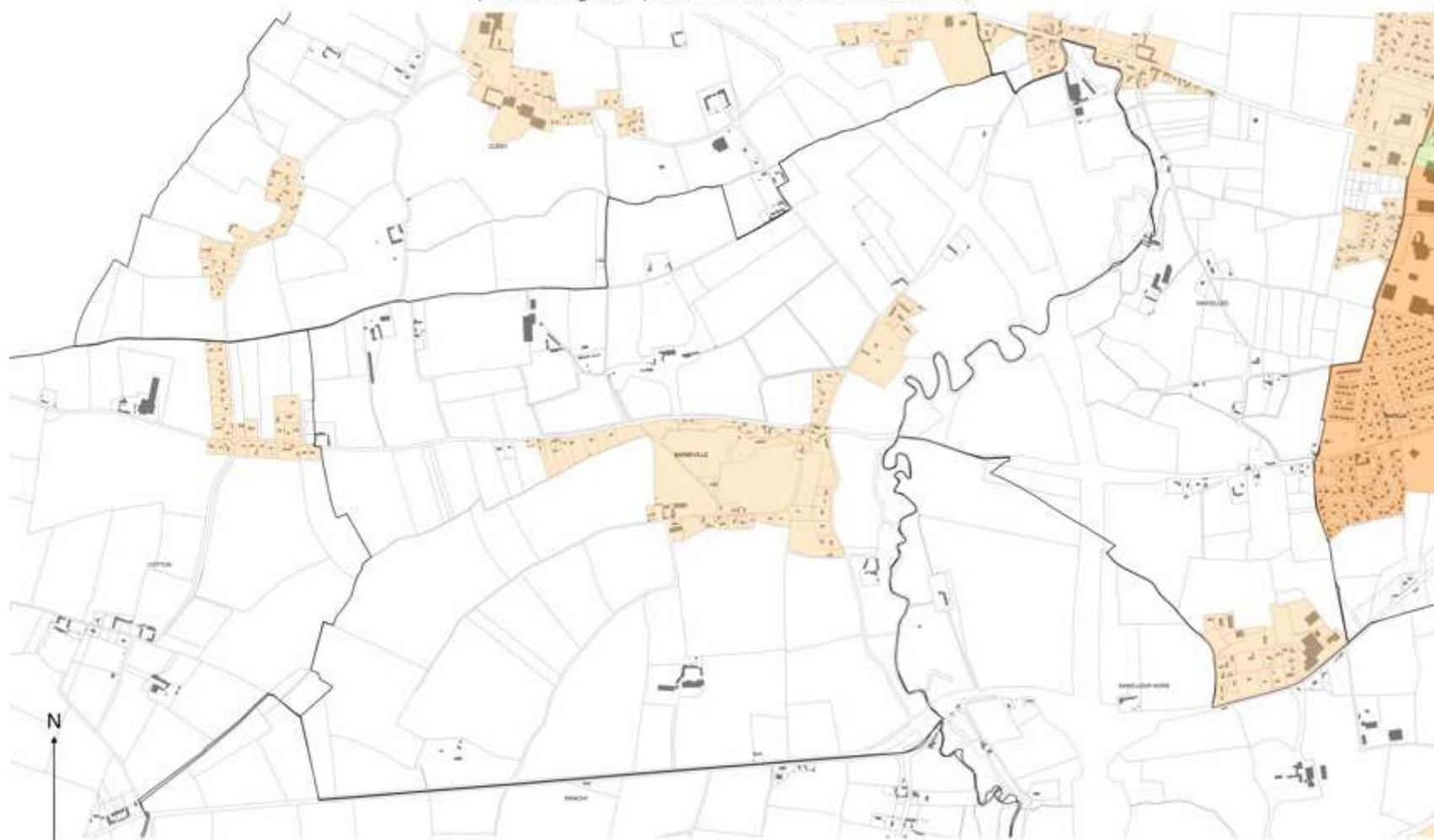


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,1 0,2 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de BARBEVILLE).

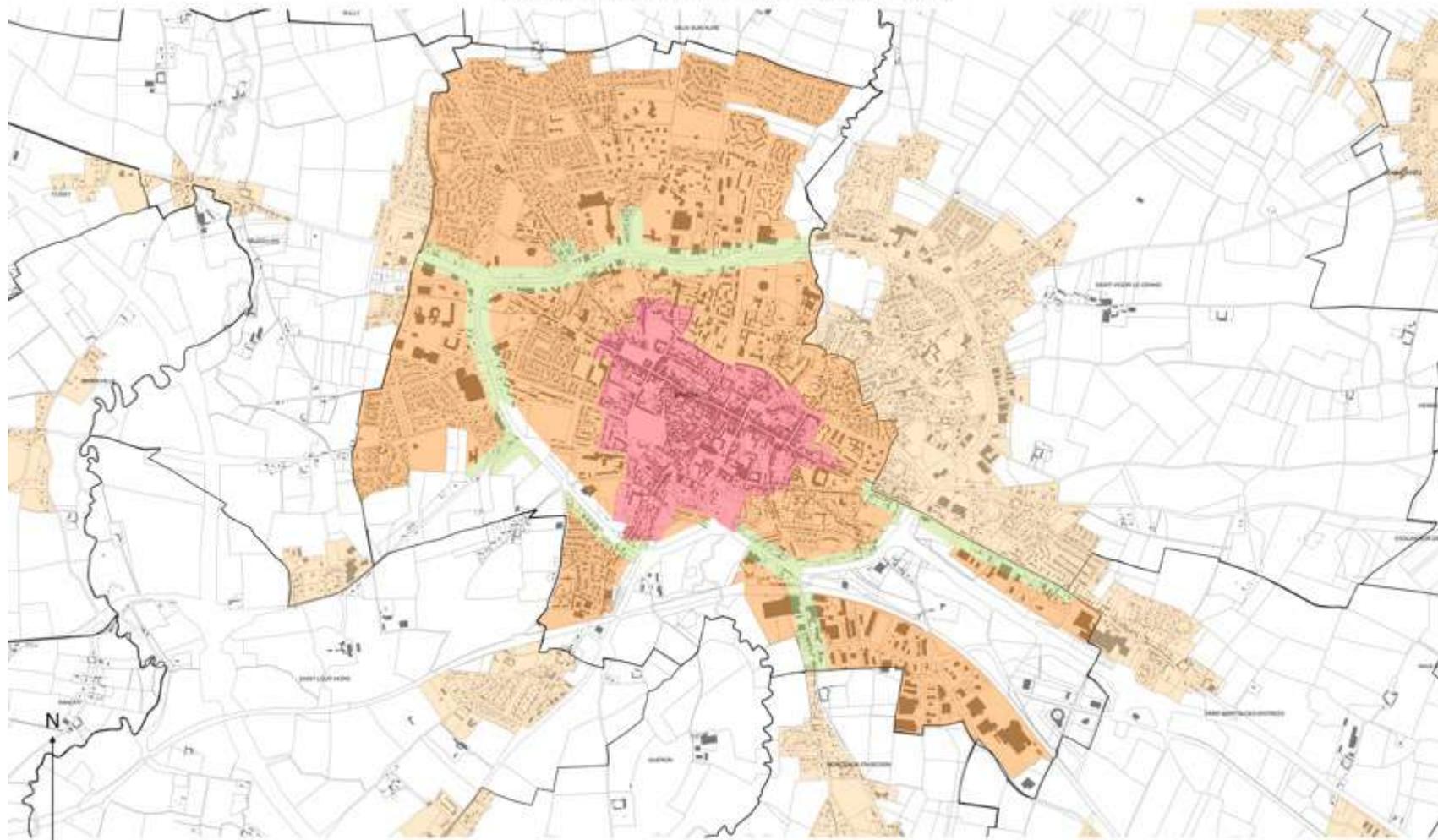


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de BAYEUX).

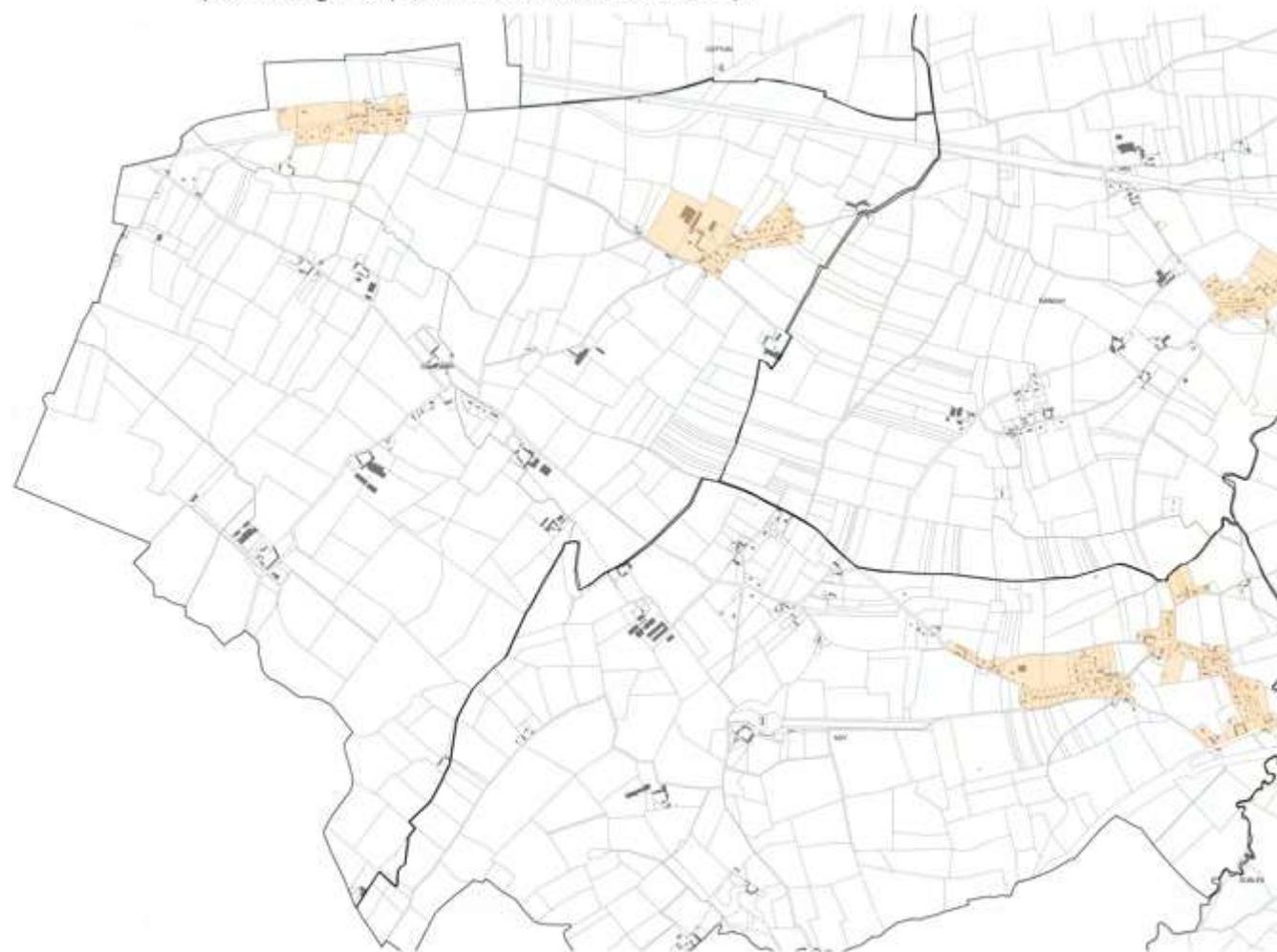


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de CAMPIGNY).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de CHOUAIN).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de COMMES).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de CONDE-SUR-SEULLES).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de COTTUN).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de CUSSY).

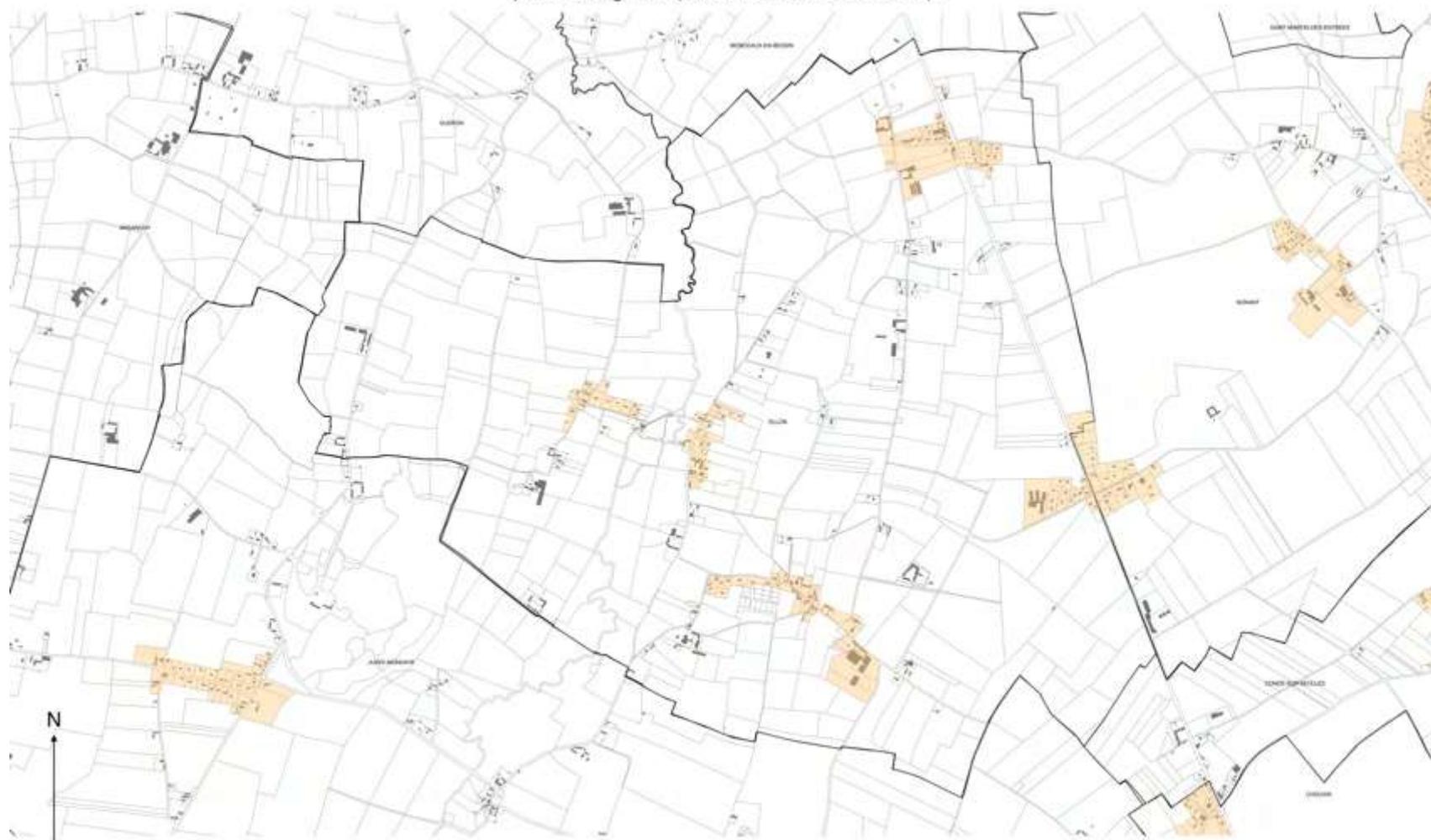


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de ELLON).

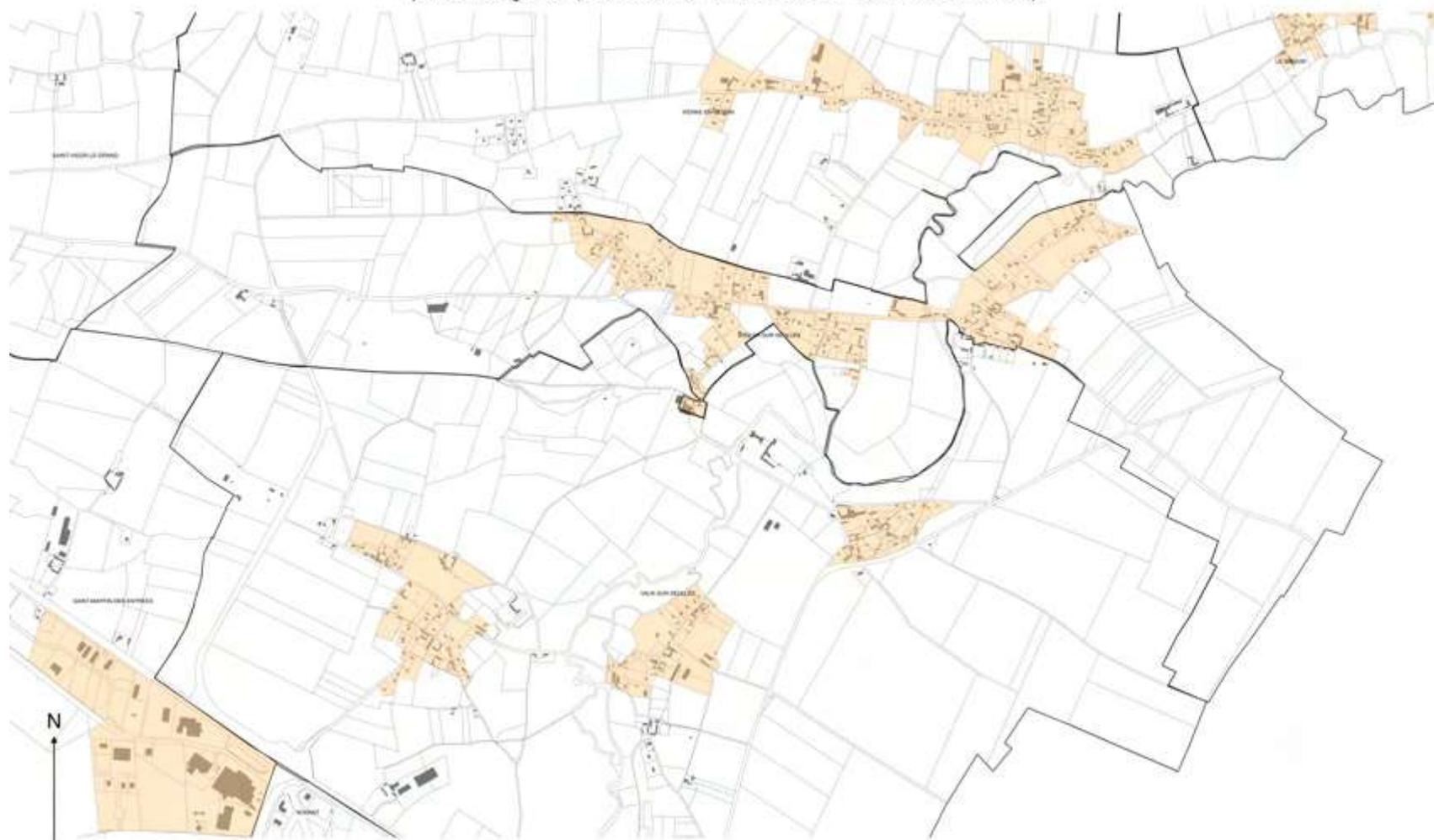


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de ESQUAY-SUR-SEULLES).

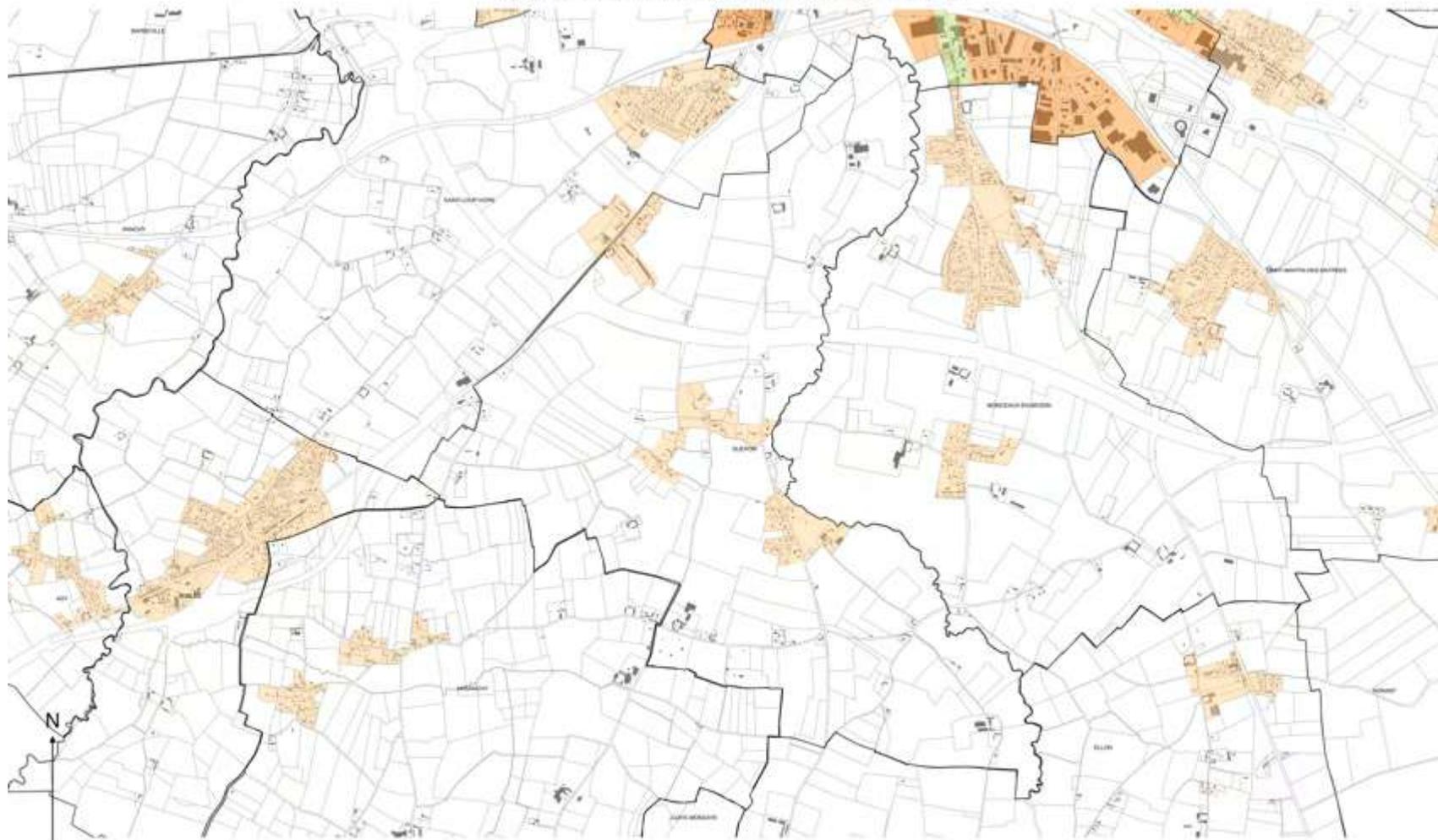


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de GUERON).

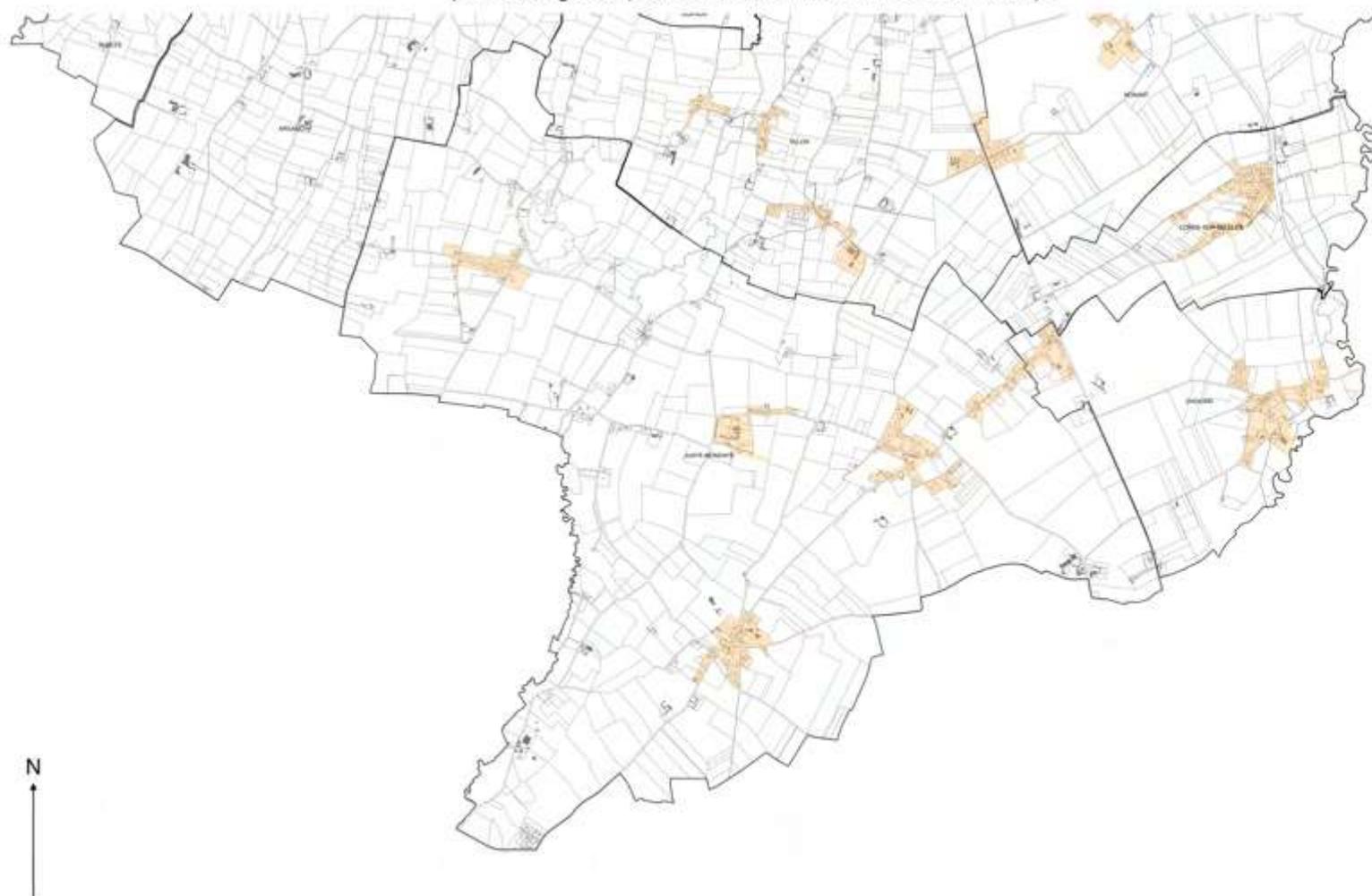


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de JUAYE-MONDAYE).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.7 1.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de LE MANOIR).

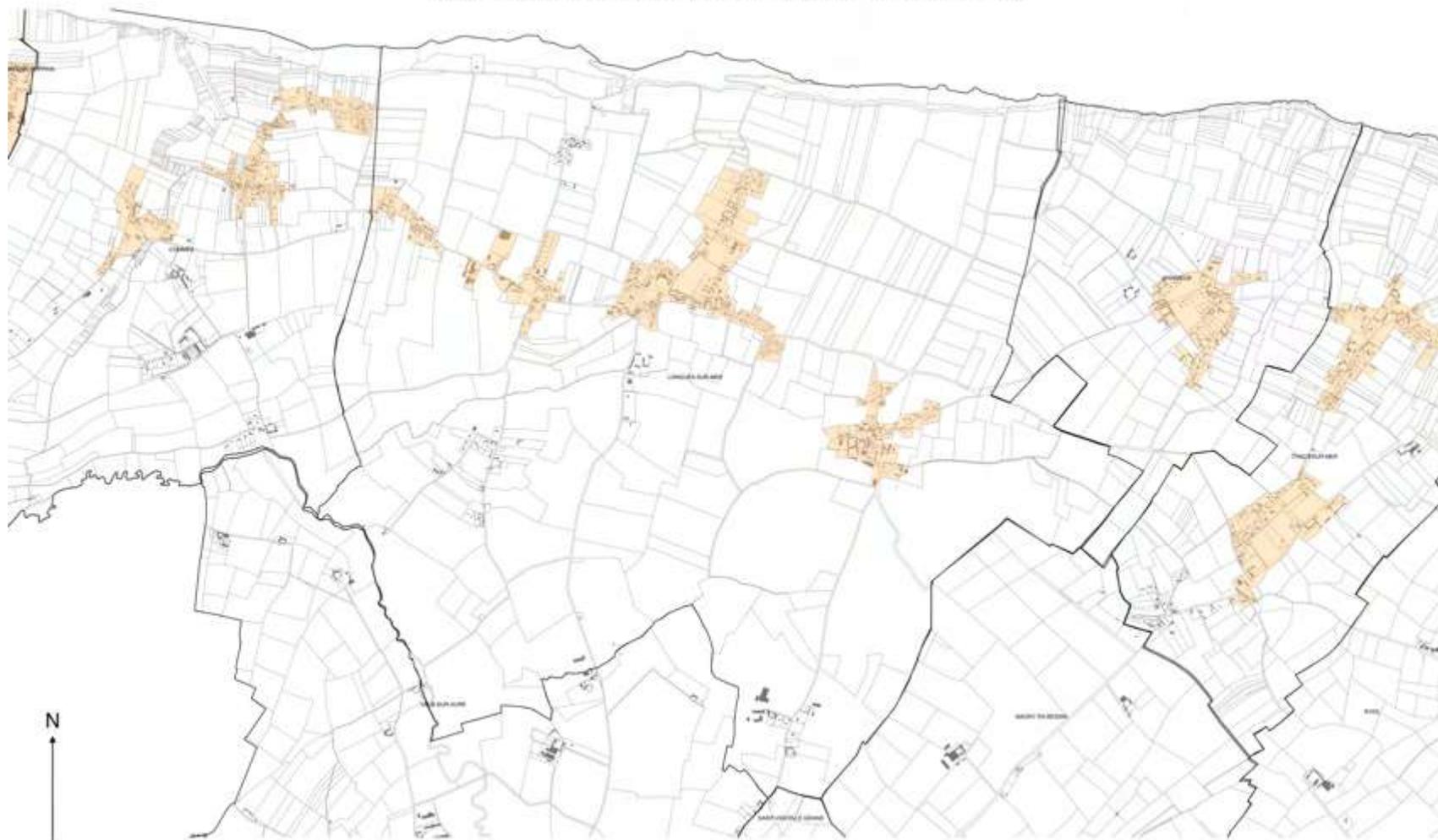


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de LONGUES-SUR-MER).

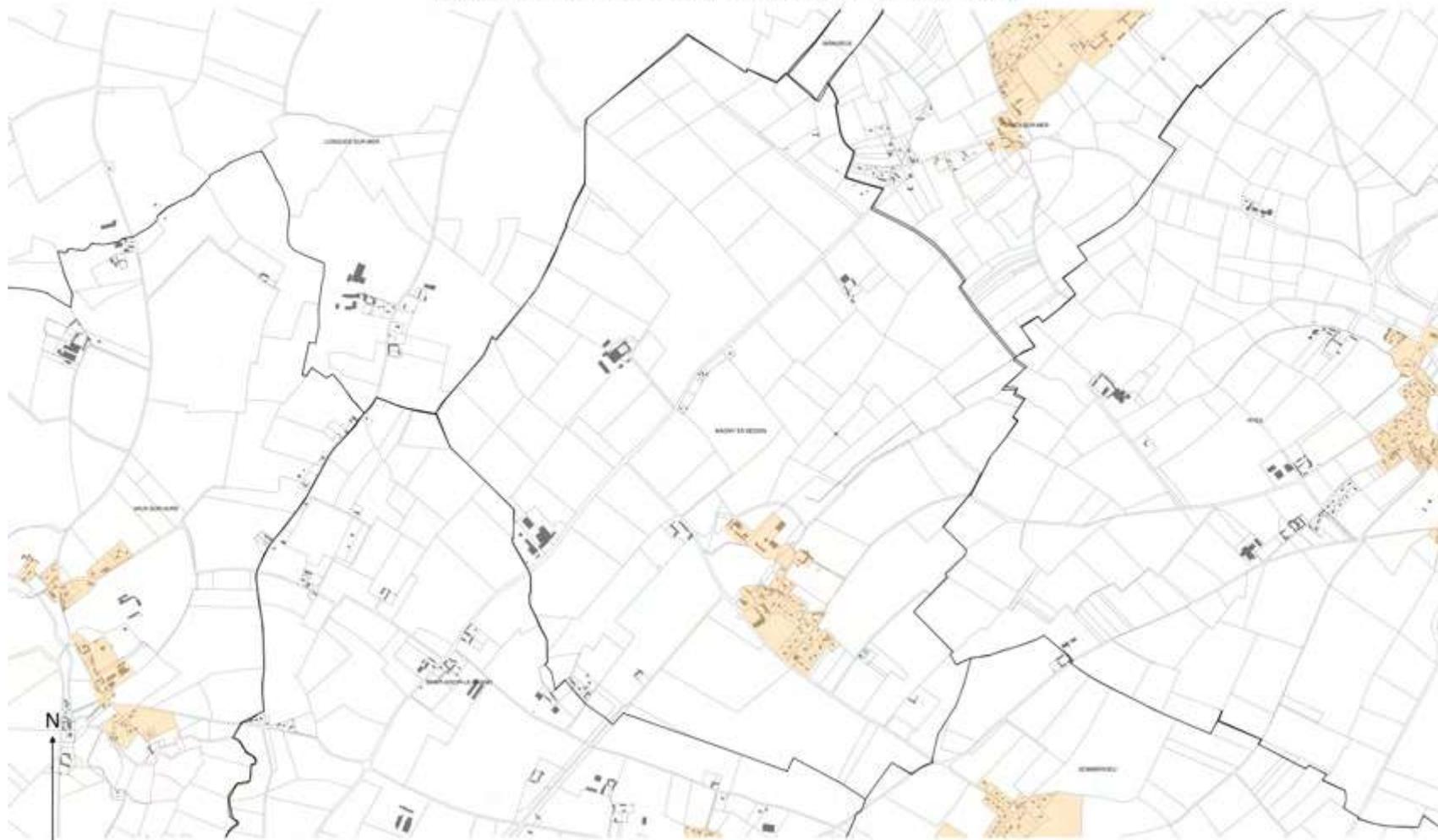


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de MAGNY EN BESSIN).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de MANVIEUX).

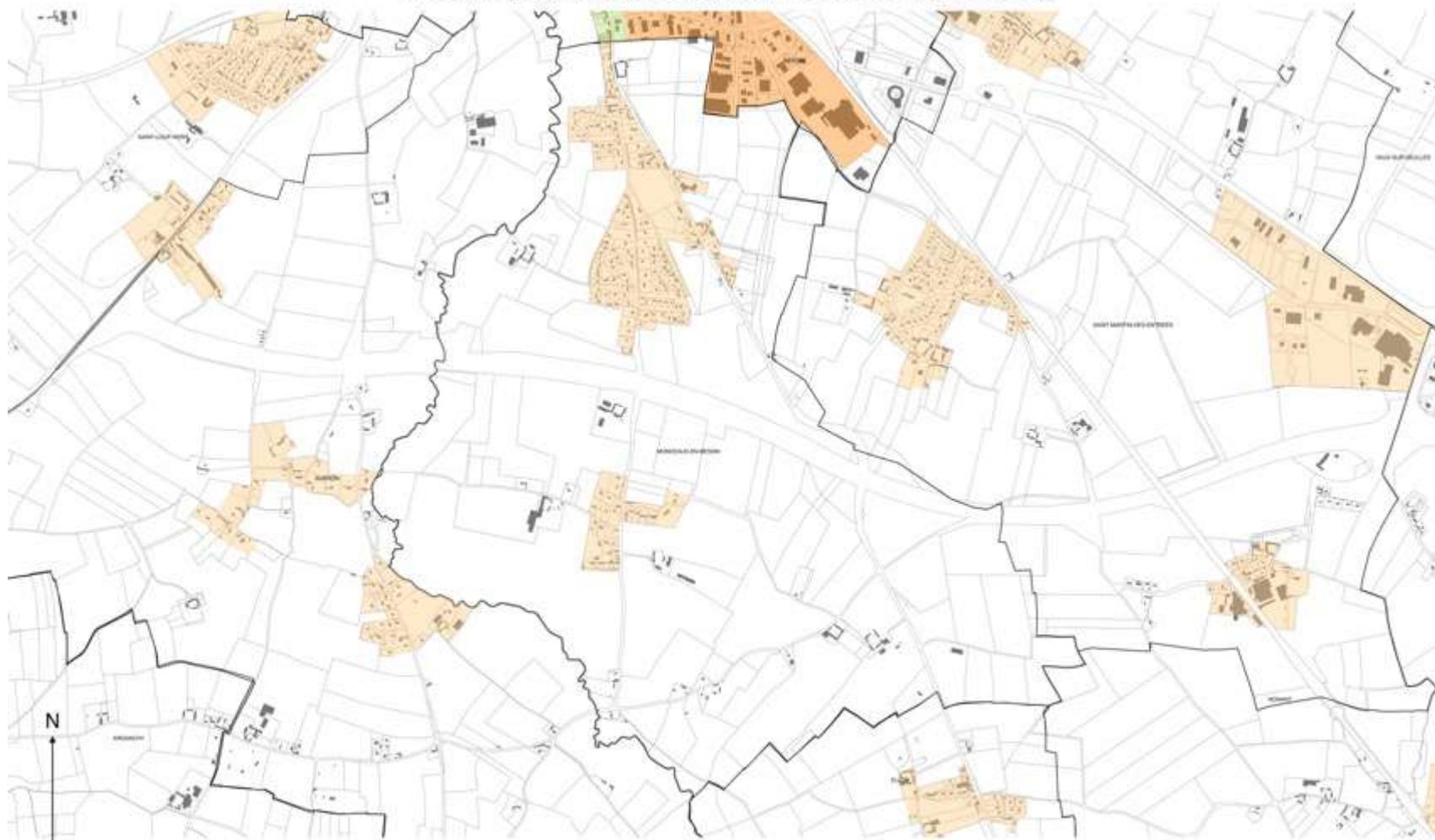


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de MONCEAUX-EN-BESSIN).

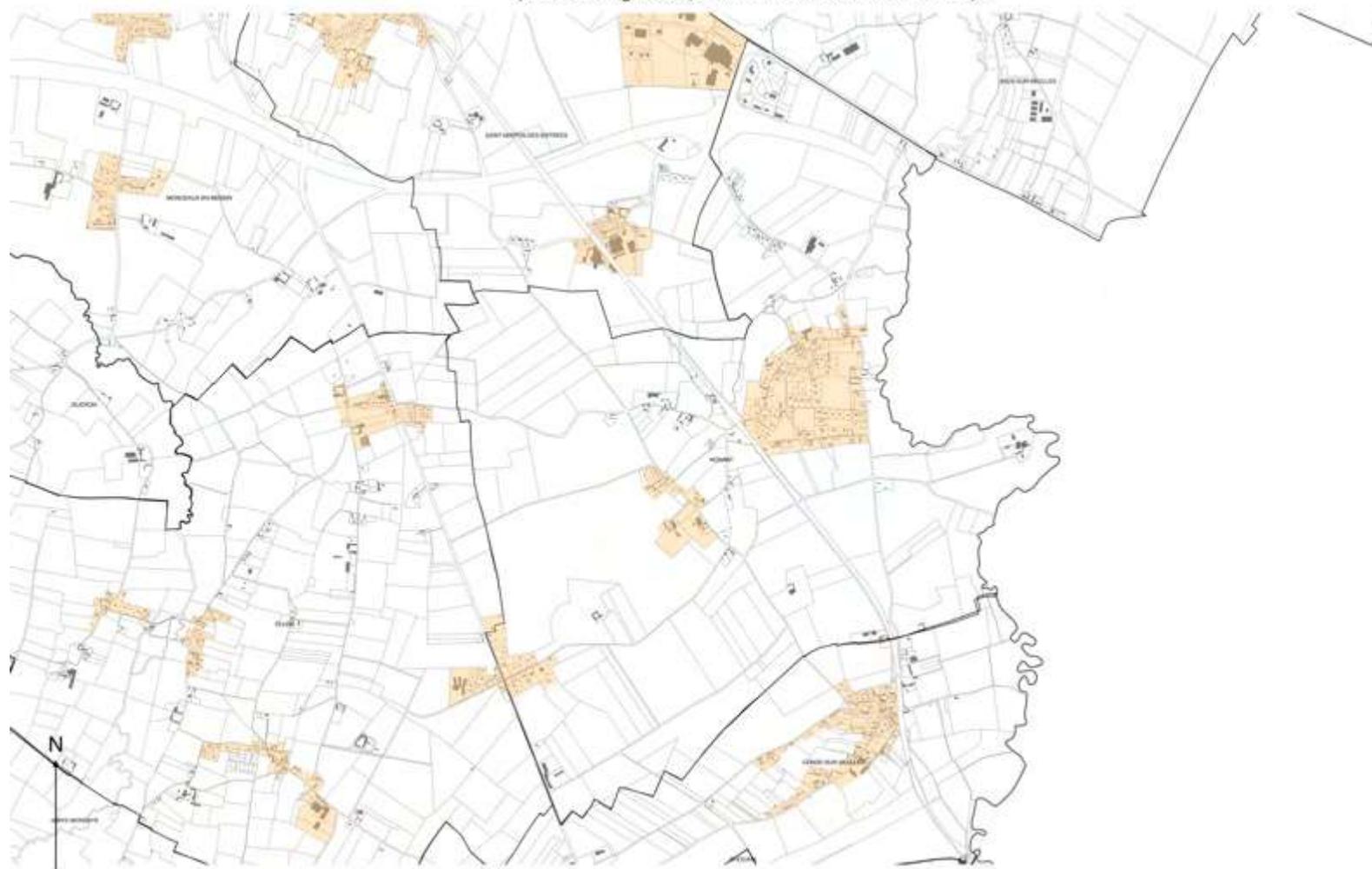


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de NONANT).

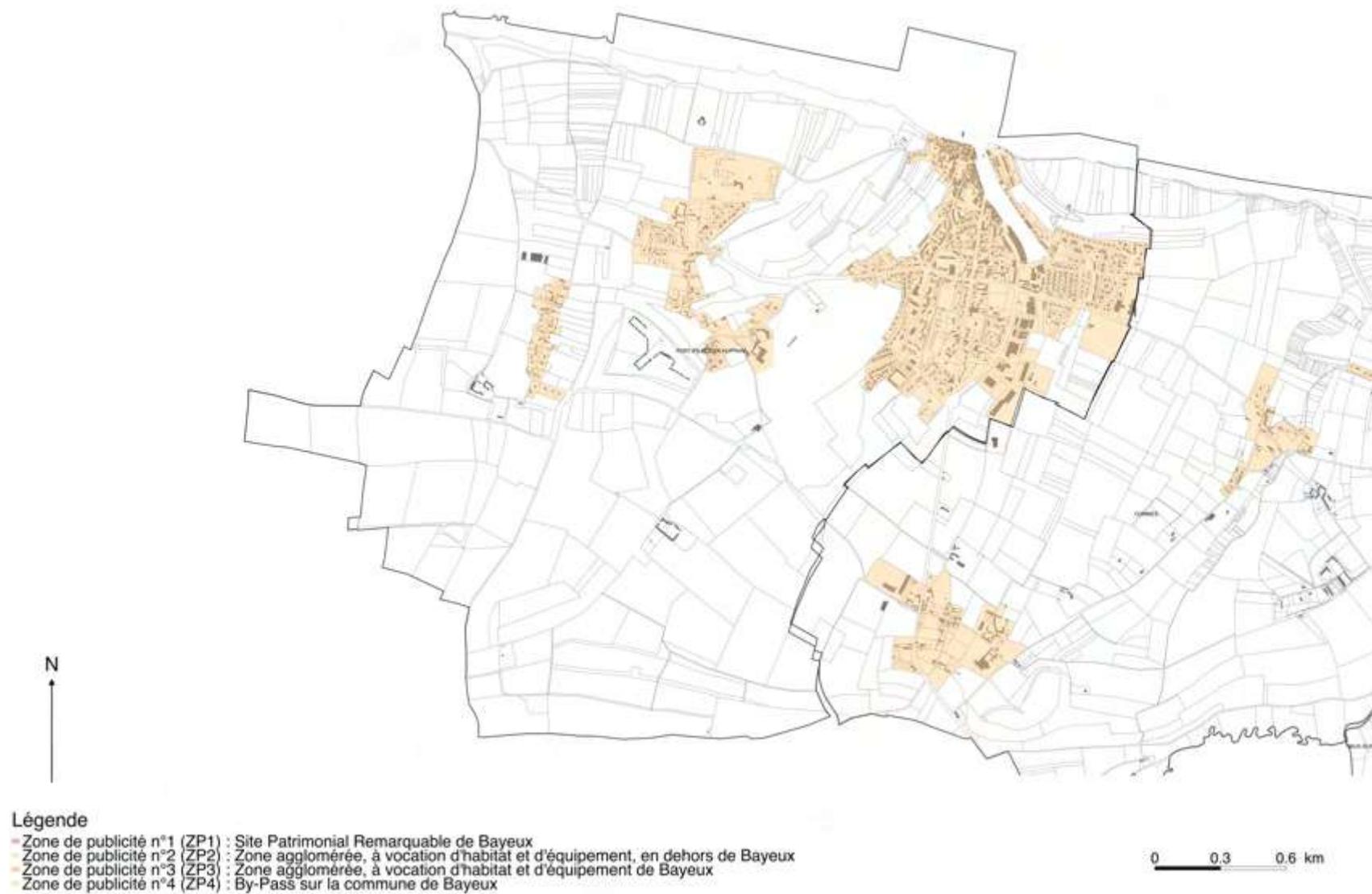


Légende

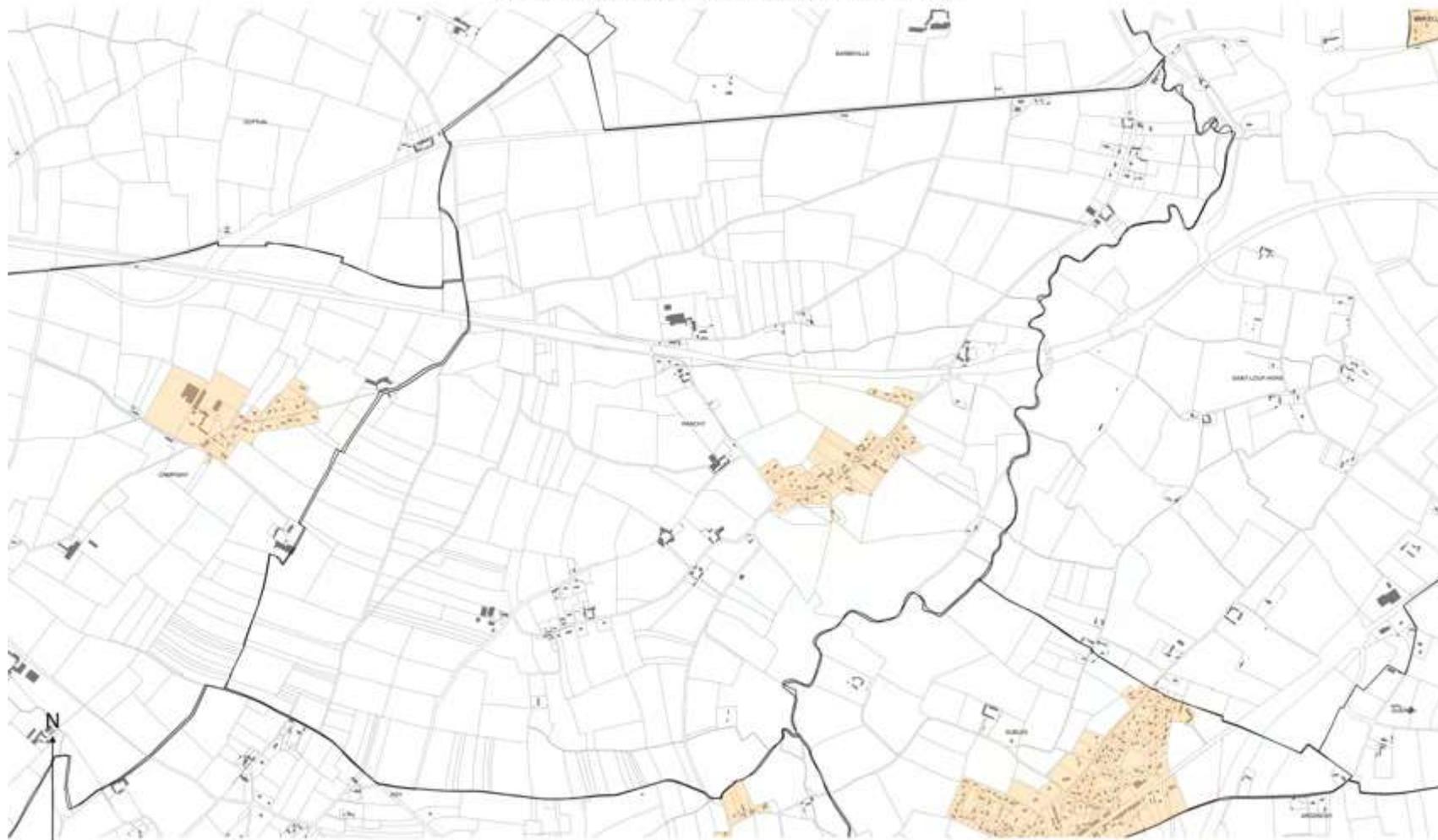
- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.5 1 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de PORT-EN-BESSIN HUPPAIN).



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de RANCHY).

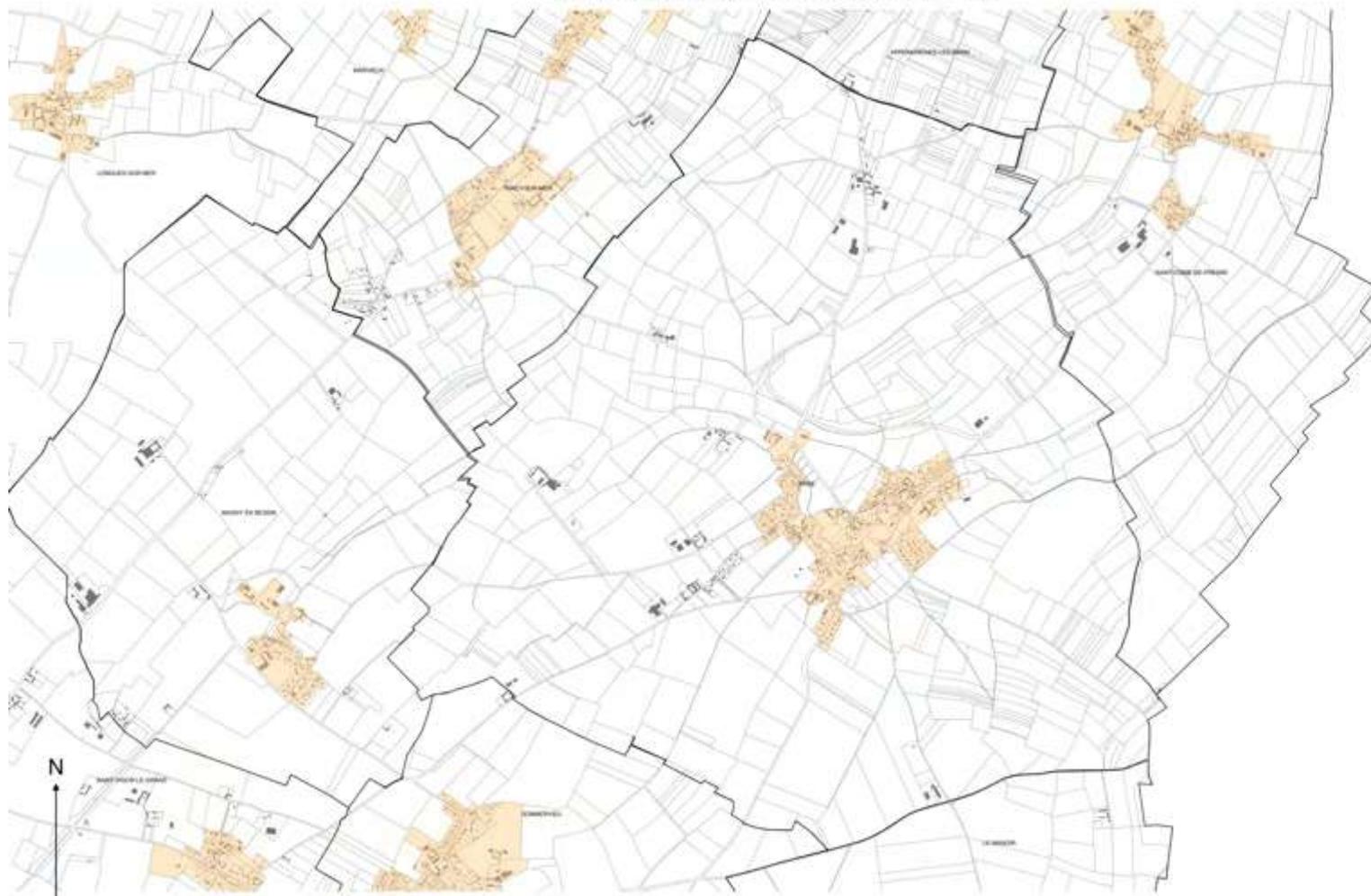


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de RYES).

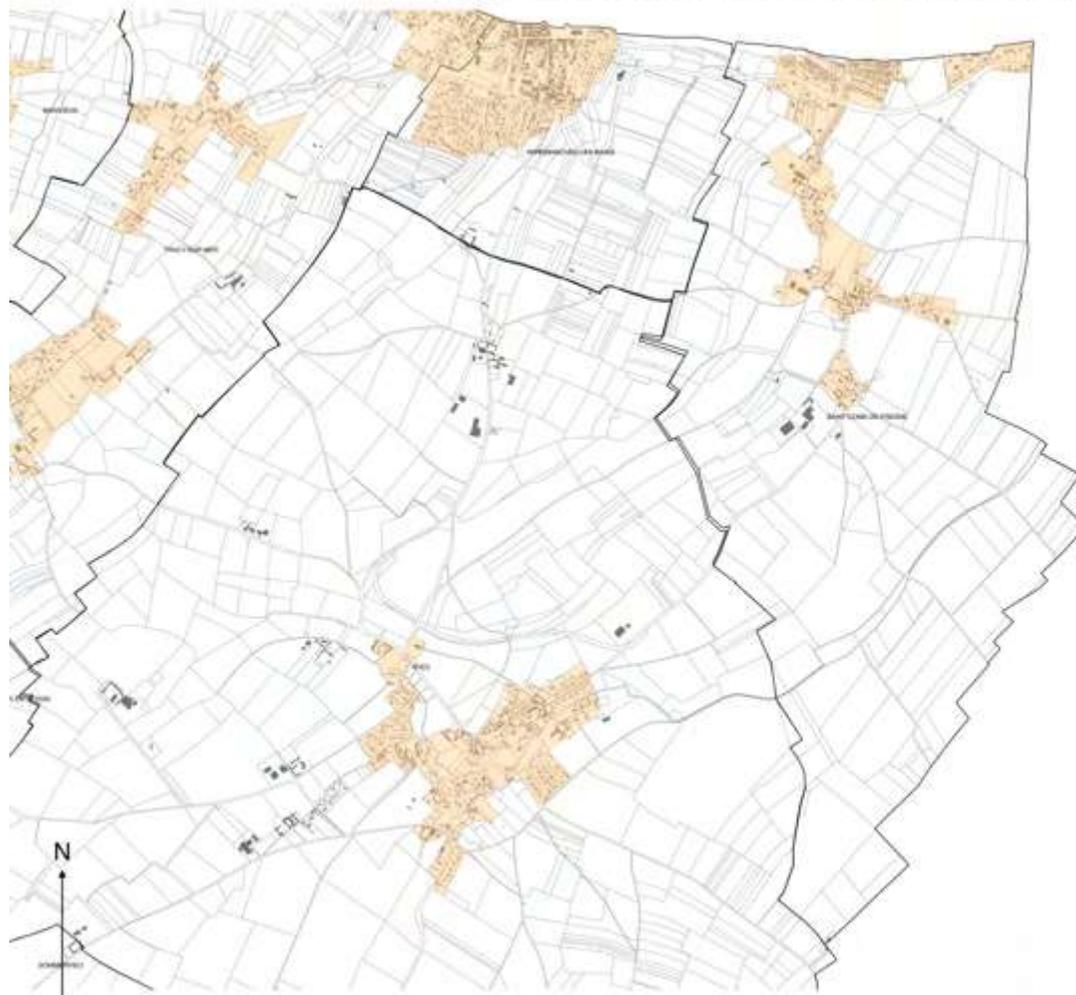


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SAINT-COME-DE-FRESNE).

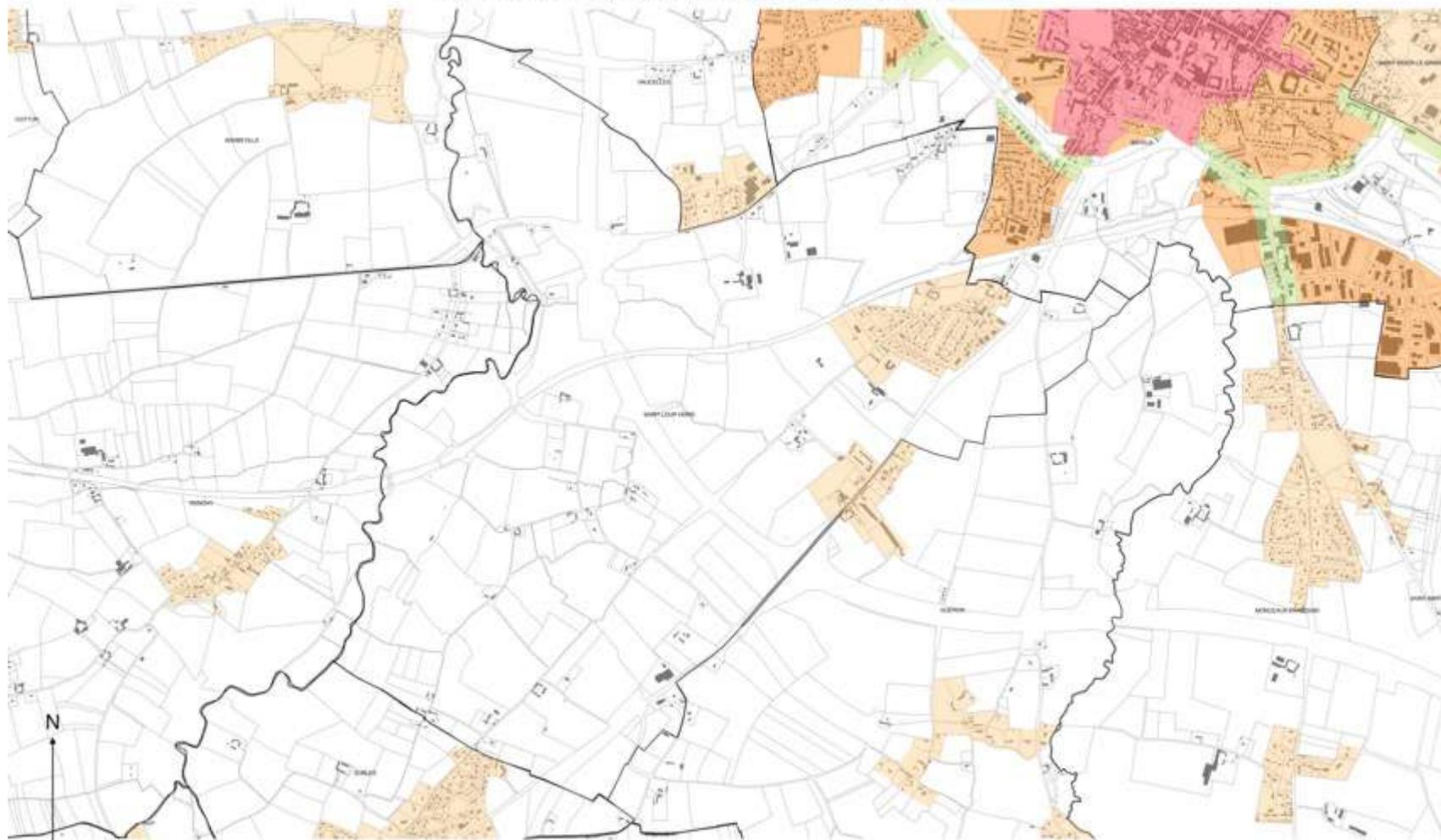


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SAINT-LOUP-HORS).

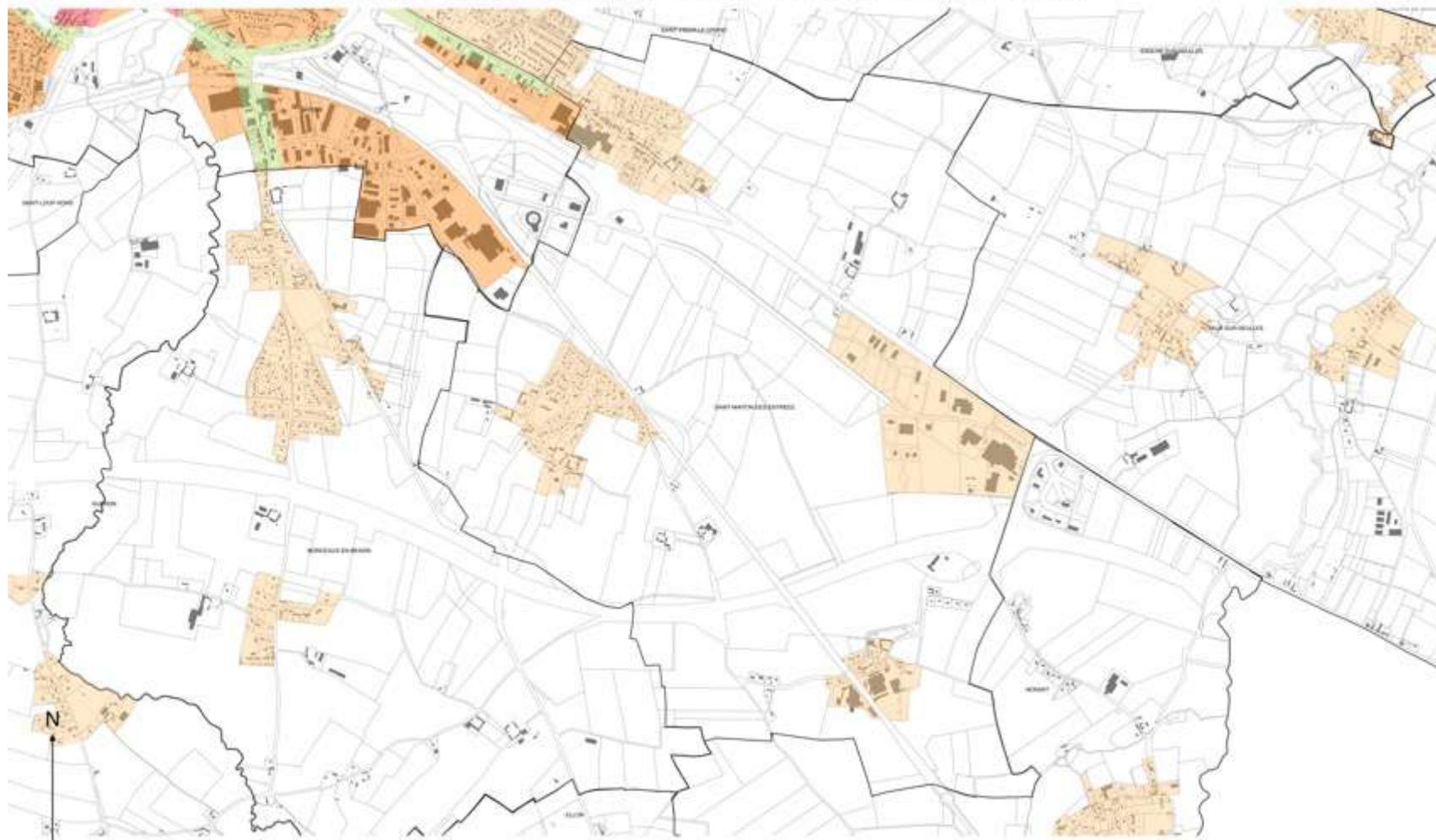


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SAINT-MARTIN-DES-ENTREES).

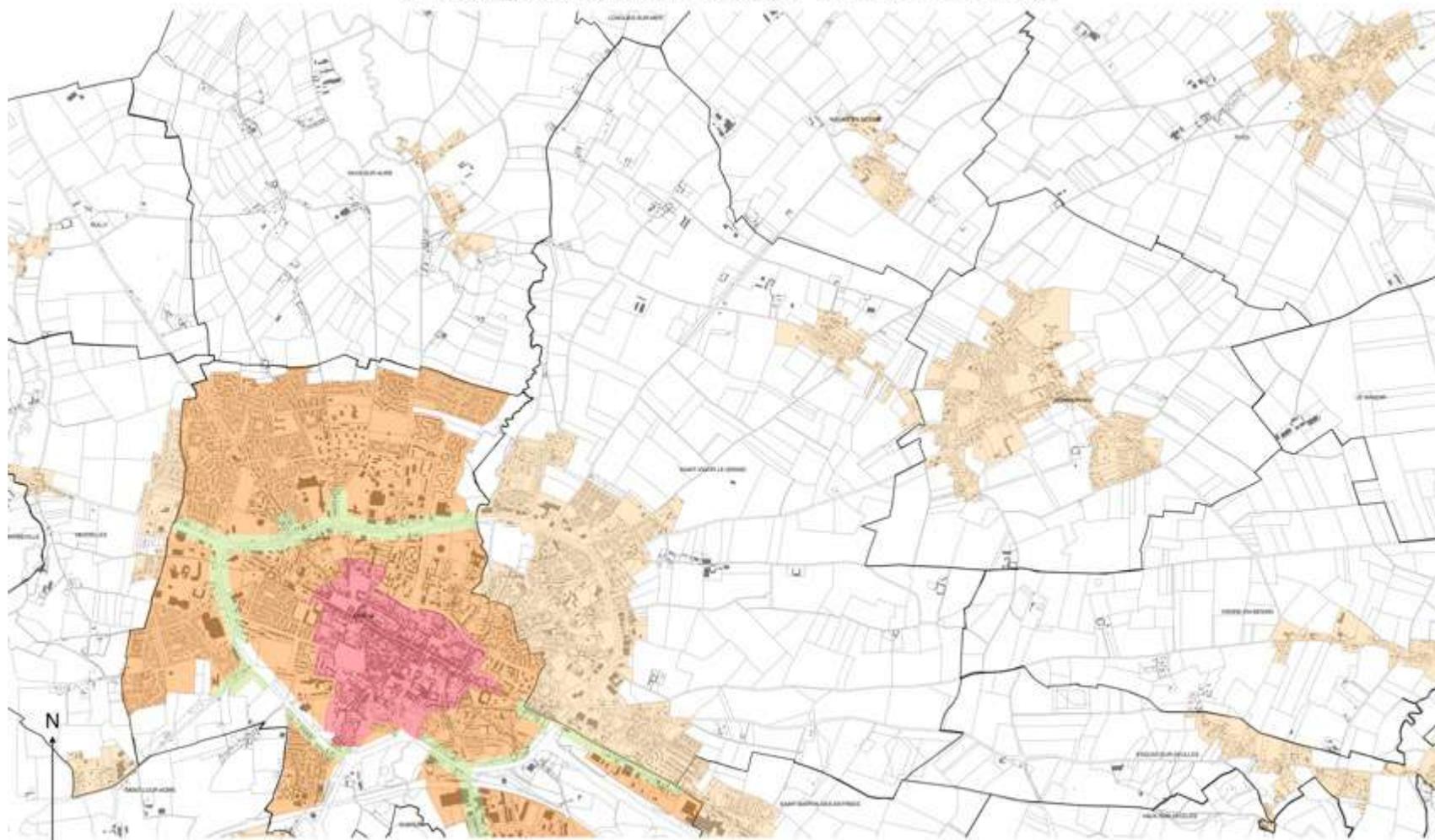


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SAINT-VIGOR-LE-GRAND).

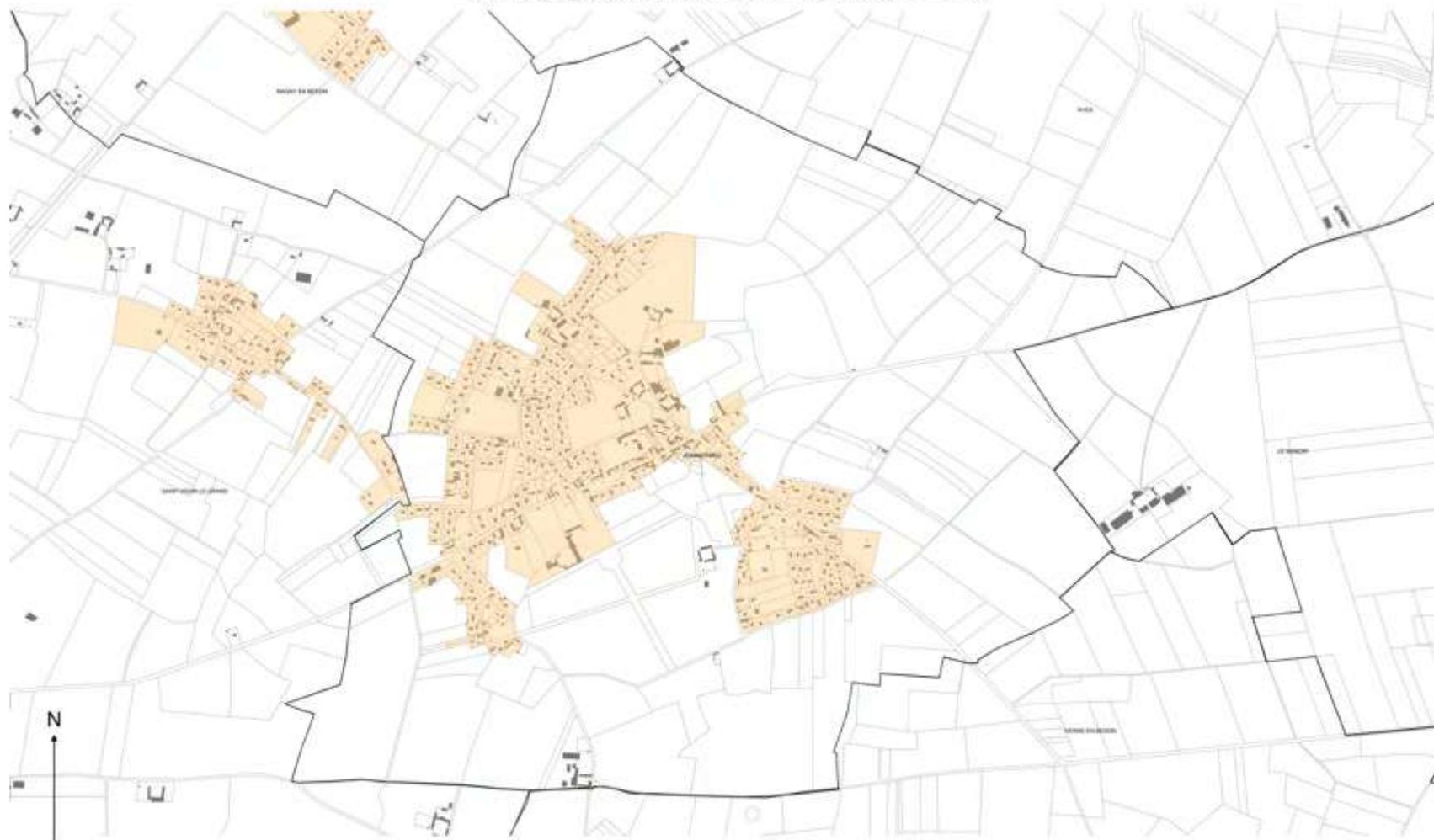


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.5 1 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SOMMERVIEU).

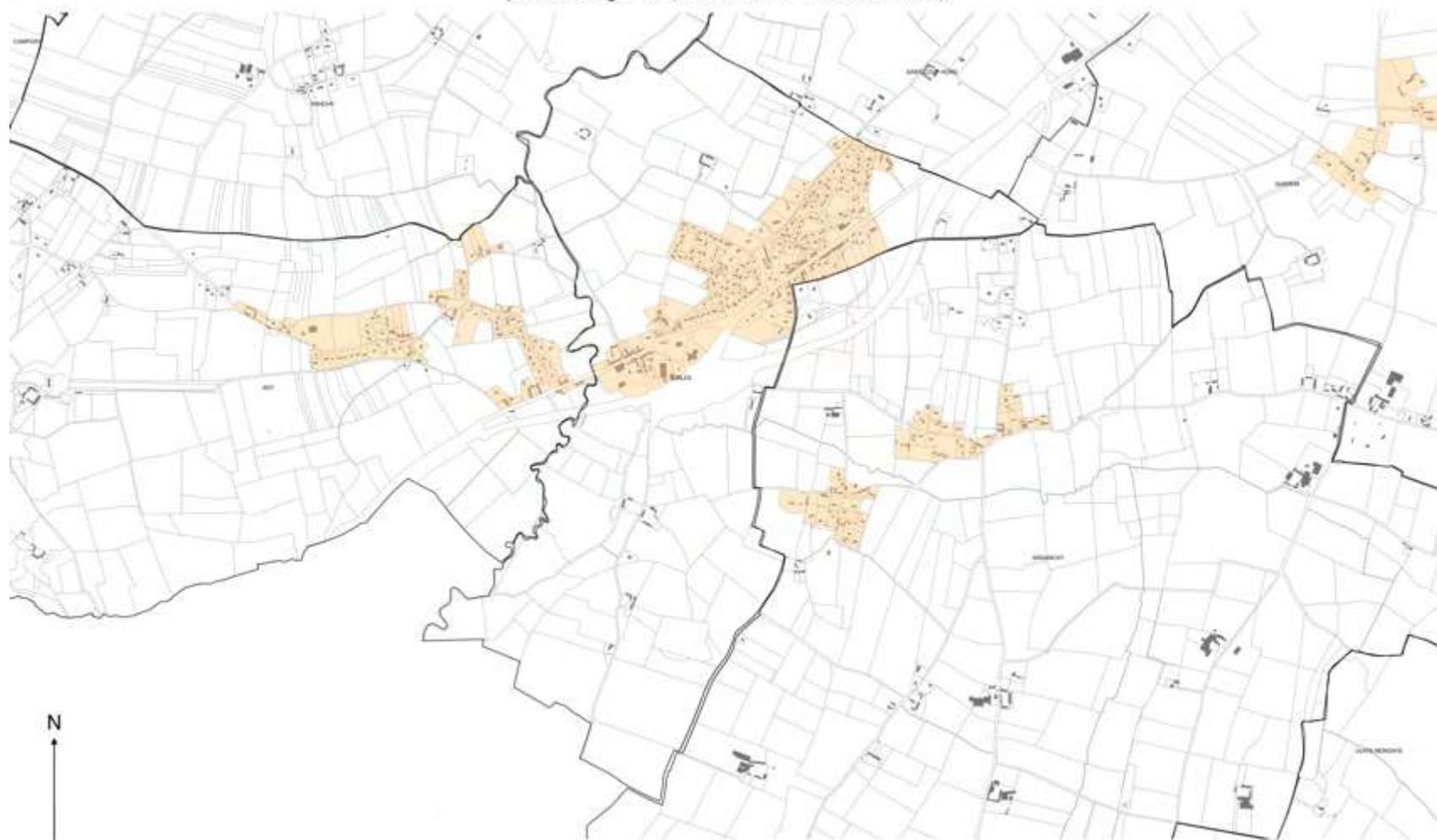


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SUBLES).

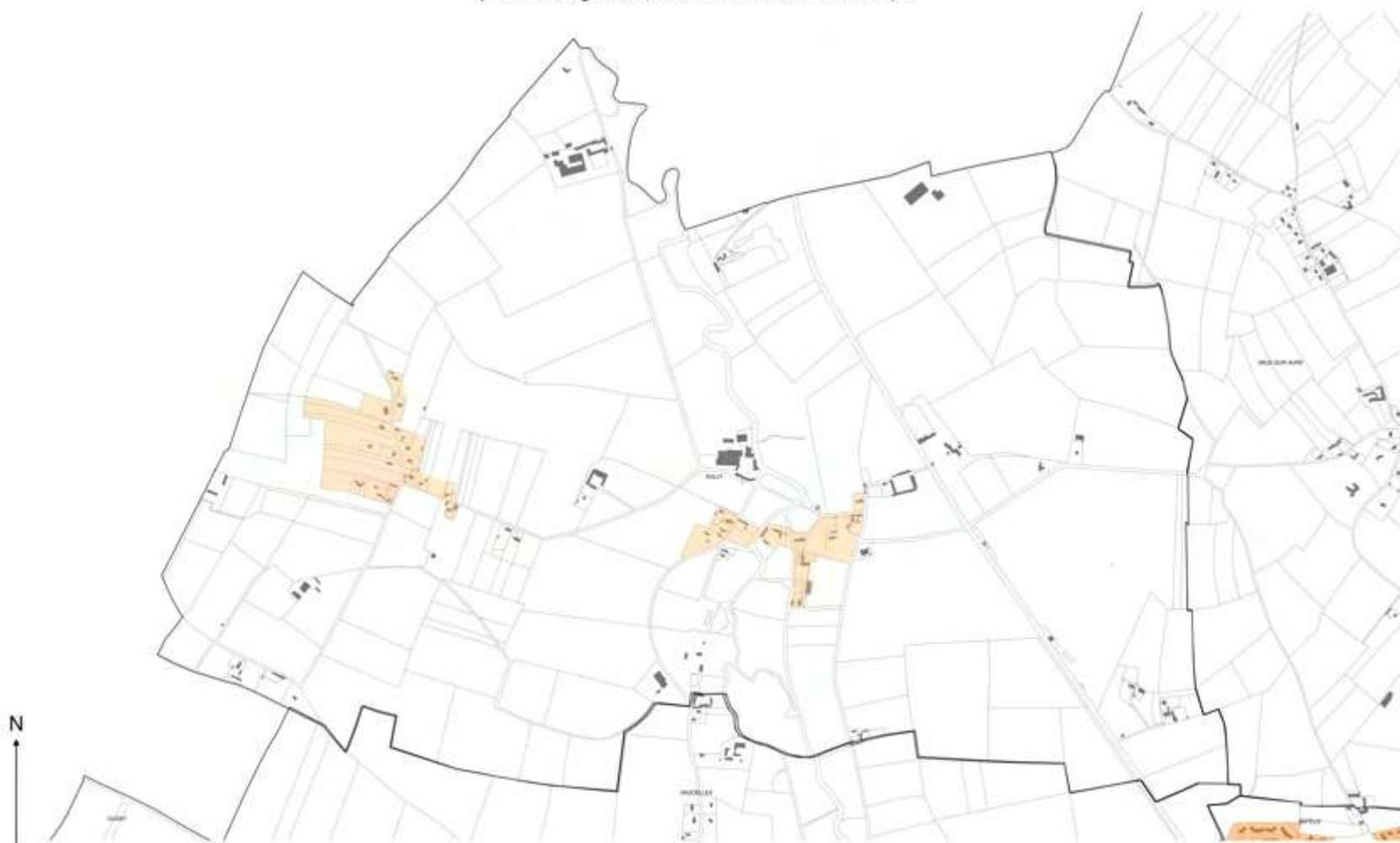


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SULLY).

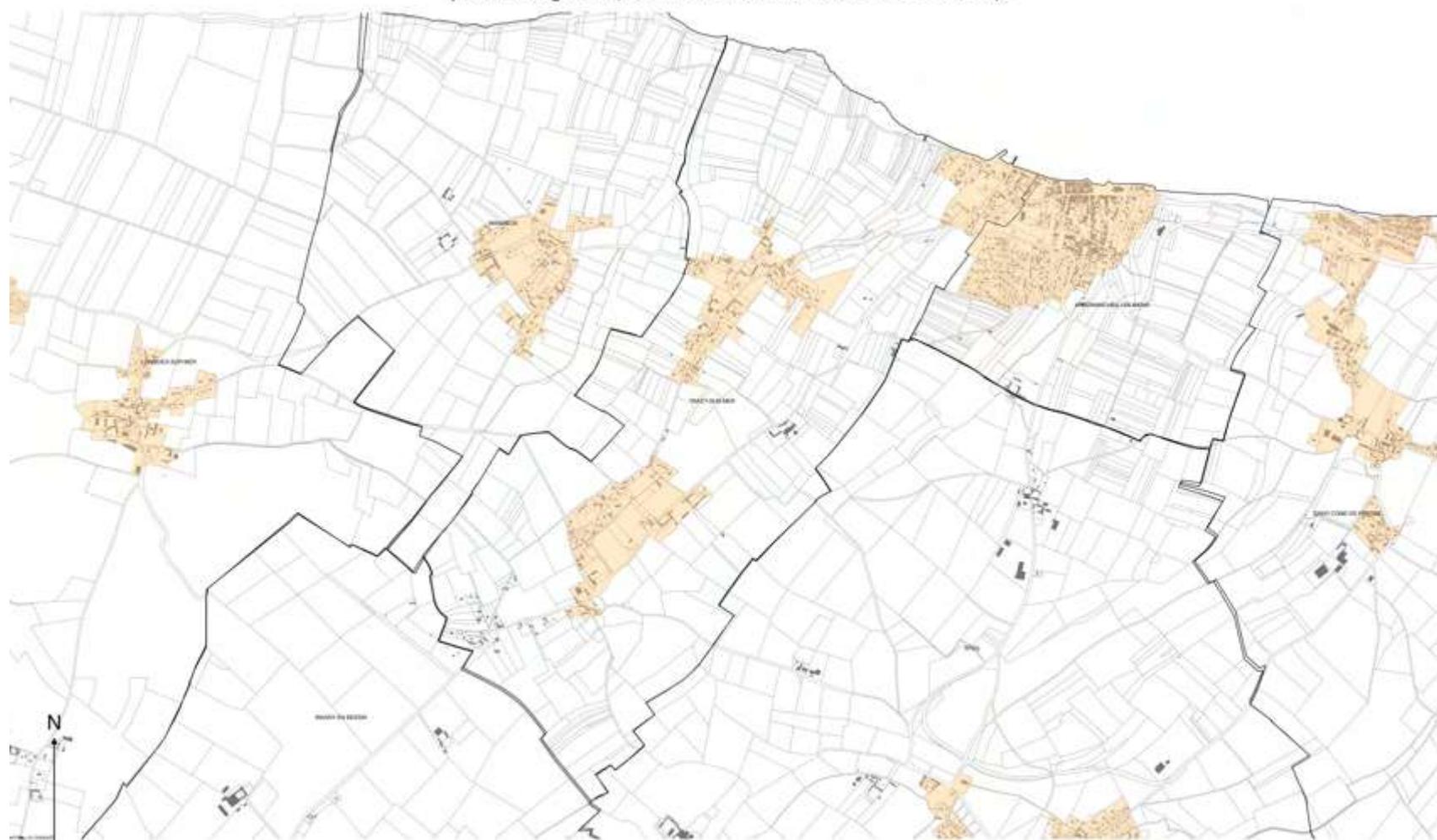


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de TRACY-SUR-MER).

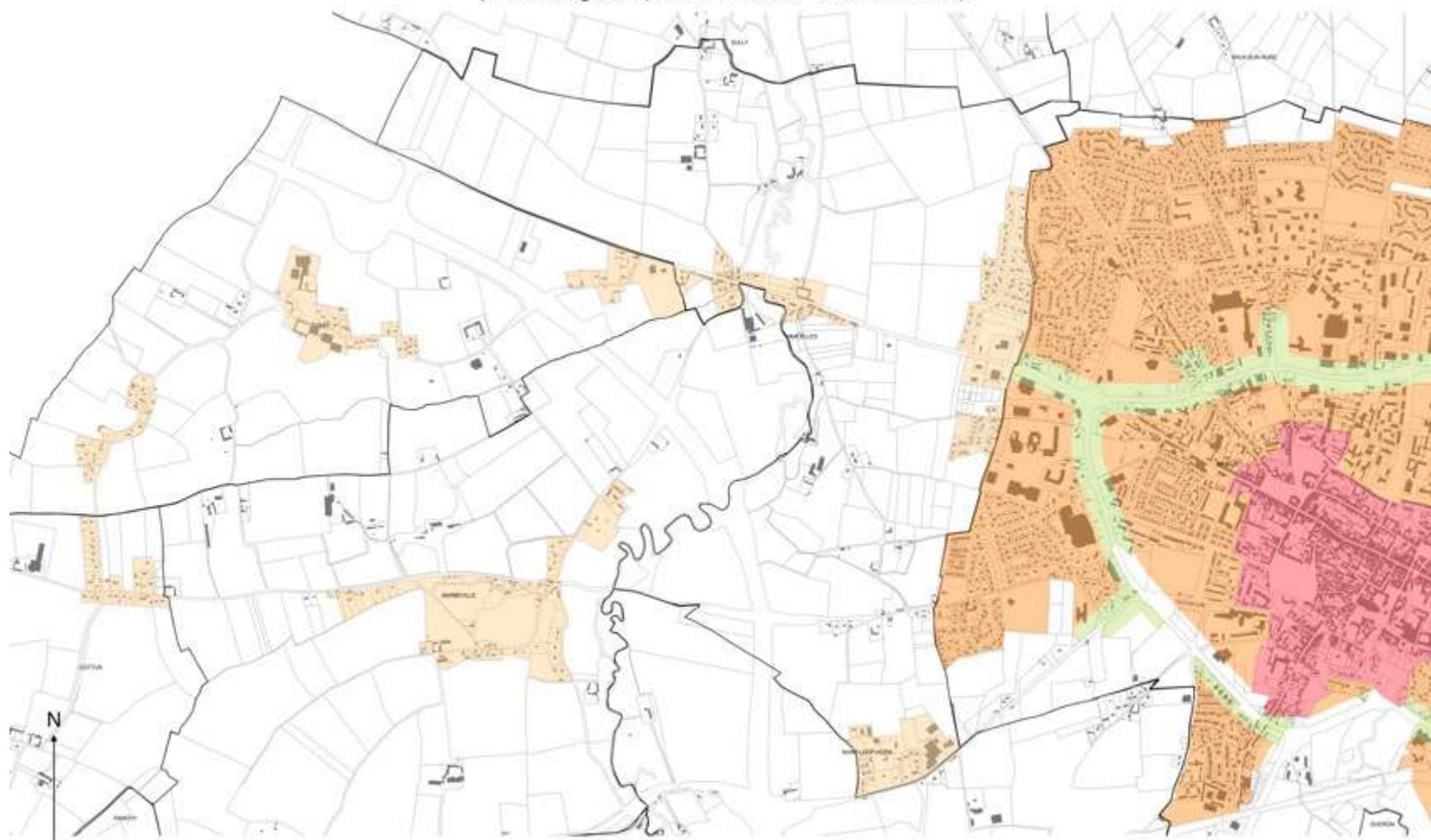


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de VAUCELLES).

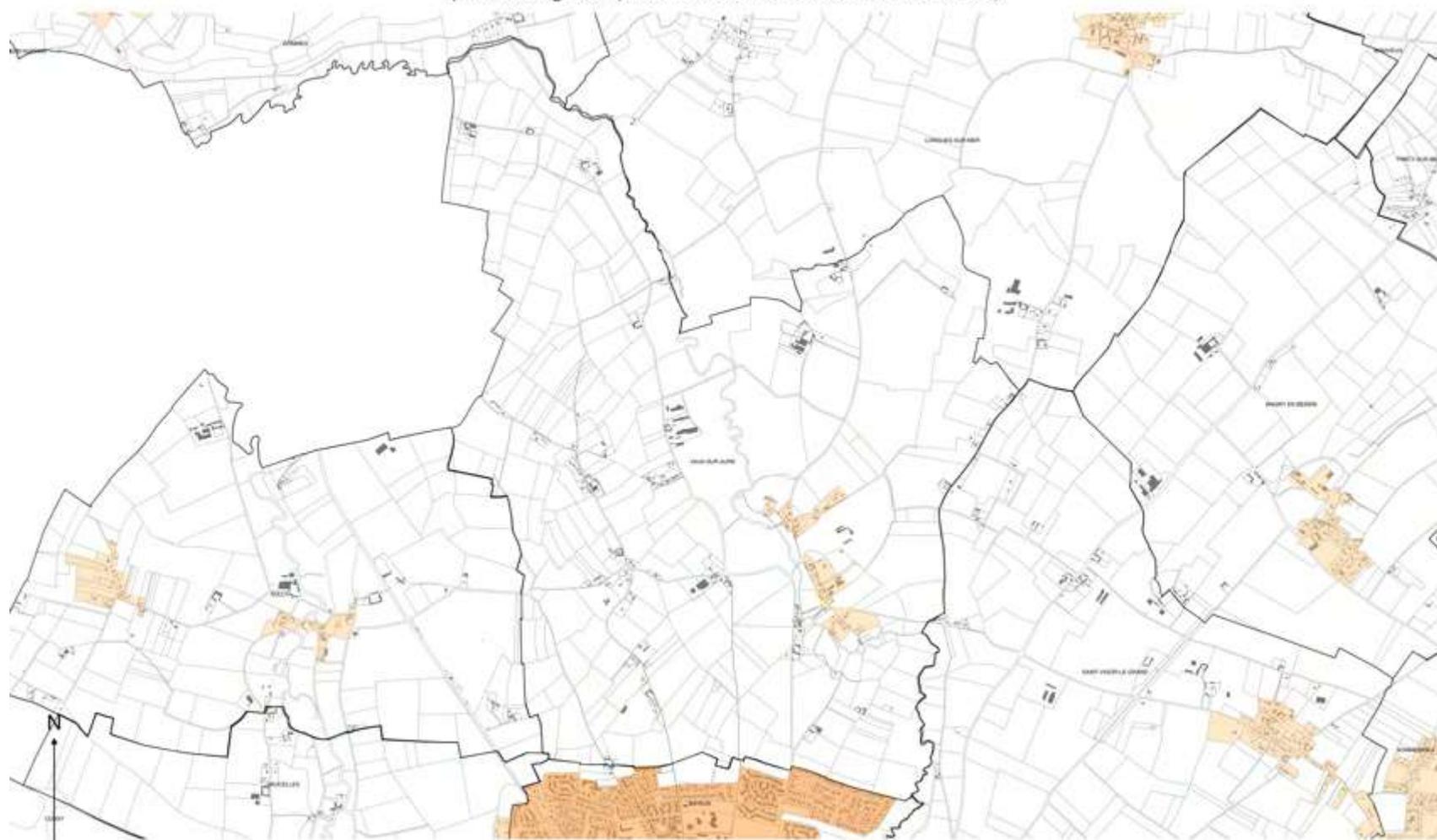


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de VAUX-SUR-AURE).

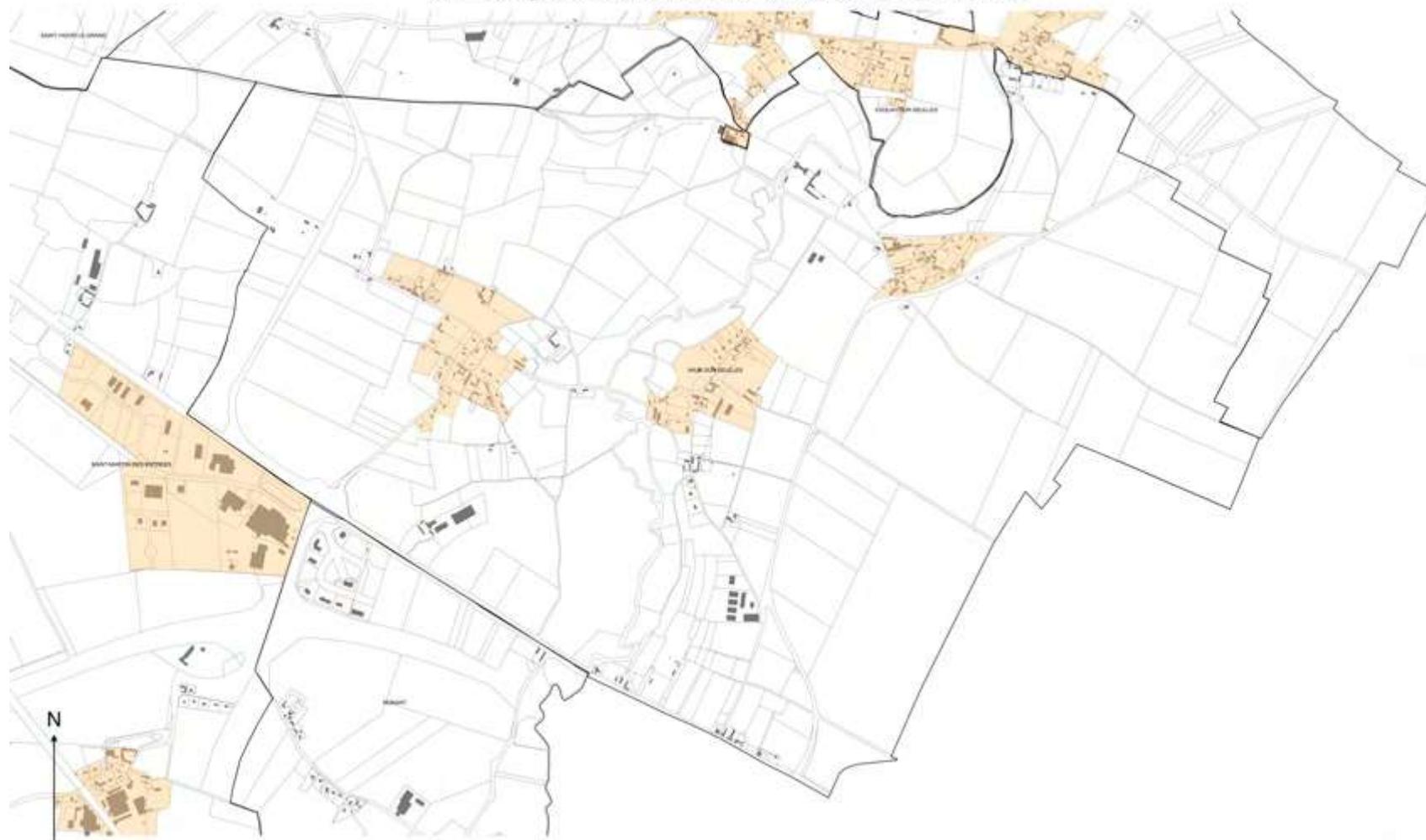


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de VAUX-SUR-SEULLES).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de VIENNE-EN-BESSIN).



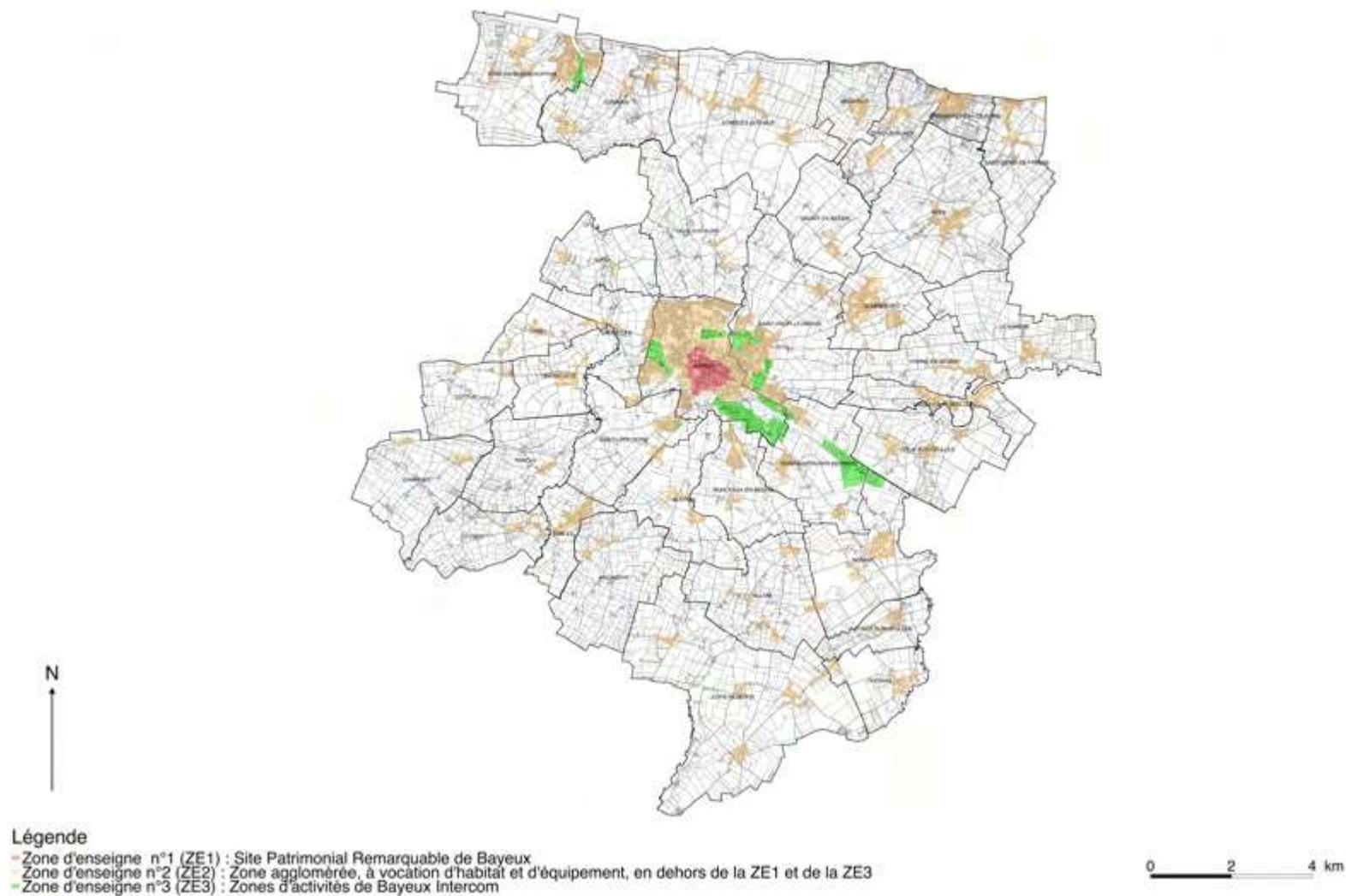
Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

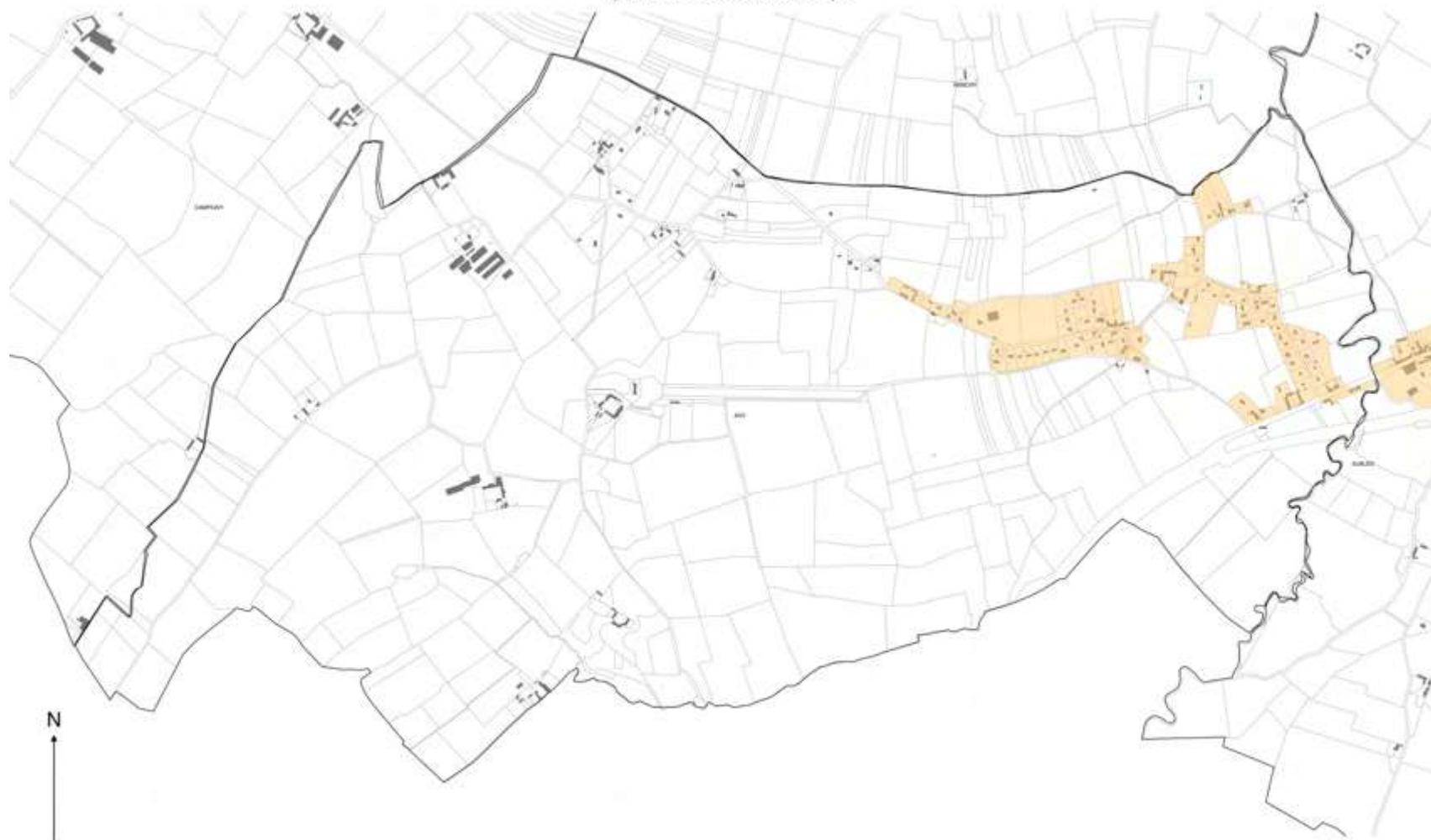
0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal – Enseignes

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de AGY).

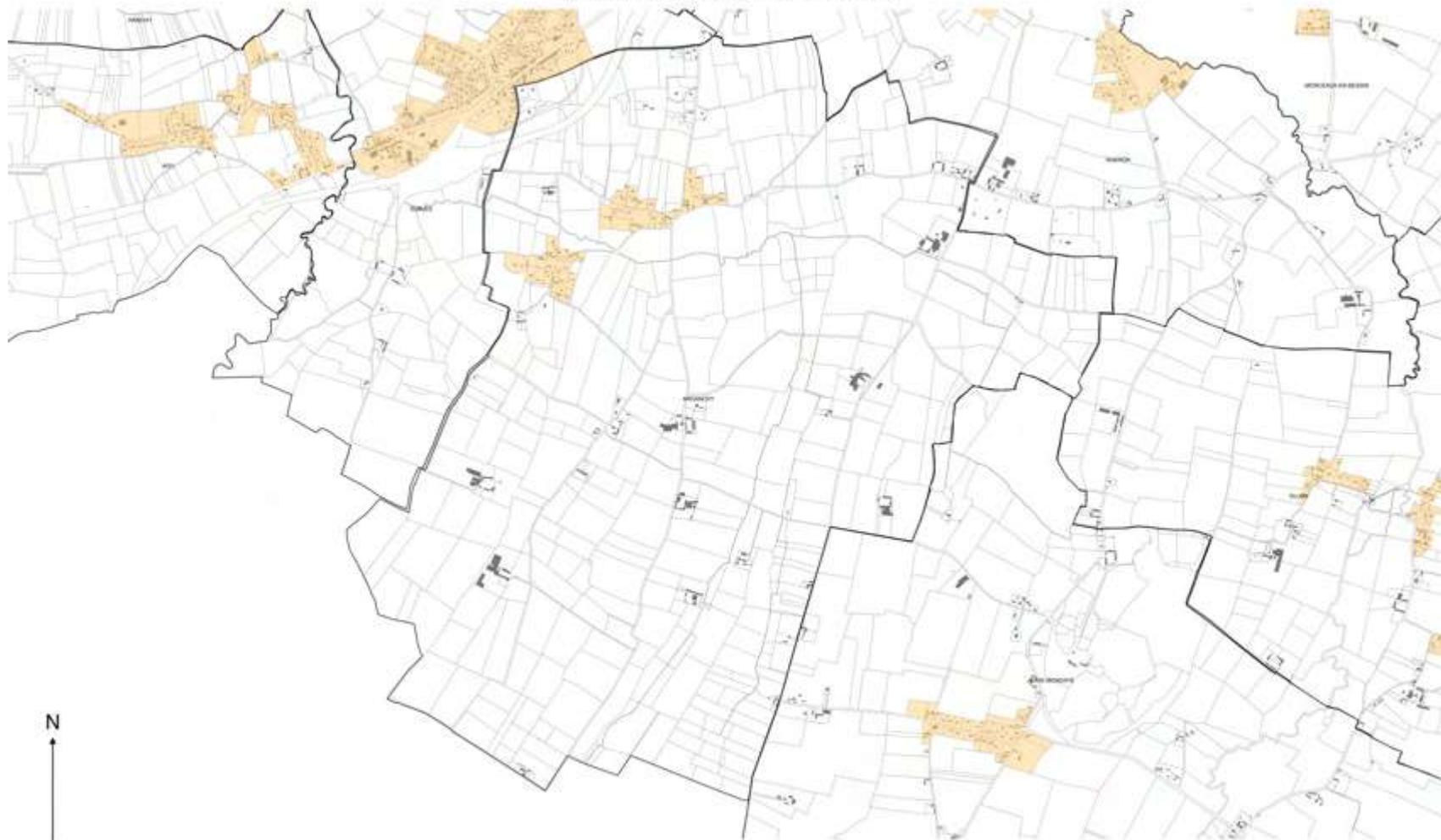


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de ARGANCHY).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de ARROMANCHES-LES-BAINS).

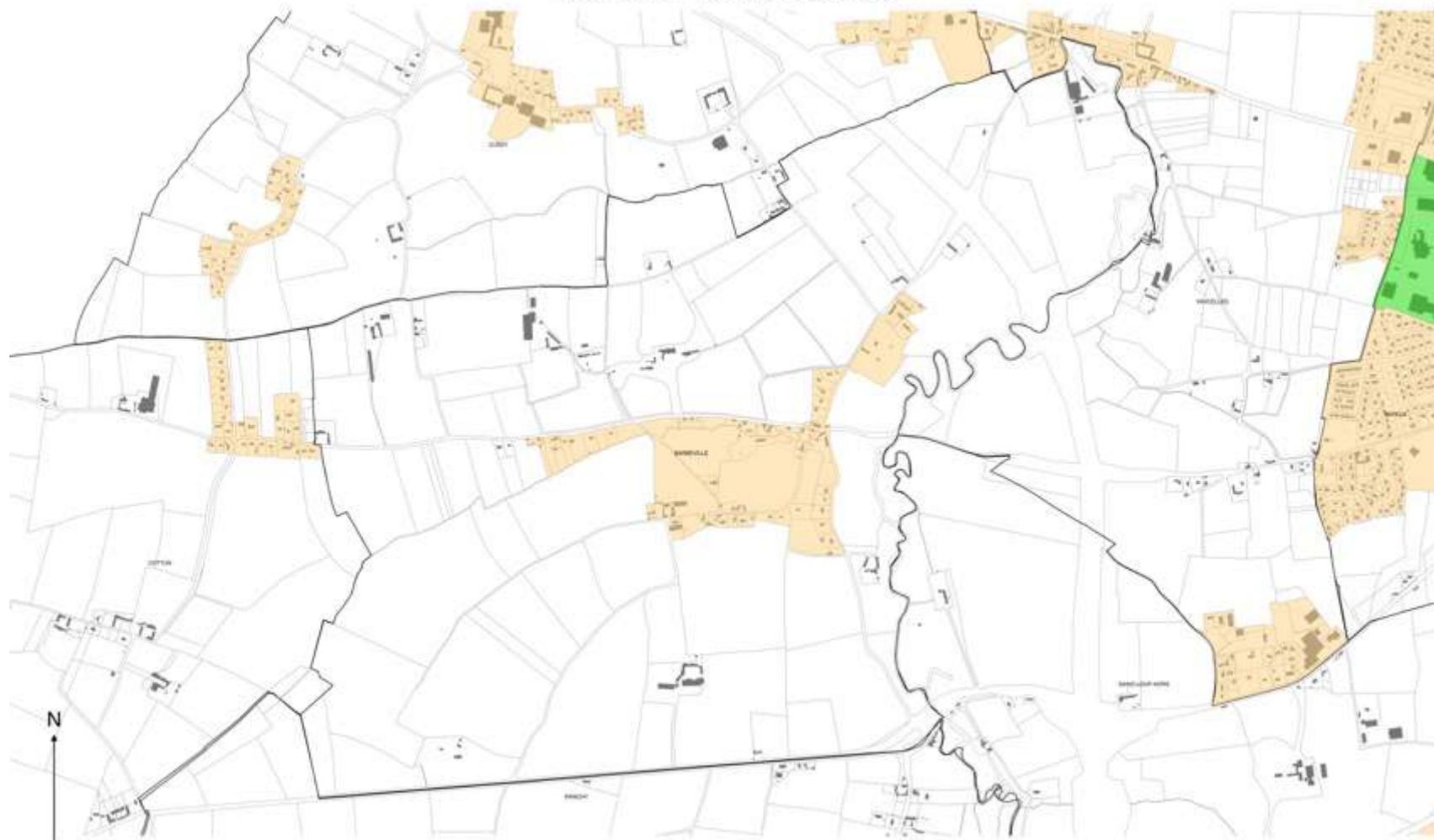


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,1 0,2 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de BARBEVILLE).

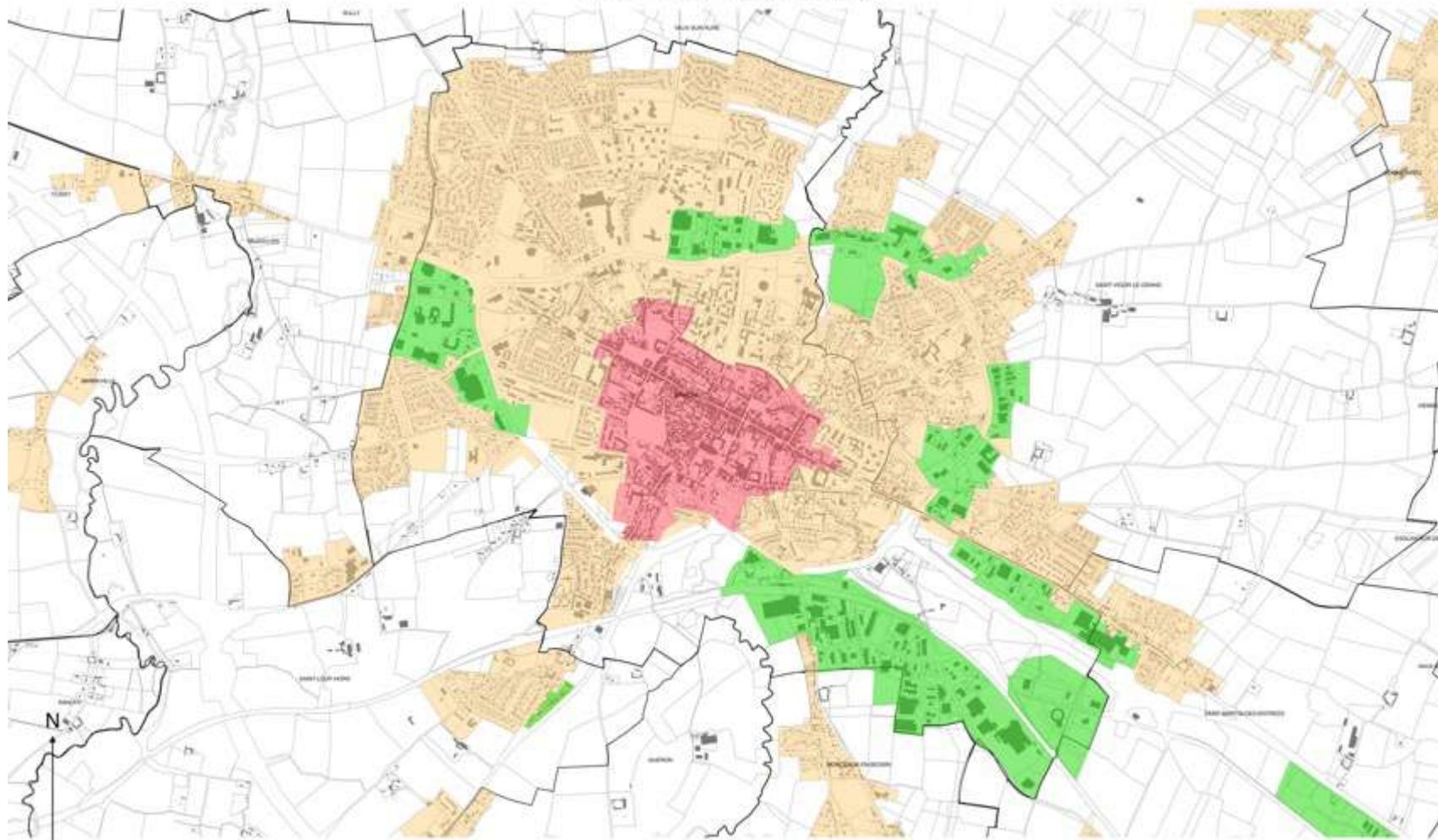


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de BAYEUX).

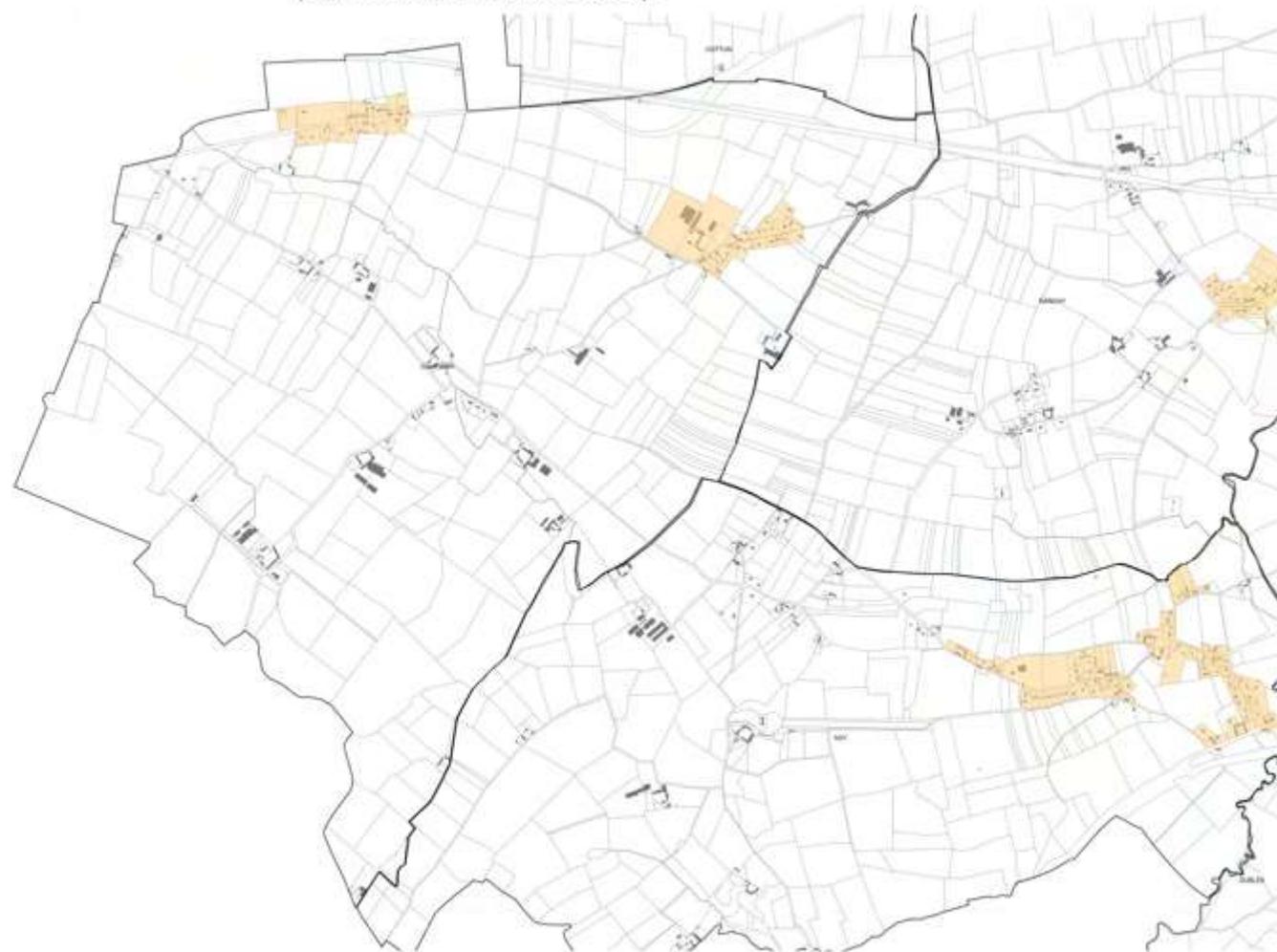


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de CAMPIGNY).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de CHOUAIN).

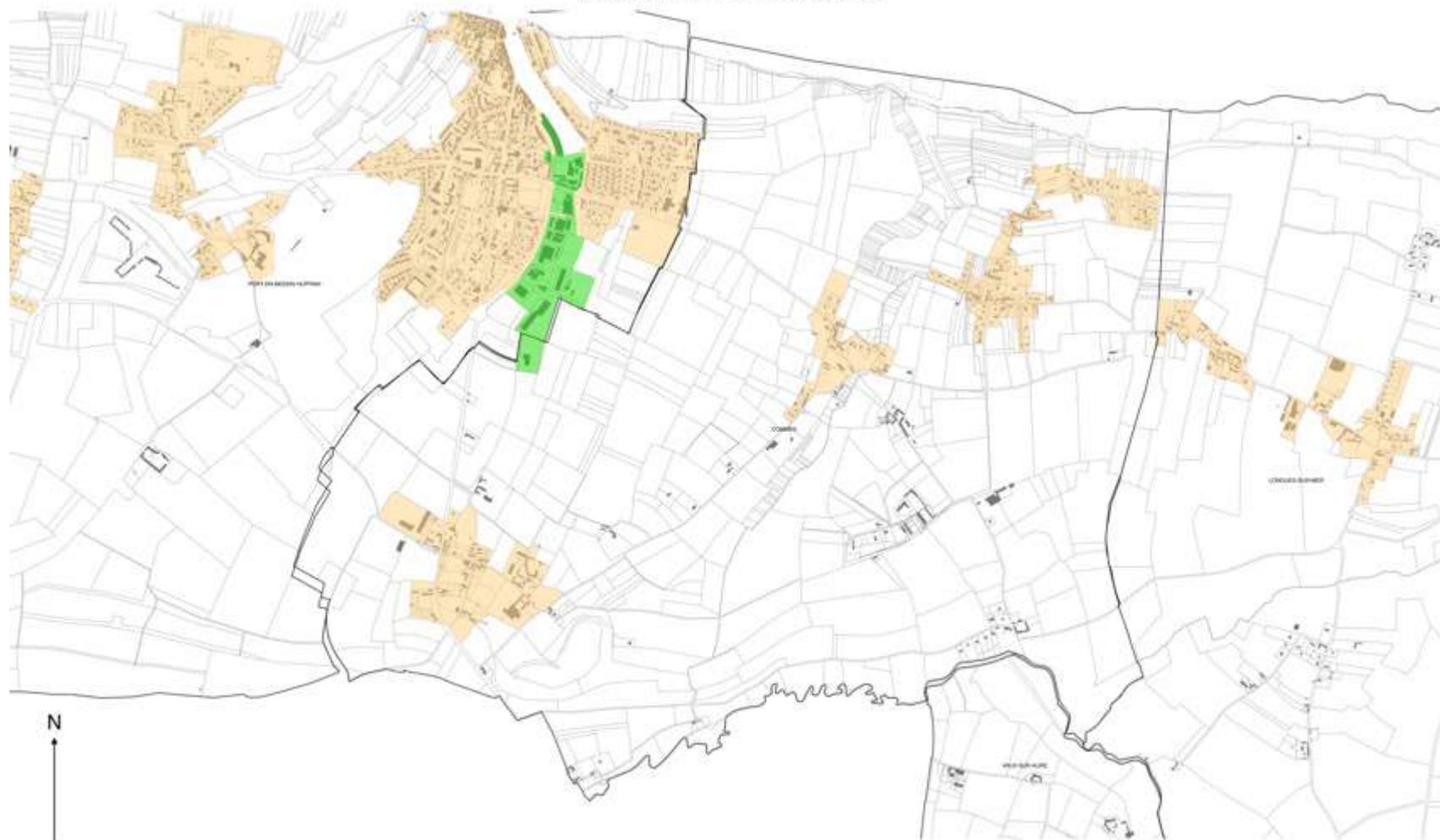


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de COMMES).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de CONDE-SUR-SEULLES).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de COTTUN).

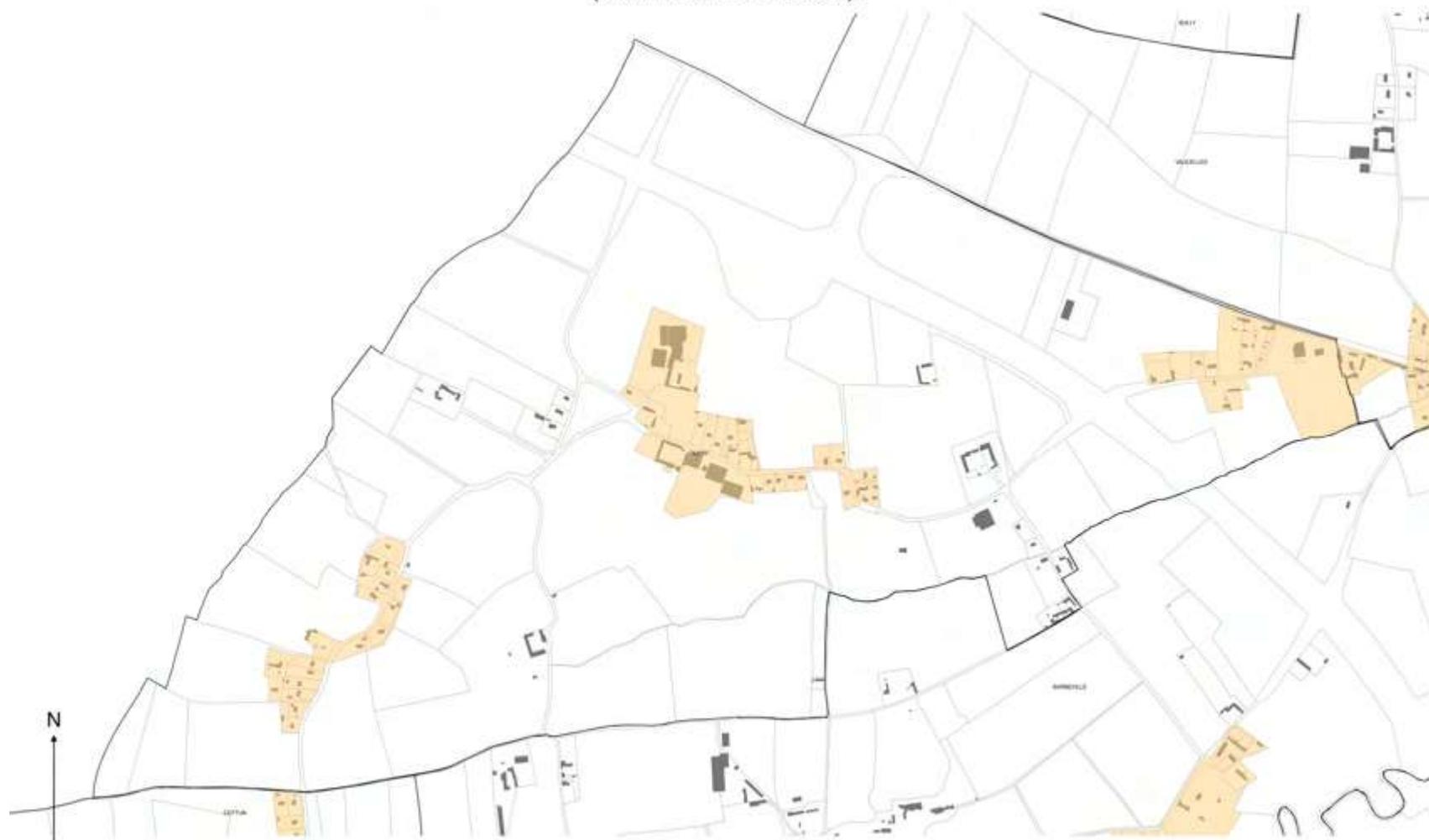


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de CUSSY).

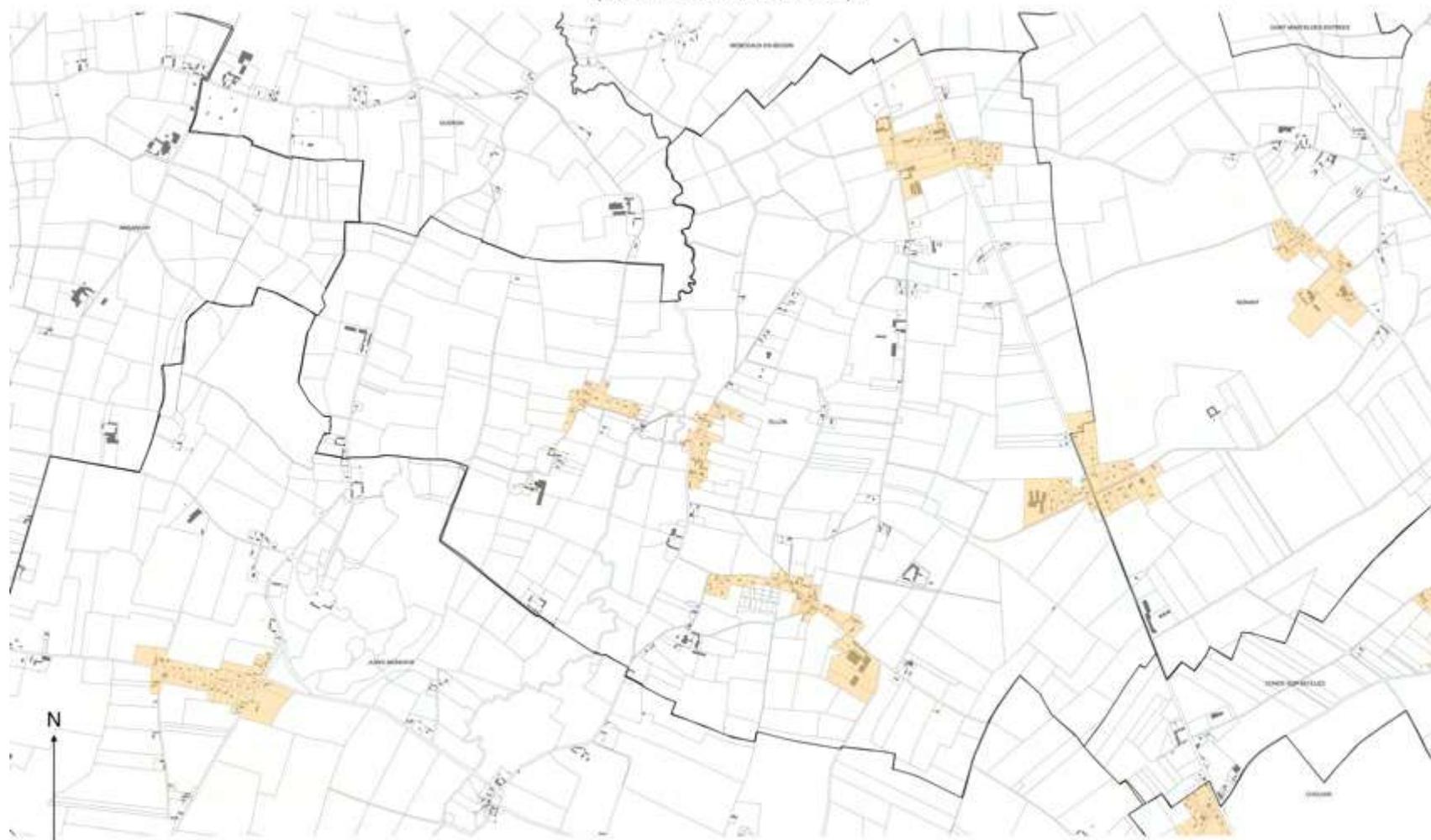


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de ELLON).

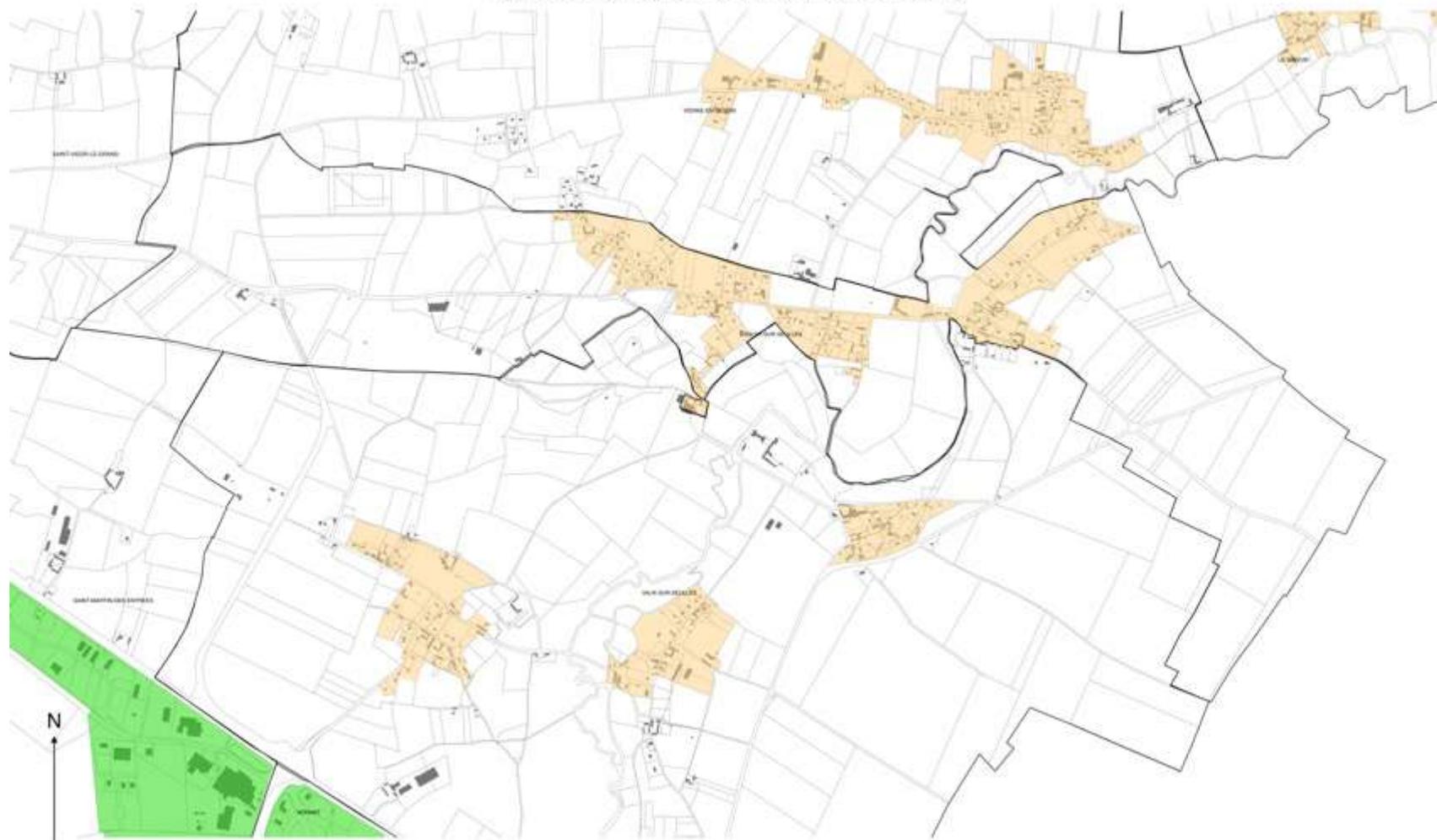


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de ESQUAY-SUR-SEULLES).

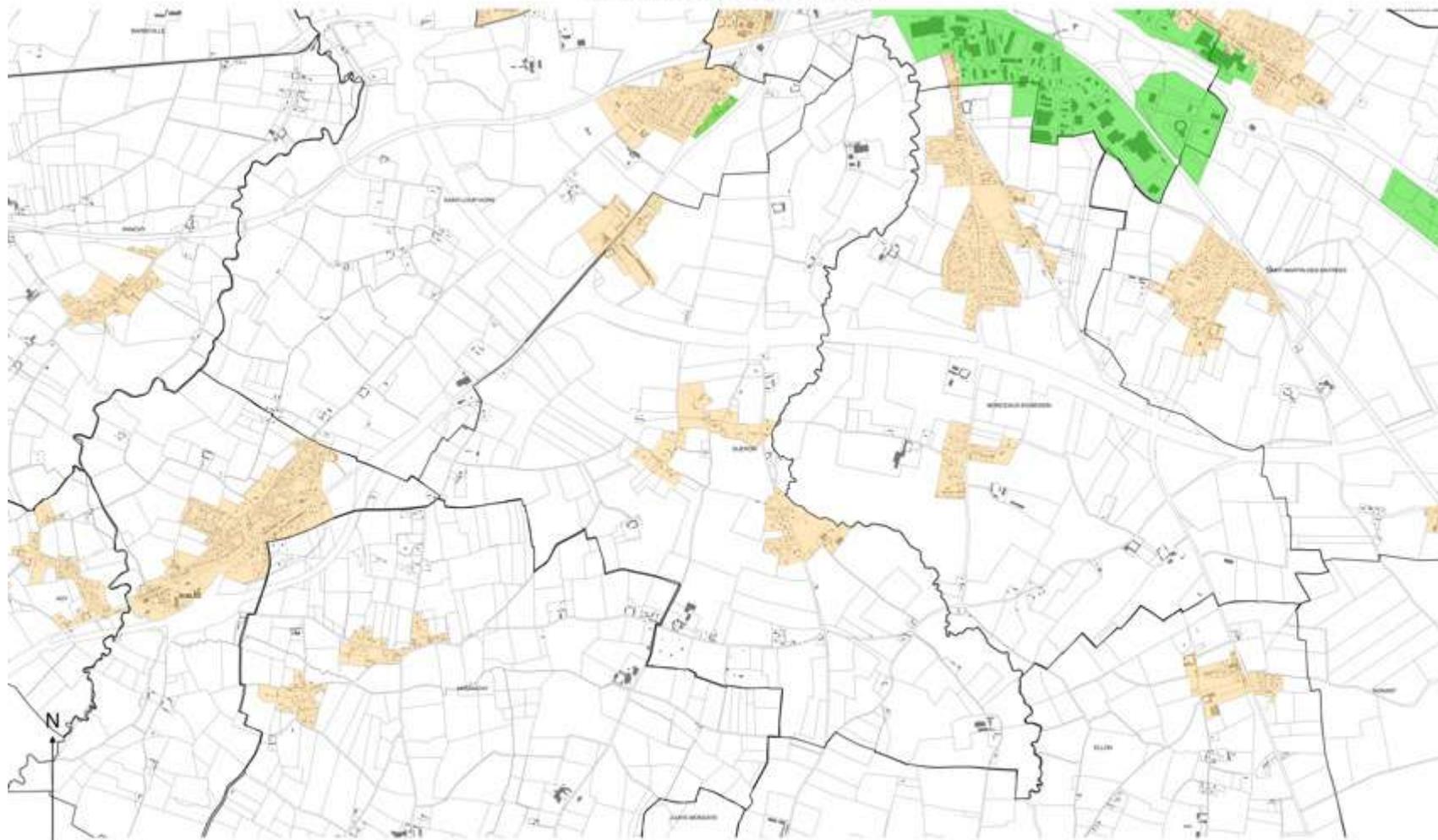


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de GUERON).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de JUAYE-MONDAYE).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.7 1.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de LE MANOIR).

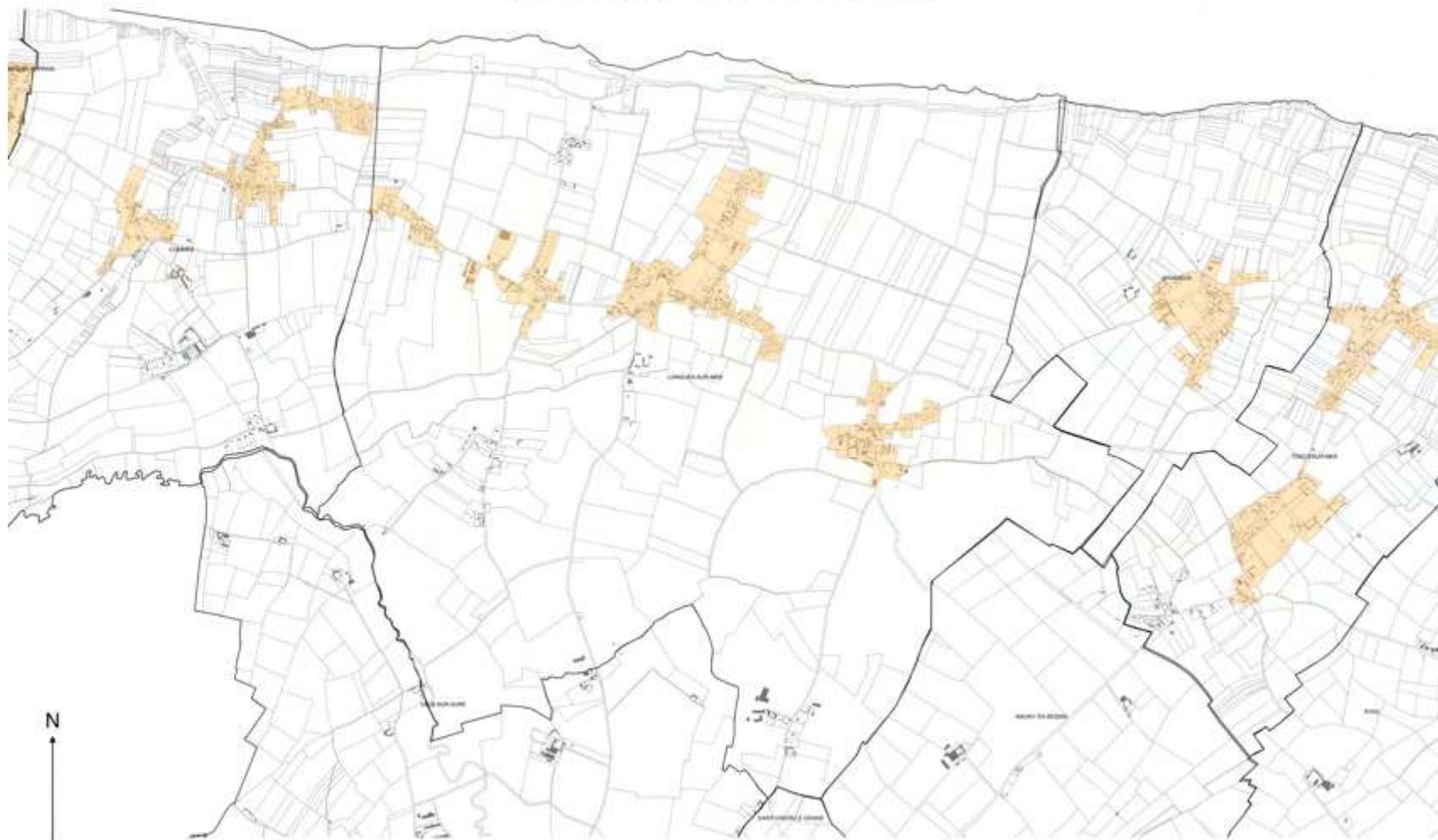


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de LONGUES-SUR-MER).

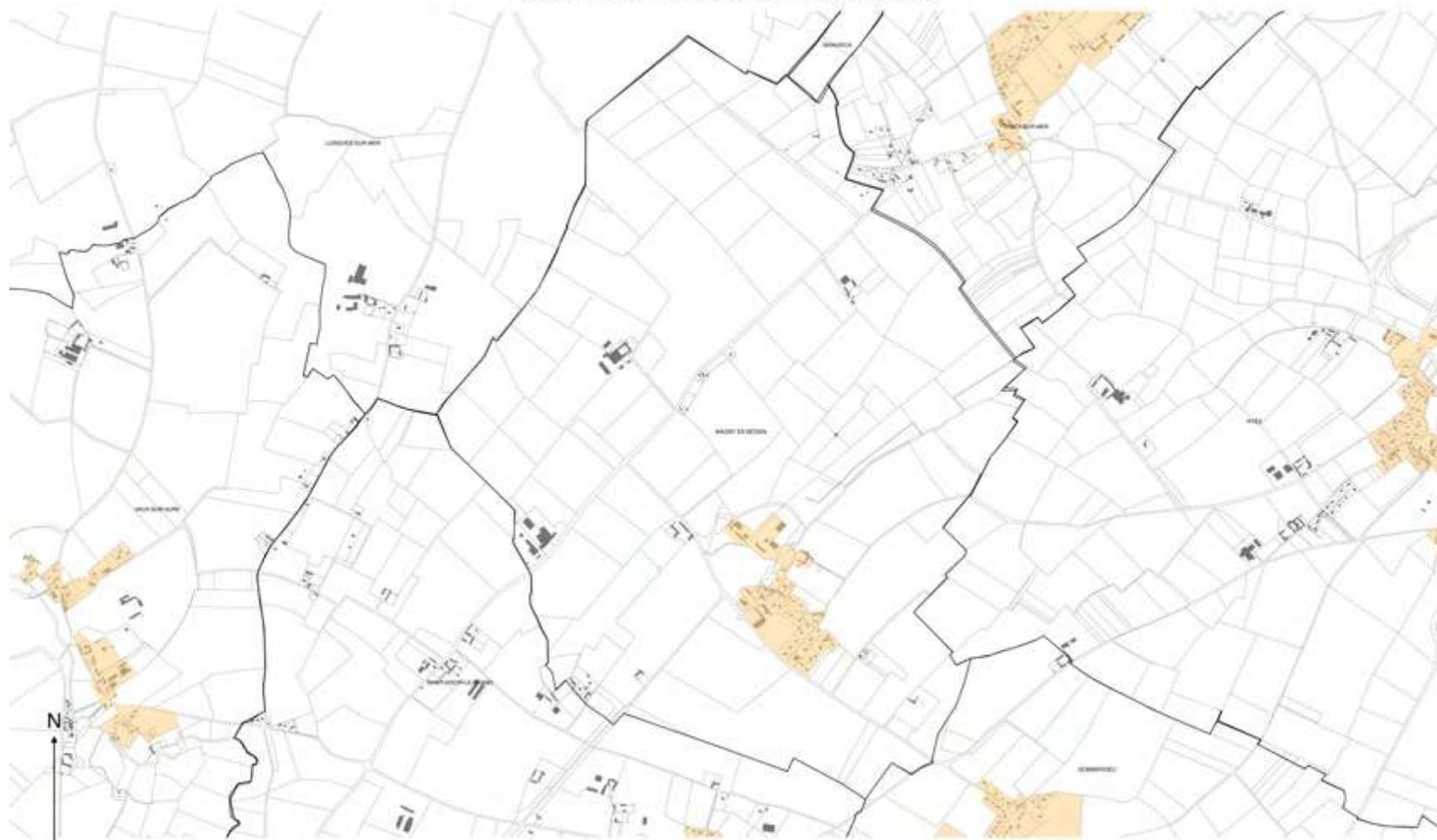


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de MAGNY EN BESSIN).

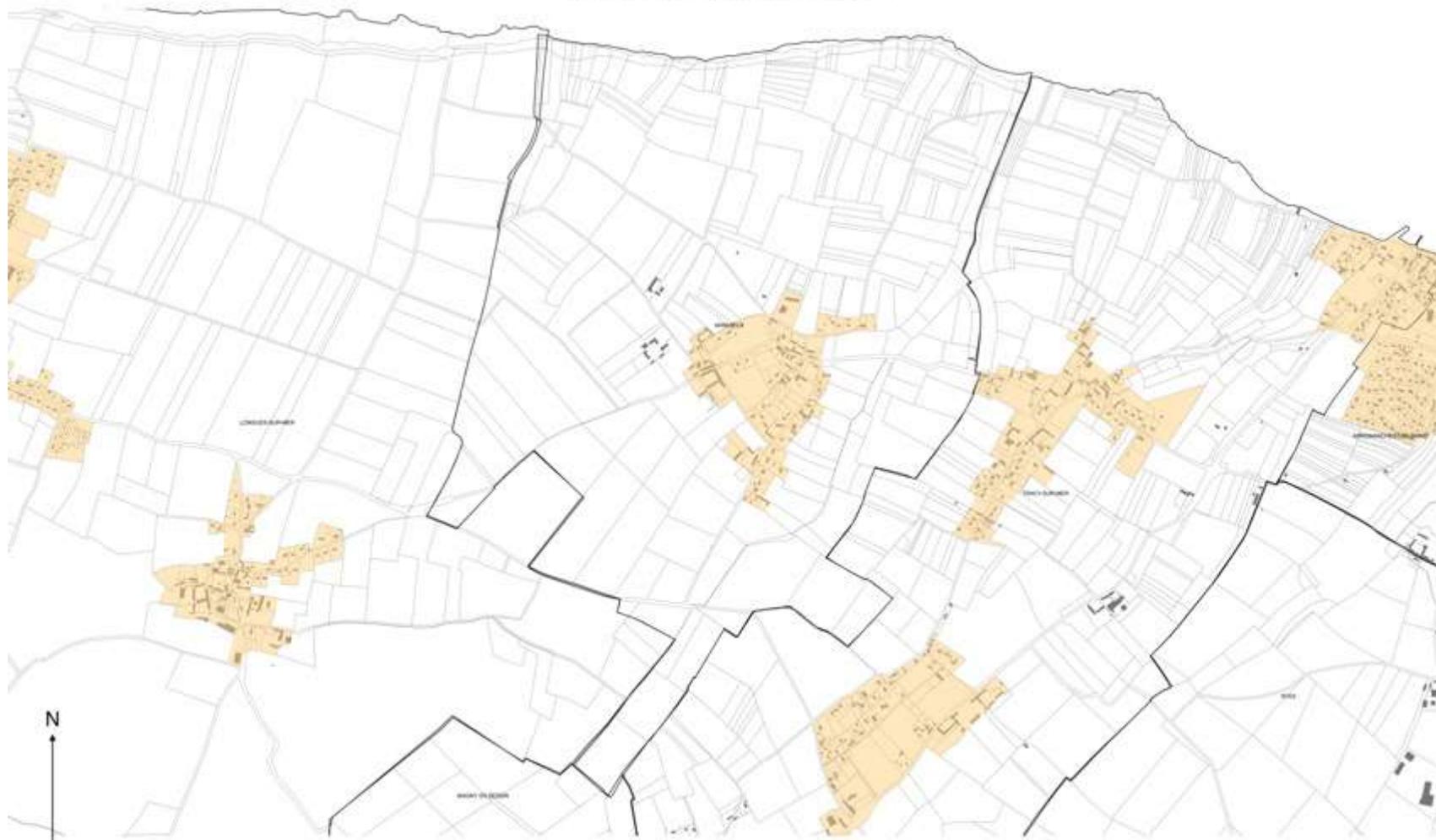


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de MANVIEUX).

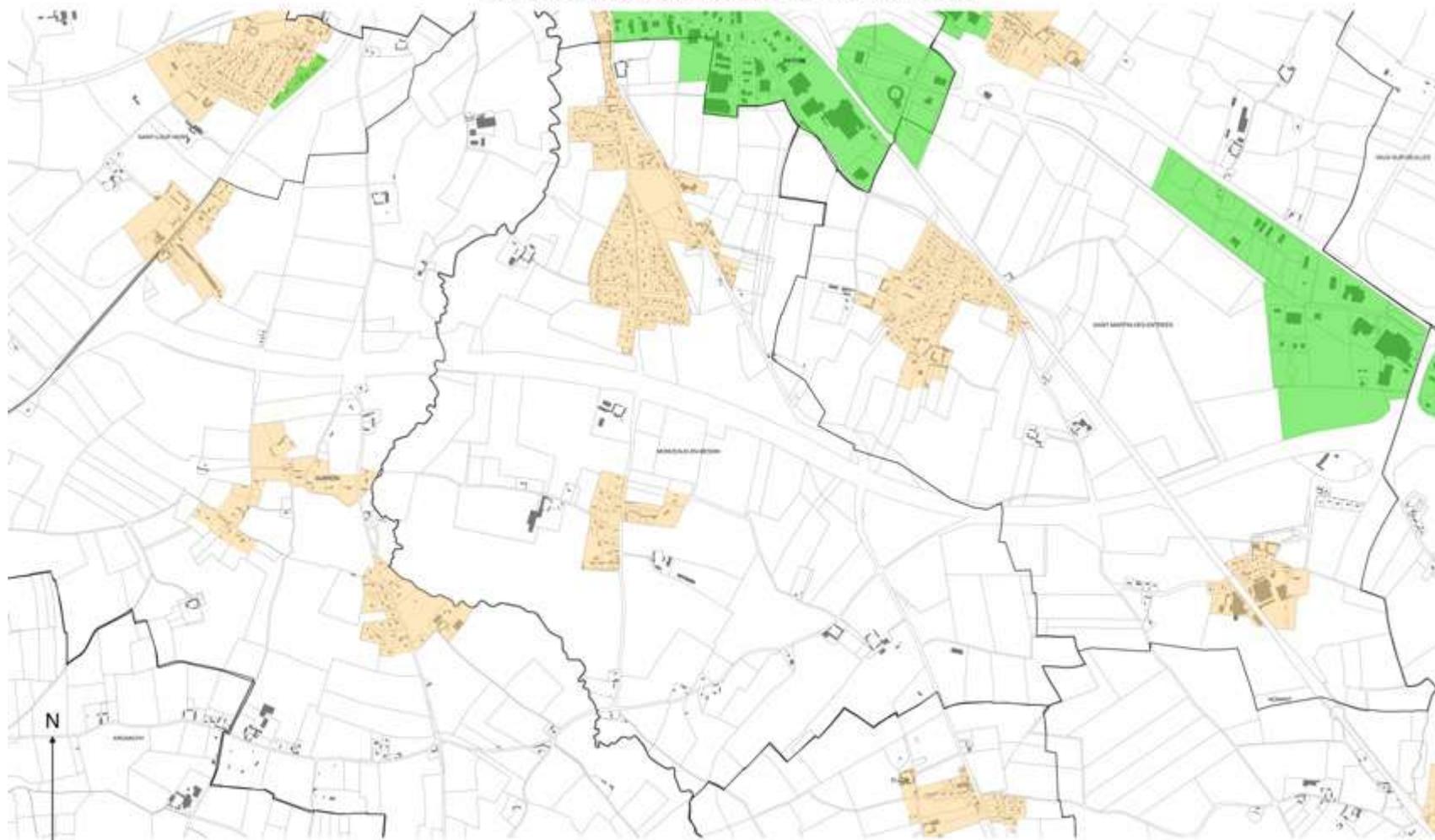


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de MONCEAUX-EN-BESSIN).

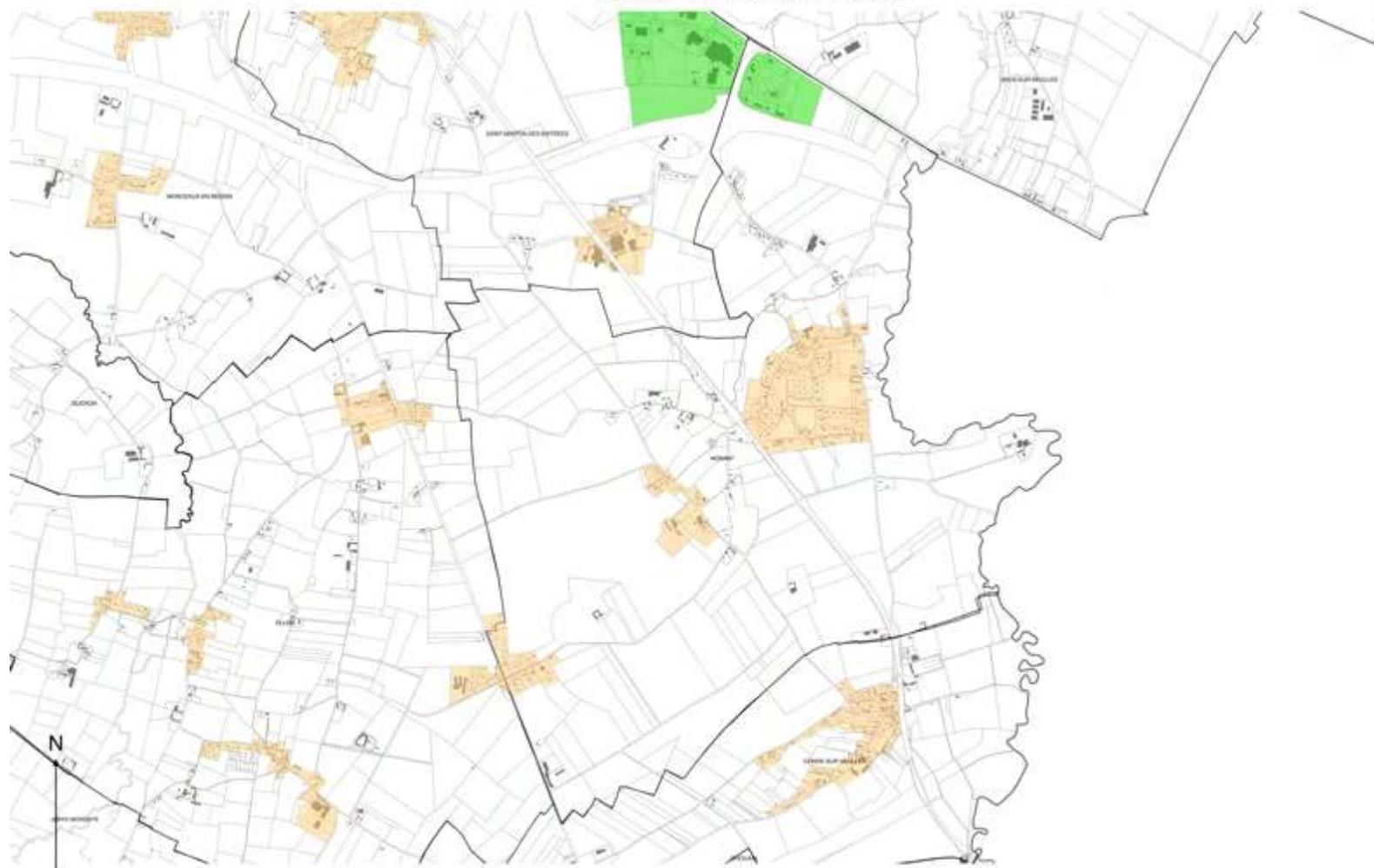


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de NONANT).

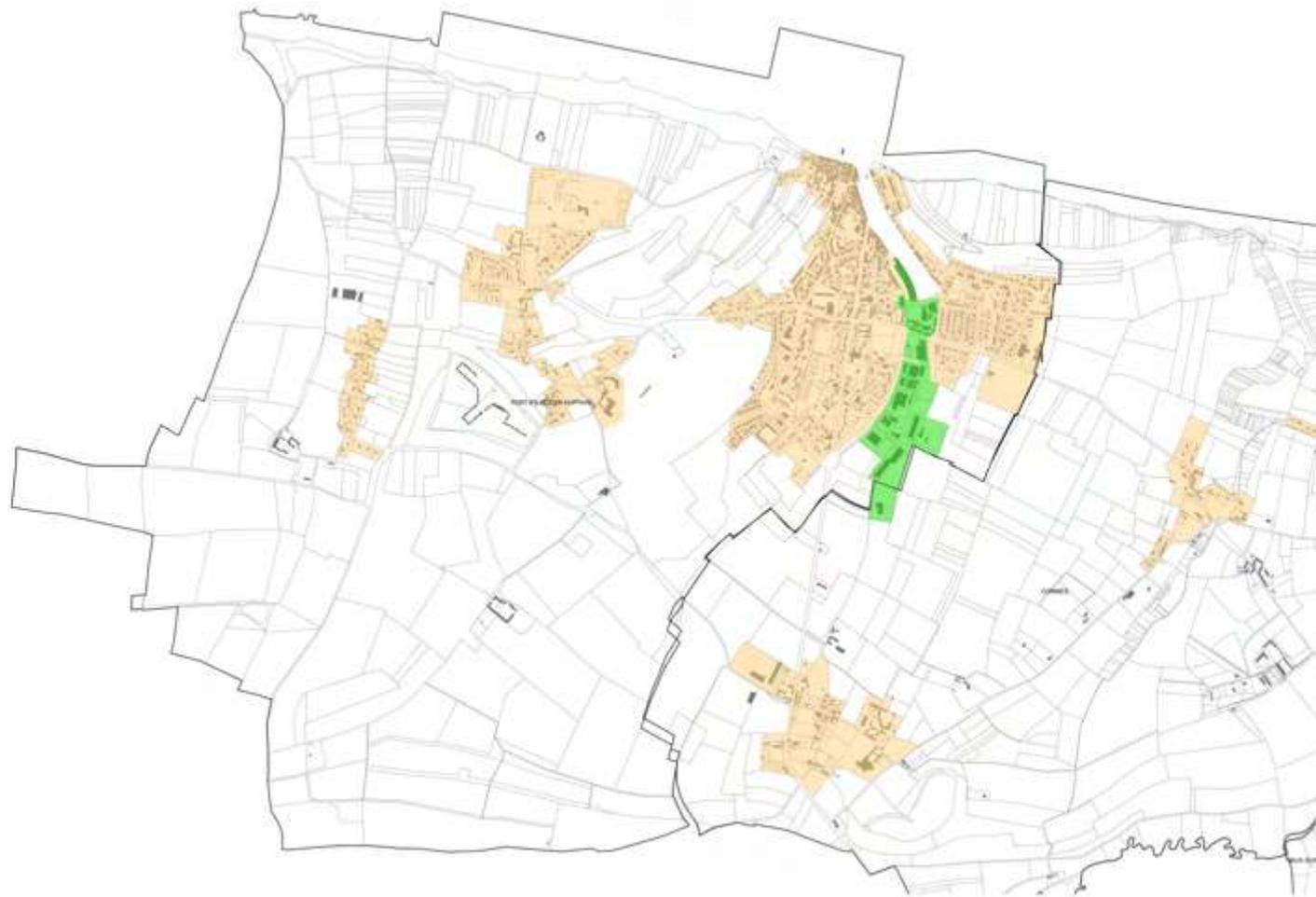


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,5 1 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de PORT-EN-BESSIN HUPPAIN).

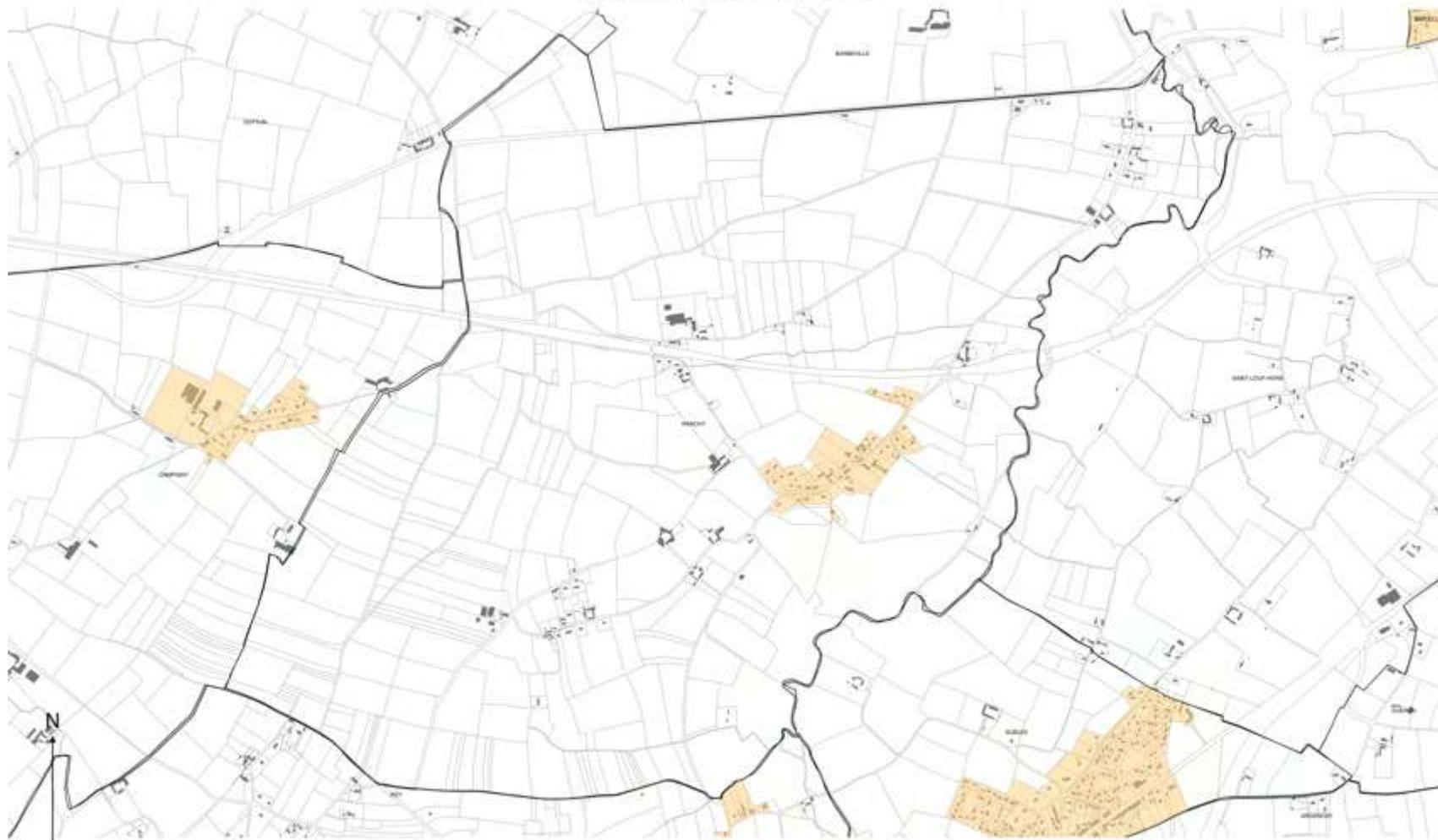


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de RANCHY).

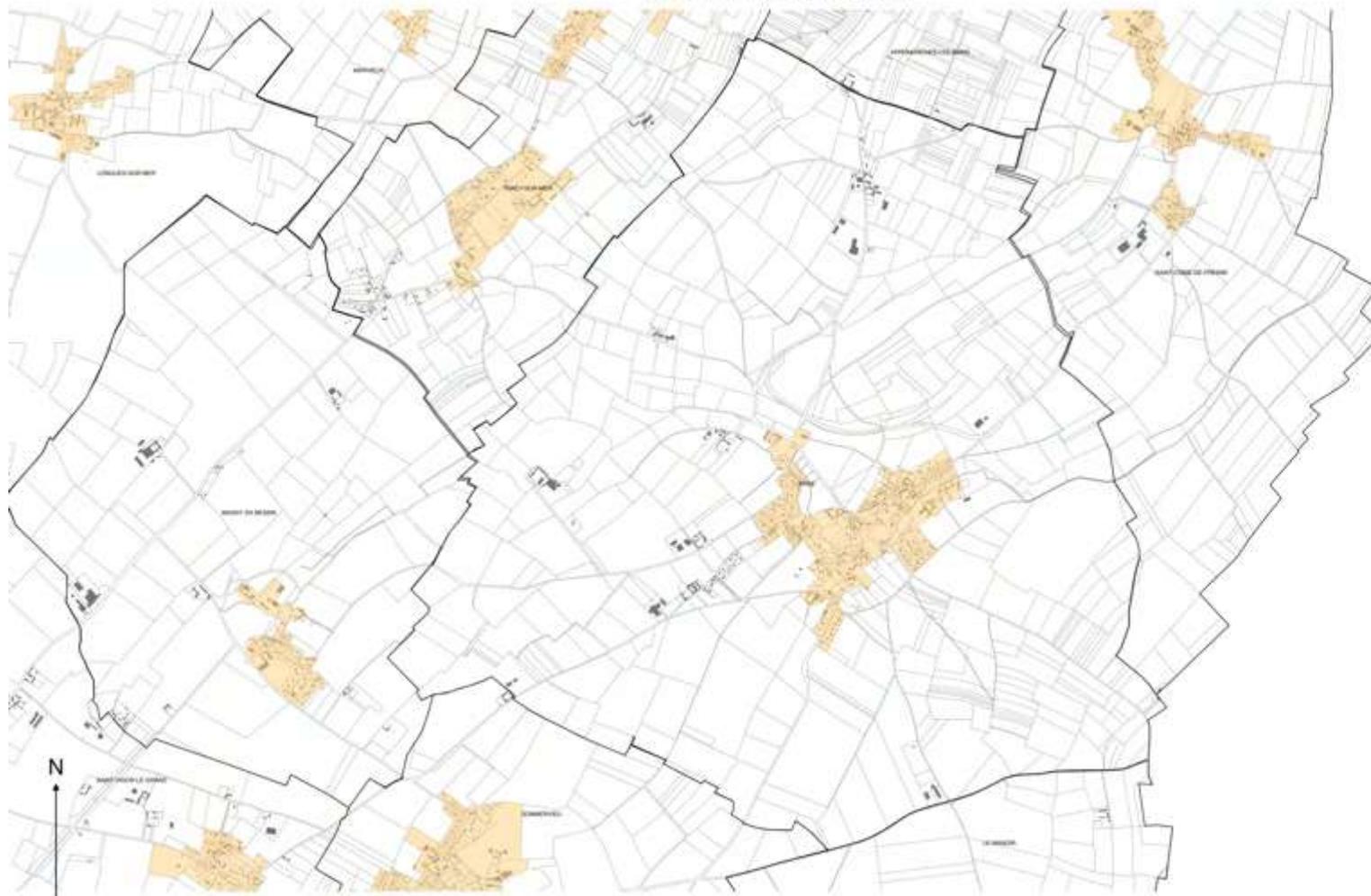


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de RYES).

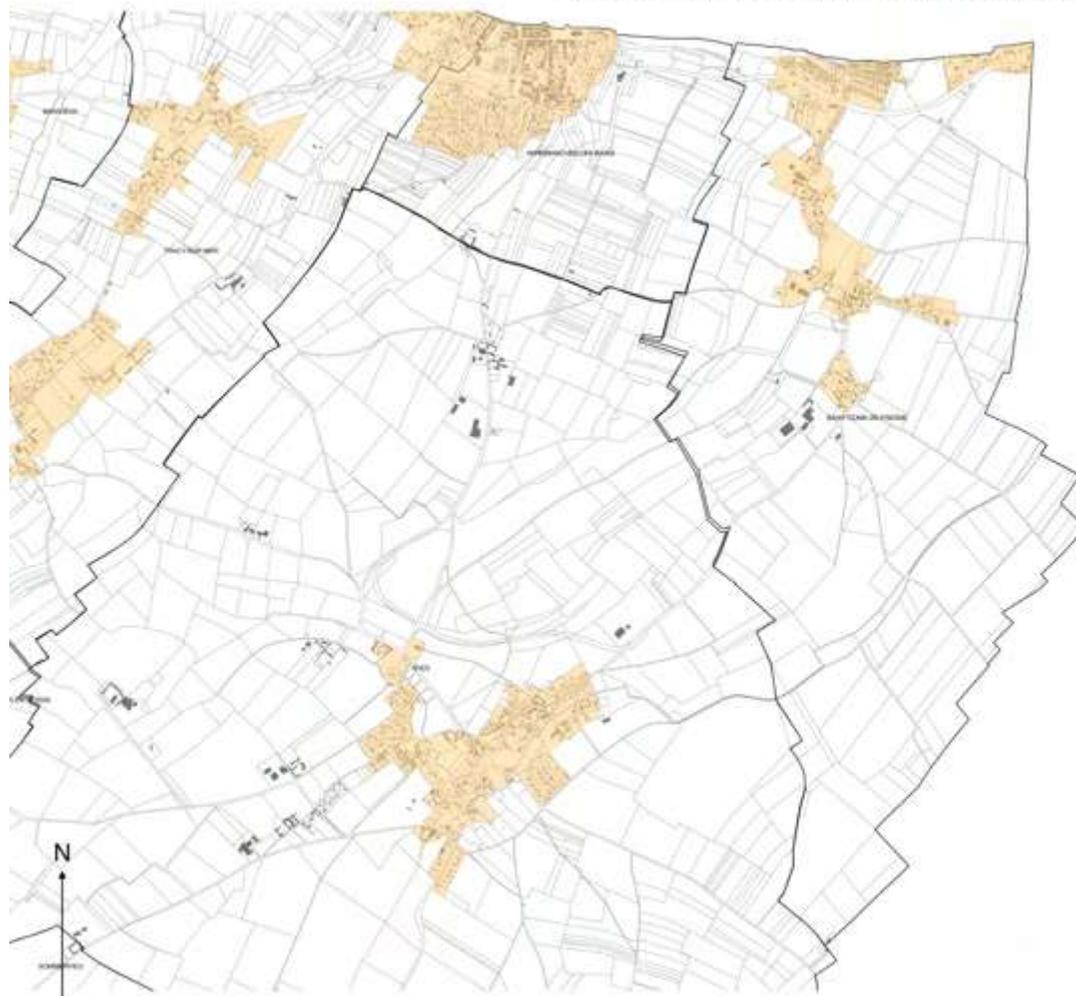


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de SAINT-COME-DE-FRESNE).

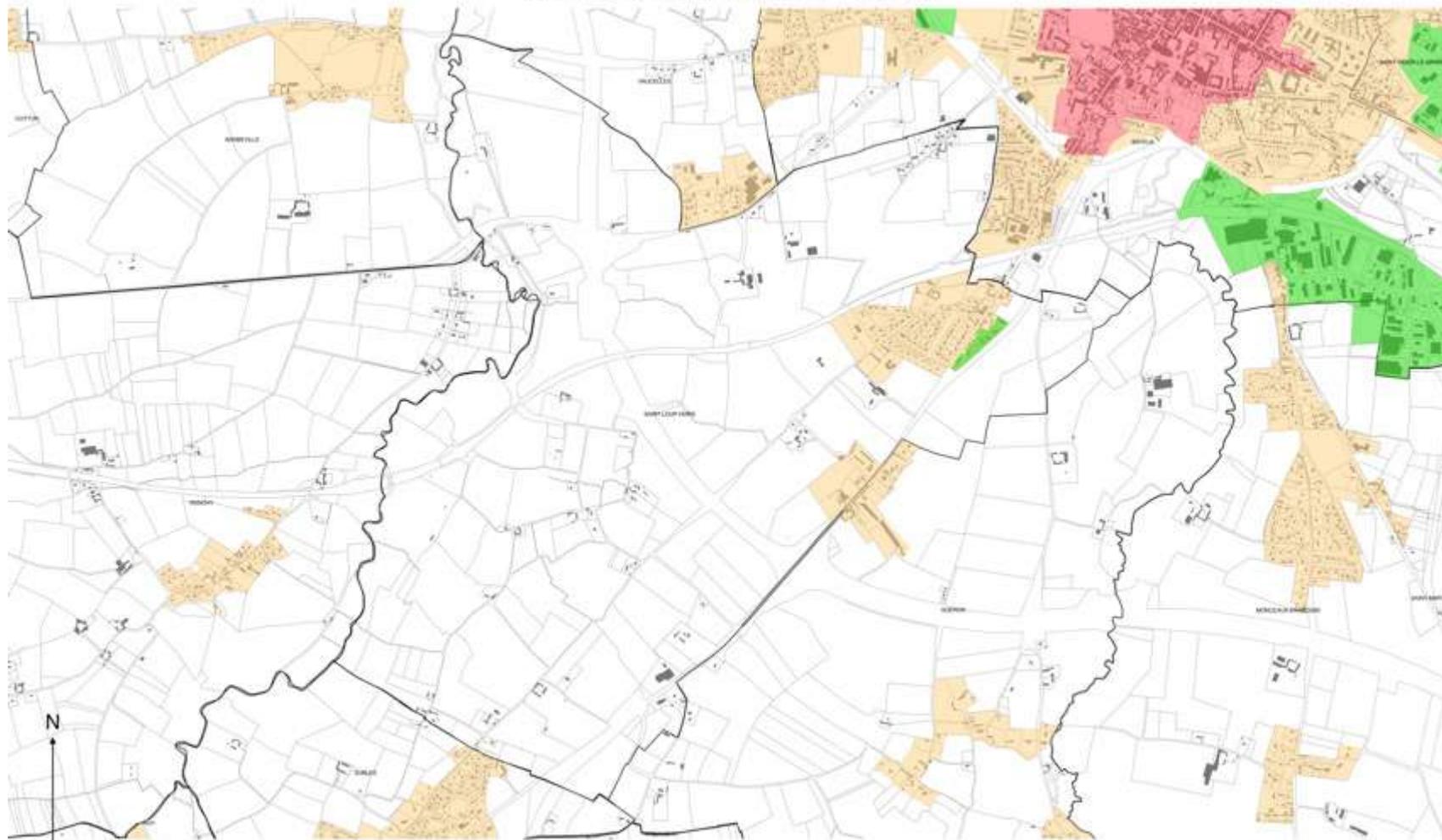


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,4 0,8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de SAINT-LOUP-HORS).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de SAINT-MARTIN-DES-ENTRÉES).

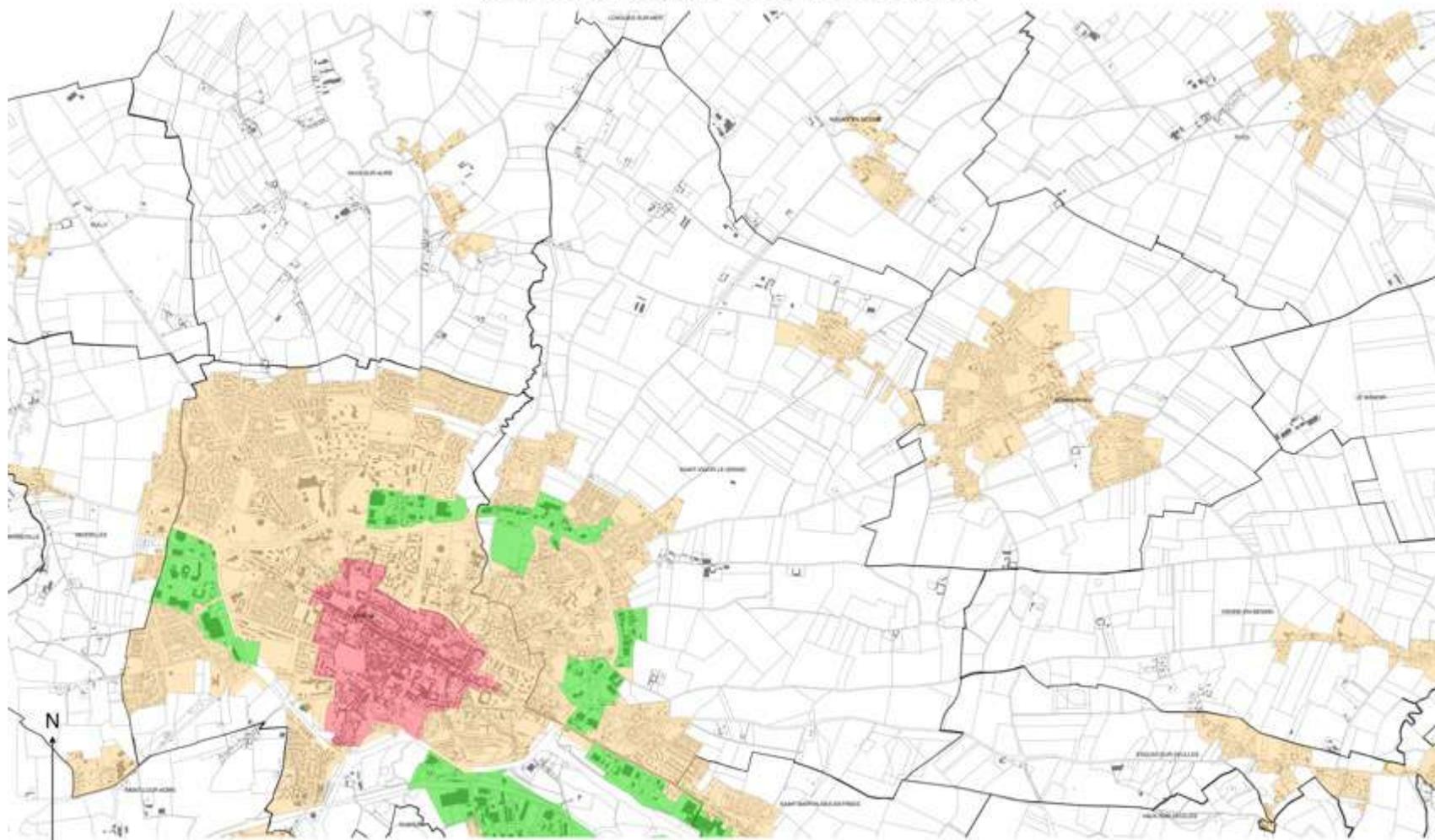


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de SAINT-VIGOR-LE-GRAND).

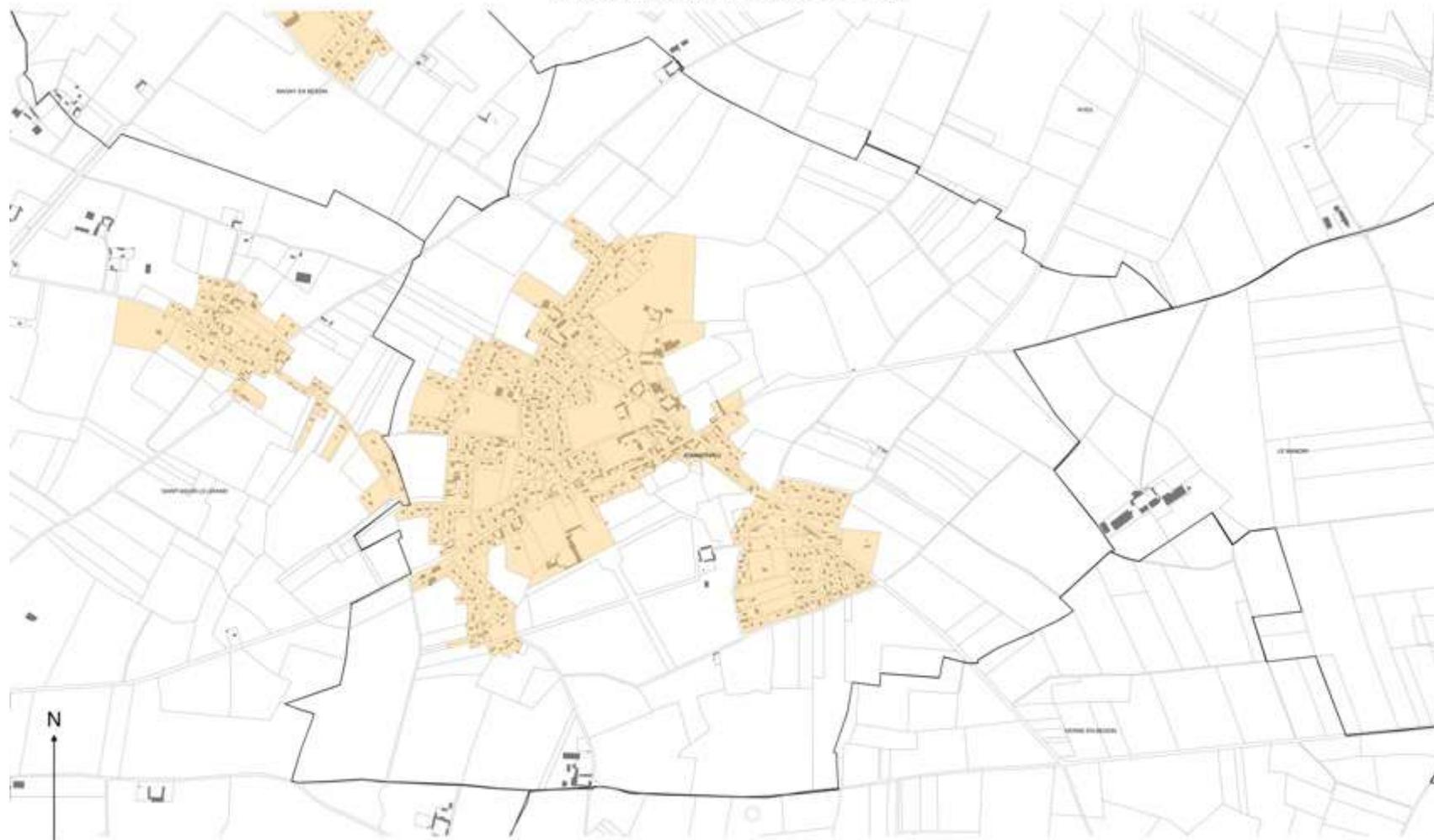


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.5 1 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de SOMMERVIEU).

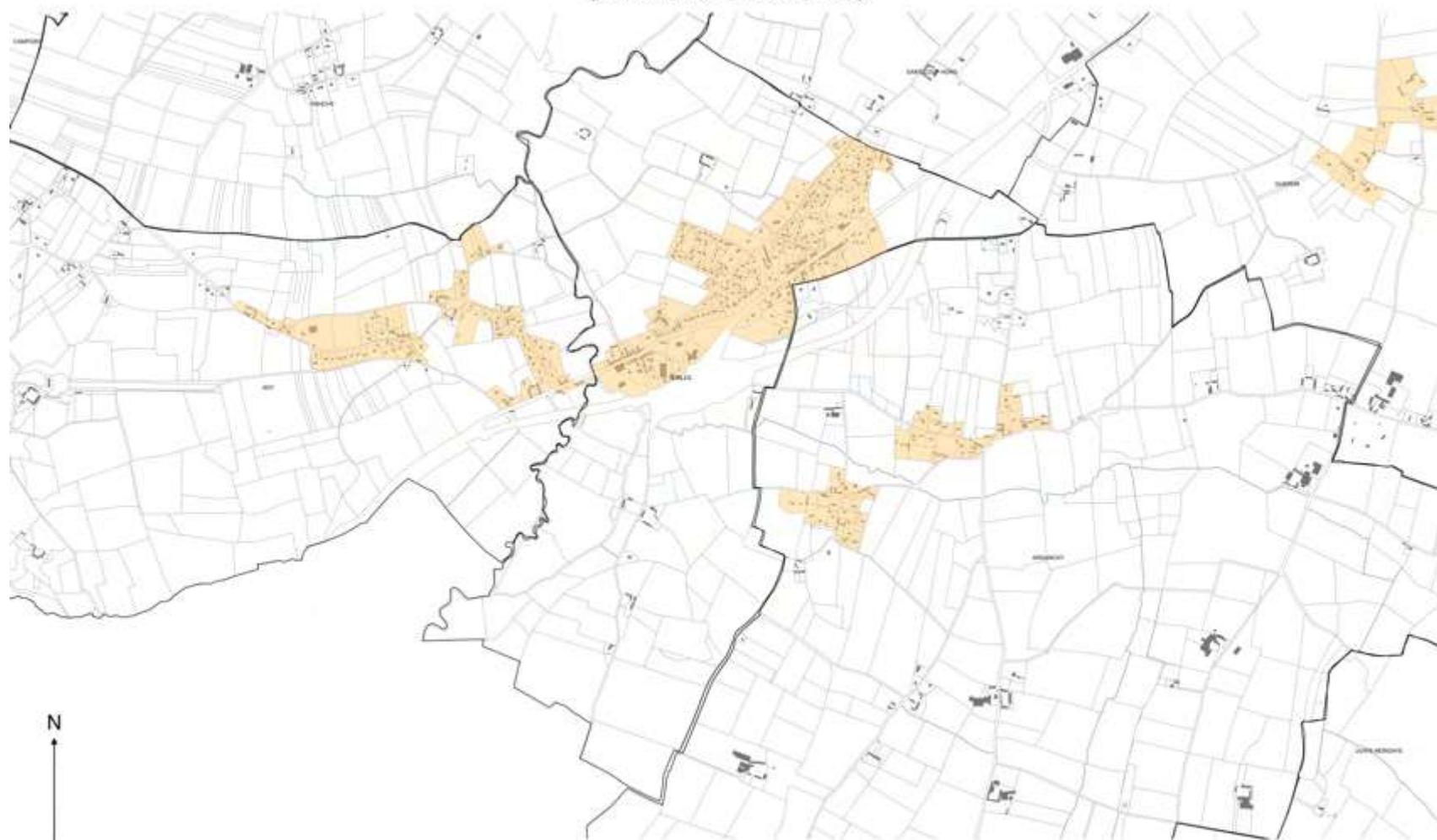


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de SUBLES).

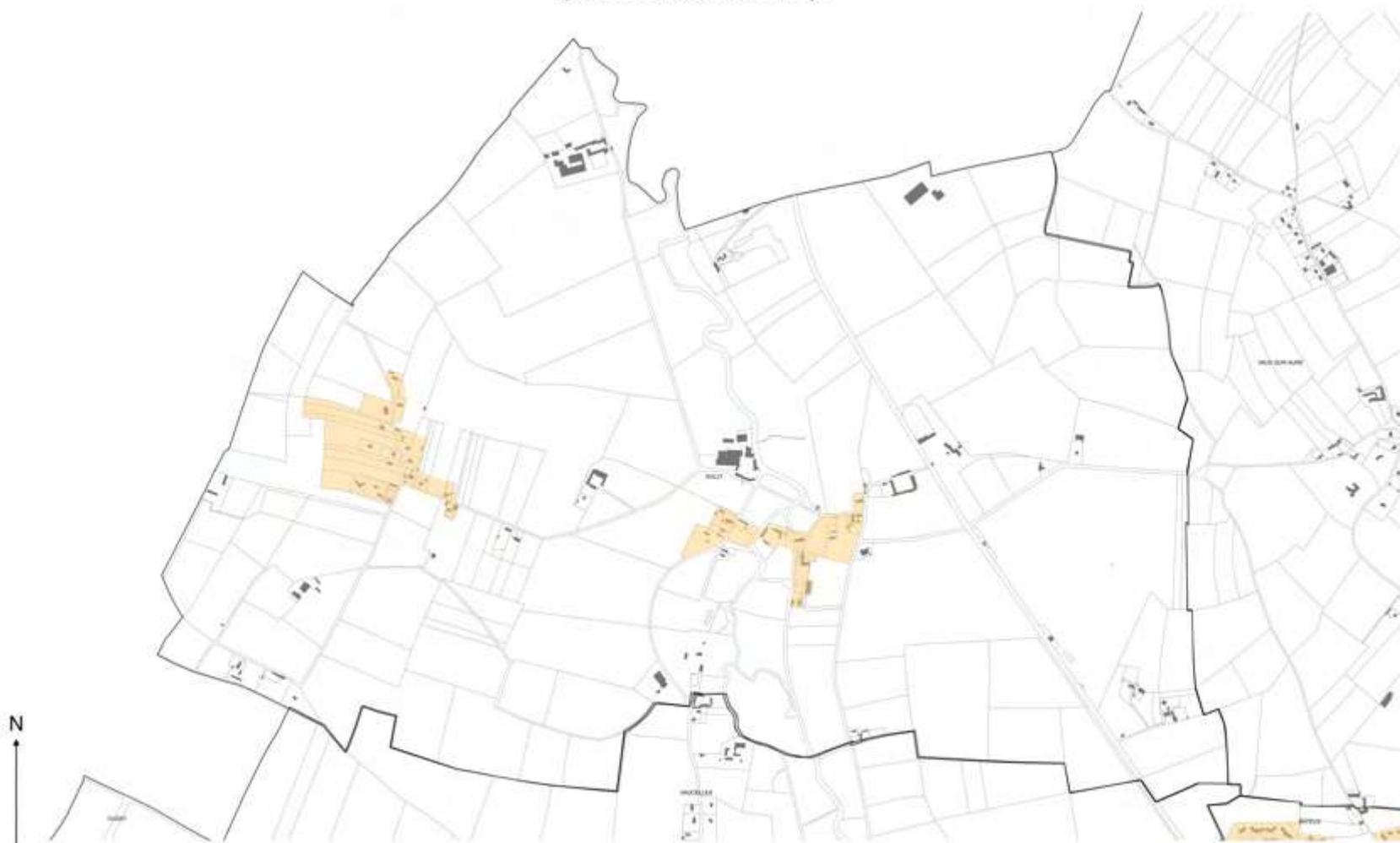


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de SULLY).

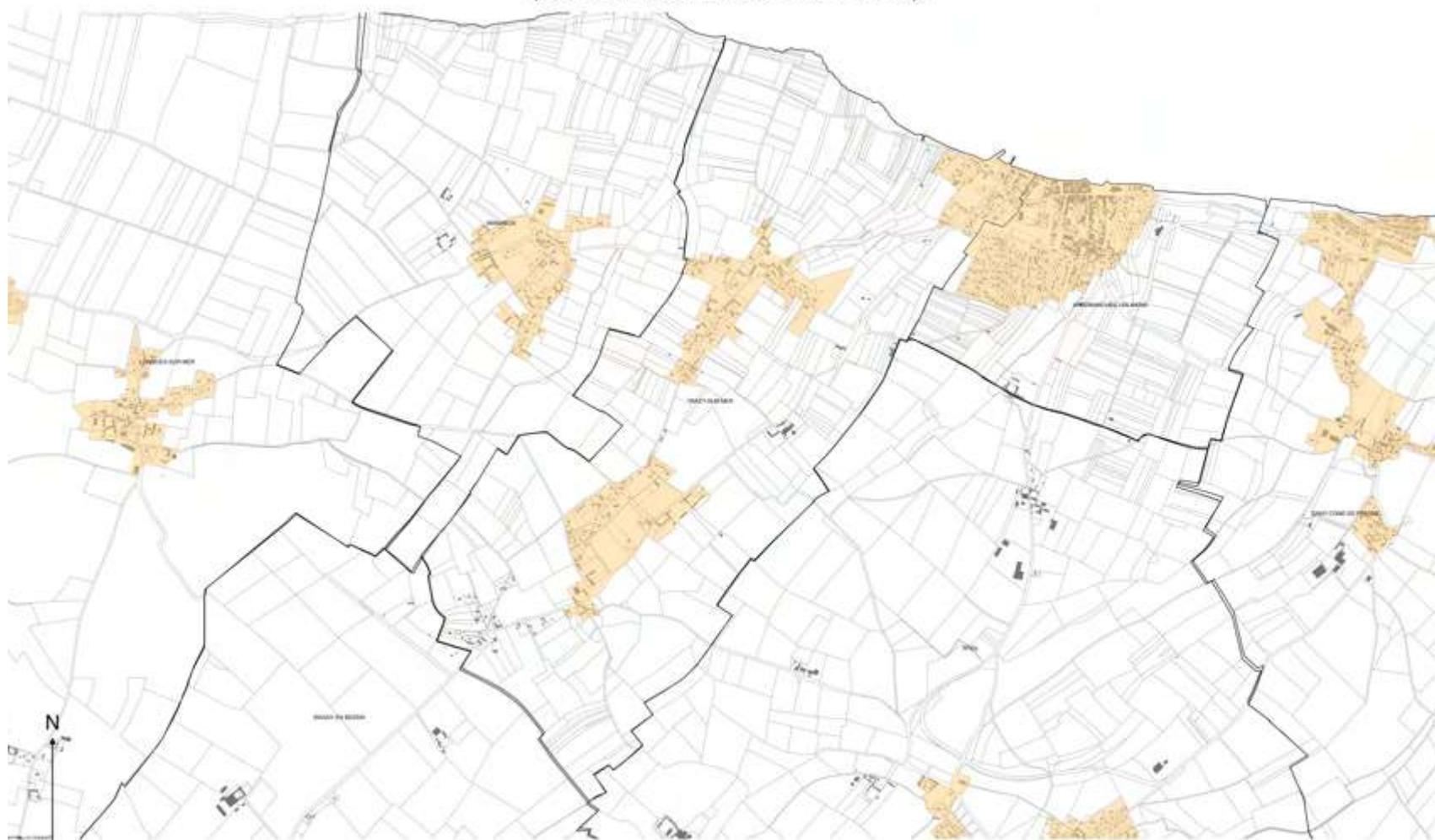


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de TRACY-SUR-MER).

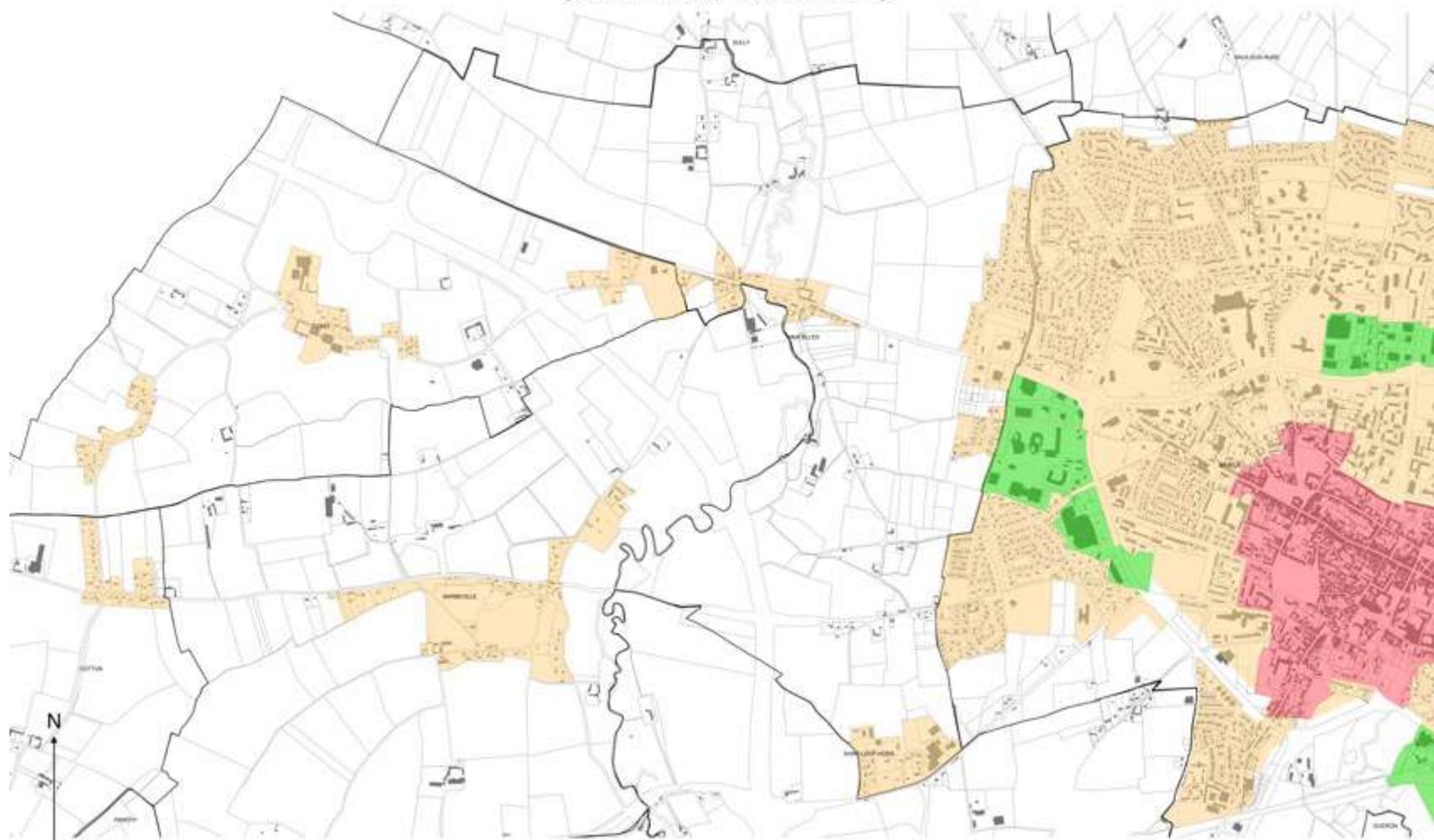


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de VAUCELLES).

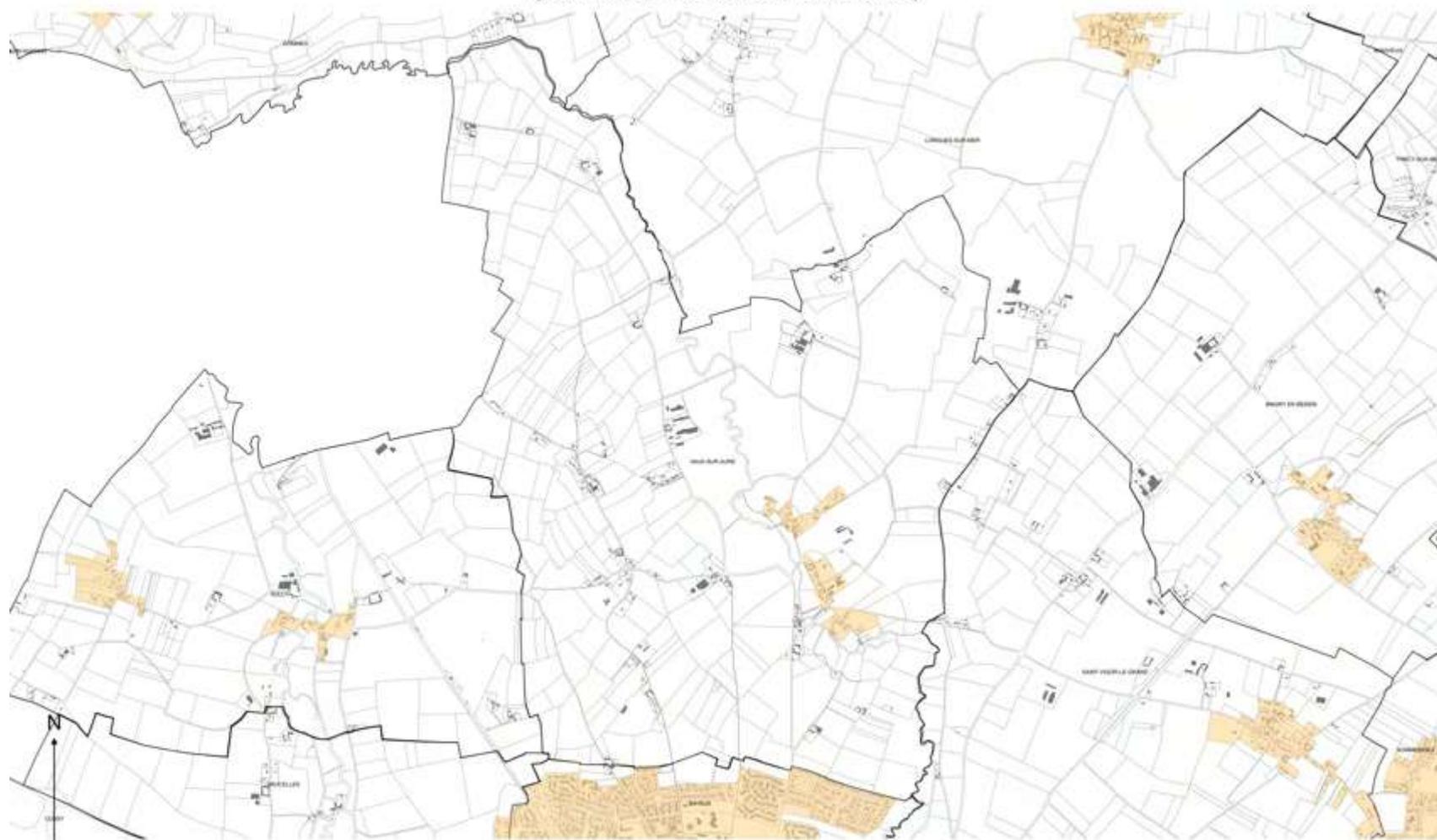


Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de VAUX-SUR-AURE).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de VAUX-SUR-SEULLES).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de VIENNE-EN-BESSIN).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.2 0.4 km